

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 14 Octobre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK

1. — Loi de finances rectificative pour 1976. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6642).

Article 3 (p. 6642).

Amendements n^{os} 40 de M. Vizet et 55 de M. Duffaut : MM. Vizet, Josselin, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 40 ; rejet de l'amendement n^o 55.

Amendement n^o 41 de M. Vizet : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n^o 42 de M. Vizet : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 6644).

MM. Neuwirth, Crépeau, Lamps.

Amendement n^o 34 de M. Vauclair : MM. André Glon, le rapporteur général, Ginoux, le ministre délégué. — Retrait.

Amendement n^o 9 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n^o 10 du Gouvernement, avec les sous-amendements n^{os} 24 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et 87 de M. Icart : MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — Adoption du sous-amendement n^o 87 ; retrait du sous-amendement n^o 24 ; adoption de l'amendement n^o 10 modifié.

Amendement n^o 25 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Crépeau, Neuwirth, Soisson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports.

Sous-amendement n^o 89 de M. Crépeau : MM. Crépeau, le rapporteur général, Lamps, Vauclair, Neuwirth, le ministre délégué. — Rejet.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 25.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6648).

Amendement n^o 43 de M. Gosnat : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

M. Marette.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 6649).

Amendement n^o 26 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Mesmin, le ministre délégué. — Adoption.

Article 6 (p. 6649).

Amendements de suppression n^{os} 27 de la commission des finances, 5 de M. Charles Bignon et 56 de M. Duffaut : MM. le rapporteur général, Josselin, Charles Bignon, Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. — Réserve de l'article 5 et des amendements qui s'y rattachent.

Article 7 (p. 6650).

M. Montdargent.

Amendements de suppression n^{os} 45 de M. Rieubon et 57 de M. Duffaut : MM. Frelaut, Gaudin, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n^o 86 de M. Duffaut : MM. Gaudin, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 6652).

MM. Magaud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Claudius-Petit, Canacos, Bouloche, le rapporteur général.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le ministre délégué.

MM. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances ; le président.

Amendement n^o 80 de la commission des lois : MM. Magaud, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre délégué, le président de la commission des lois. — Retrait.

MM. Frédéric-Dupont, le président.

Amendement n^o 28 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Claudius-Petit, le président de la commission des lois.

Amendement n^o 69 de M. Briane : MM. Briane, Vauclair, le président de la commission des lois, le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances ; le rapporteur général, Canacos.

Sous-amendement n^o 90 de M. Foyer à l'amendement n^o 69 de M. Briane. — Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 69 modifié.

Amendement n^o 81 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n^o 51 de M. Canacos : MM. Canacos, le rapporteur général, Delaneau, le ministre délégué. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 6659).

Amendement de suppression n^o 61 de la commission de la production et des échanges : MM. Fouchier, président de la commission de la production et des échanges, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre délégué. — Retrait.

Amendement n^o 12 de M. Bertrand Denis : MM. Baudouin, Crépeau, Boscher, le ministre délégué, Josselin. — Retrait.

Amendement n° 29 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Retrait.

MM. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget ; Frelaut, le ministre délégué.

Amendement n° 2 de M. Wagner : M. Wagner. — Retrait.

Amendement n° 91 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Charles Bignon : MM. Charles Bignon, le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Mise au point au sujet d'un vote (p. 6661).

MM. Combrisson, le président.

Article 10 (p. 6662).

MM. Mario Bénard, le ministre délégué.

Amendement n° 30 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission des finances : MM. de Rocca Serra, le ministre délégué, Gabriel, Jean-Pierre Cot, Foyer. — Rejet.

Amendement n° 32 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 6663).

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général.

Sous-amendement n° 33 de la commission des finances : MM. Marette, le ministre délégué. — Rejet.

Sous-amendement n° 84 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Sous-amendement n° 35 de M. Chauvet : MM. Chauvet, le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Sous-amendement n° 72 de M. Bernard Marie. — Le sous-amendement n'est pas soutenu.

Sous-amendement n° 13 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 11 modifié.

Article 11 (p. 6665).

MM. Guillod, le ministre délégué.

Amendement n° 14 de M. Pierre Bas. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 58 de M. Duffaut : MM. Pierre Joxe, le rapporteur général, le ministre délégué, Josselin. — Rejet.

Adoption de l'article 11.

Après l'article 11 (p. 6667).

Amendement n° 59 de M. Duffaut : MM. Pierre Joxe, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 64 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 79 de M. Duffaut : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur général, le ministre délégué, Hamel. — Rejet.

Article 12 (p. 6669).

MM. Hamel, le ministre délégué.

Adoption de l'article 12.

Article 13. — Adoption (p. 6669).

Articles 14 à 16. — Adoption (p. 6670).

Articles 2 et 6 (suite) (p. 6670).

MM. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances ; le président.

Suspension du débat en application de l'article 155 du règlement.

2. — Dépôt d'un rapport (p. 6671).

3. — Ordre du jour (p. 6671).

PRESIDENCE DE M. GUY BECK,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2523, 2526, 2528).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 3, après avoir réservé l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 4 p. 100 de l'impôt sur les sociétés calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1976 ou, lorsque aucun exercice n'a été clos en 1975, d'après les résultats de la dernière période d'imposition. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux sociétés constituées en 1975.

« En ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mères ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles.

« II. — La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 novembre 1976. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non versées à cette date ; le recouvrement de ces sommes et de la majoration est, dans ce cas, effectué en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour cet impôt.

« III. — La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux personnes morales pour lesquelles l'impôt sur les sociétés, calculé dans les conditions prévues au I, est inférieur ou égal à 20 000 F. »

Je suis saisi de deux amendements n° 40 et 55 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40 présenté par M. Vizet est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le taux de la contribution exceptionnelle est porté à :

« — 8 p. 100 pour le montant de l'impôt compris entre 100 000 et 200 000 F ;

« — 12 p. 100 pour le montant de l'impôt supérieur à 200 000 F.

« Une majoration de 2 p. 100 de ces divers taux est opérée sur la contribution des industries et commerces de gros bénéficiaires de la sécheresse 1976 dont la liste sera fixée par décret pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

L'amendement n° 55, présenté par MM. Duffaut, Cot, Boulloche, Benoist, Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Joxe, Larue, Leenhardt, Savary, Madrelle et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 3 :

« I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une majoration exceptionnelle de l'impôt sur les sociétés égale à :

« — 4 p. 100 lorsque l'impôt sur les sociétés est compris entre 20 000 F et 40 000 F ;

« — 8 p. 100 lorsque l'impôt sur les sociétés est supérieur à 40 000 F.

« L'impôt sur les sociétés est calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1976... (le reste sans changement).

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes entraînées pour les budgets des collectivités locales par l'application des articles 9 et 10 de la présente loi donnent lieu à un remboursement par le budget de l'Etat à concurrence de leur montant.

« Le prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au profit du versement représentatif de la taxe sur les salaires est majoré du montant des compensations visées au 1^{er} ci-dessus. Cette somme est répartie entre les collectivités bénéficiaires par le comité du fonds d'action locale. »

La parole est à M. Vizet pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Robert Vizet. Je me propose de défendre en même temps les amendements n° 40, 41 et 42 qui procèdent du même esprit.

L'amendement n° 40 tend à élargir l'assiette de l'impôt de solidarité. Il institue notamment un taux progressif pour la contribution exceptionnelle due par les entreprises qui ont réalisé des bénéfices : le taux serait de 8 p. 100 lorsque le montant de l'impôt est compris entre 100 000 et 200 000 francs et de 12 p. 100 pour un montant supérieur à 200 000 francs. En outre, il prévoit une majoration de 2 p. 100 de ces taux pour les industries et commerces de gros bénéficiaires de la sécheresse en 1976.

D'autre part, considérant que 40 p. 100 des sociétés ne déclarent pas de bénéfices parce qu'elles jouissent de privilèges fiscaux exorbitants, nous proposons, par les amendements n° 41 et 42, de supprimer ces privilèges.

Sur l'amendement n° 40, le groupe communiste demandera un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Josselin, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Charles Josselin. Par analogie avec ce qui est proposé à l'article 1^{er} par le Gouvernement, il nous paraît nécessaire et équitable de prévoir que la contribution exceptionnelle réclamée aux redevables de l'impôt sur les sociétés sera perçue, elle aussi, à un taux progressif.

Notre amendement d'ailleurs ne modifie par le seuil d'exonération que le Gouvernement a prévu de fixer à 20 000 francs.

Considérant par ailleurs que le blocage des prix de l'eau potable et des transports publics va entraîner de graves difficultés pour les collectivités locales, nous avons pensé que l'Etat devait assumer les conséquences qui en résulteraient pour les budgets locaux. A cet effet, nous suggérons que le prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au profit du V. R. T. S. soit augmenté à concurrence du montant des pertes de recettes que les collectivités locales enregistreront du fait du blocage des prix de l'eau et des transports.

Cette majoration du V. R. T. S. permettrait d'attribuer aux collectivités locales en cause la compensation intégrale de leurs pertes de recettes.

Tel est l'esprit de notre amendement que j'invite mes collègues à voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable, tant à l'encontre de l'amendement n° 40 que de l'amendement n° 55.

Il a en effet paru à la commission que surcharger les entreprises serait un contresens économique, étant donné que l'activité risque de s'affaiblir et que les entreprises, qui sont le fondement de l'activité économique, doivent au contraire être soutenues, ne fût-ce que pour favoriser l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'institution d'une majoration progressive de l'impôt sur les sociétés ne serait pas adaptée, pour plusieurs raisons.

Elle s'ajouterait à un impôt qui est traditionnellement proportionnel, y compris chez nos partenaires européens, et dont le taux est déjà élevé. Elle porterait sur des sommes qui, lorsqu'elles ont été distribuées sous forme de dividendes, ont déjà fait l'objet d'une taxation progressive à l'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires et qui seront donc concernées par la majoration exceptionnelle de cet impôt.

Pour cette raison, le Gouvernement, rejoignant la commission des finances, s'oppose aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	180
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vizet a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les personnes morales non imposées à l'impôt sur les sociétés ou visées au paragraphe IV ci-dessus supportent une contribution égale à 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires 1975 si celui-ci est compris entre 10 et 30 millions, et de 2 p. 100 si ce chiffre est supérieur à 30 millions. »

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le même que celui de la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vizet a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« Sont réintégrées dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39^{ter} du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-1-5^o, troisième alinéa, du code général des impôts ;

« — les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4^{quater} à 4^{septies} de l'annexe IV du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — la provision pour investissement prévue à l'article 237^{bis} A du code général des impôts ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-1, cinquième alinéa, du code général des impôts ;

« — les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

« Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation, à l'exception de celles visées à l'article 41 du code général des impôts. »

Cet amendement a également été défendu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Egalement défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit, à compter de la période d'imposition débutant en 1976 :

Véhicules ayant une puissance fiscale.

	INFÉRIEURE ou égale à 4 CV.	DE 5 A 7 CV inclus.	DE 8 A 11 CV inclus.	DE 12 A 16 CV inclus.	ÉGALE ou supérieure à 17 CV.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.	100	150	400	700	1 000
Véhicules ayant plus de cinq ans d'âge...	50	75	200	350	500
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	40	40	40	40	40

« II. — A compter de la même période d'imposition, les vignettes attestant du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et apposées sur des véhicules qui sont passibles par ailleurs de la taxe sur les véhicules des sociétés doivent mentionner la raison sociale et l'adresse de la société utilisatrice.

« Les infractions à la présente disposition donnent lieu à une amende égale au triple du montant de la taxe différentielle, et recouvrée suivant les mêmes règles.

« III. — Le tarif de la taxe sur les véhicules des sociétés est fixé à :

« — 2 000 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;

« — 2 900 francs pour les autres véhicules.

« Pour l'application de cette mesure à la période d'imposition s'achevant en 1976, les redevables doivent effectuer un versement complémentaire avant le 15 décembre 1976. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Exceptionnellement au cours de ce long débat, monsieur le Premier ministre, vous ne serez pas en cause dans mon intervention, car ce qui la motive n'est pas de votre fait.

En politique, il faut avoir de bonnes archives ou une bonne mémoire. Si l'idéal est d'avoir les deux, j'ai au moins de bonnes archives et j'ai retrouvé une intervention que j'avais eu l'occasion de faire le 18 novembre 1972, m'adressant au ministre des finances de l'époque, au moment où l'on proposait de porter la T. V. A. sur les motocyclettes à 33,33 p. 100. Je n'ai pas un mot à retrancher de ce que je disais alors sur le fait sociologique que constitue la motocyclette :

« Il faut bien connaître un marché avant de prendre une mesure. Or, d'après les plus récentes statistiques, confirmées par les compagnies d'assurances, 80 p. 100 des acquéreurs de motocyclettes ont moins de trente ans et 15 p. 100 plus de trente ans, les 5 p. 100 restants étant constitués par des sociétés.

« Ainsi... 80 p. 100 se servent de la moto comme d'un moyen de transport ou, ce qui est à mes yeux beaucoup plus important, pour la réalisation d'un rêve de jeunesse. Après tout, pour les jeunes, le rêve d'avoir un moto en vaut bien d'autres. Celui-là est le fait de centaines de milliers de jeunes gens et de jeunes filles, qui ont l'impression que leur sport favori est pénalisé par rapport à d'autres sports — le tennis ou le polo, par exemple — soumis à un régime fiscal différent. Or ce que la jeunesse actuelle admet le plus difficilement, c'est précisément l'injustice et la ségrégation par l'argent. »

Je me bornerai, ce soir, à ajouter quelques chiffres à ce que je disais à l'époque.

En 1975, ont été vendues 91 750 motocyclettes, dont 69 087 ayant une cylindrée de 125 centimètres cubes. Or ces dernières, comme on peut le voir à l'entrée des usines, sont surtout utilisées par des travailleurs.

A la fin août 1976, donc fort récemment, sur 81 073 motocyclettes vendues, 61 609 étaient des 125 centimètres cubes, soit 75,99 p. 100, contre 4,17 p. 100 pour les 175 à 250 centimètres cubes et 6 p. 100 pour les 350 à 500 centimètres cubes. Je laisse de côté les engins dépassant 500 centimètres cubes, cylindrée à laquelle s'arrêtent les fabrications françaises, ce qui représente déjà un effort de la part de notre industrie.

Mes chers collègues, il ne faut pas faire d'amalgame. Or, lorsqu'a été voté l'amendement présenté par l'un d'entre nous, on a parlé du bruit. S'il est vrai que certaines motocyclettes dont les moteurs ont été trafiqués font du bruit, il existe des textes interdisant de dépasser soixante décibels et c'est un problème de police qui se pose en l'occurrence.

Au demeurant, une motocyclette de 125 centimètres cubes — soit à peine un cheval-vapeur — ou de 350, voire 500 centimètres cubes, est un engin qui, sans valoir bien sûr la bicyclette, est particulièrement économique pour les déplacements et qui constitue pour la jeunesse un moyen d'évasion exceptionnel.

Compte tenu des chiffres indiscutables que j'ai indiqués, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir, le moment venu, repousser un amendement qui me paraît particulièrement mal venu. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Mes chers collègues, le député de Saint-Etienne que nous venons d'entendre n'est pas le seul défenseur des « deux roues ». Je le suis aussi, et à ses côtés.

M. Alexandre Bolo. Mais pas de la même façon !

M. Michel Crépeau. C'est peut-être la seule chose qui nous rapproche.

Cela dit, lorsque l'article 4 a été examiné par la commission des finances, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de député de faire remarquer l'anomalie consistant à augmenter la taxe différentielle sur les automobiles d'occasion, lesquelles peuvent avoir une très faible valeur vénale, sans taxer les motos, qui peuvent coûter très cher et dont certaines sont même des engins de luxe.

Je pensais qu'une telle remarque pouvait être faite, même par un député de l'opposition, surtout devant la commission des finances, sans qu'il en résultât un tintamarre, un brouhaha, presque un scandale, sur le plan national.

M. Alexandre Bolo. On dirait que vous avez honte !

M. Michel Crépeau. J'admets bien volontiers que mon premier amendement prévoyait un plancher beaucoup trop bas en proposant d'imposer la motocyclette à partir de 125 centimètres cubes. Avec mes collègues du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je me suis rallié volontiers à l'amendement tendant à porter ce plancher à 500 centimètres cubes, afin de frapper seulement les motos de grand prix.

Cela étant, je déplore que, sur cet amendement technique, ait été menée une campagne politique qui tendait à laisser croire que, pour avoir élaboré un tel amendement, l'opposition était contre la jeunesse. (Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Messieurs, si vous êtes tellement préoccupés par les problèmes de la jeunesse, occupez-vous du million de chômeurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Si vous êtes tellement préoccupés par la jeunesse, essayez de lui donner d'autres raisons d'espérer et d'autres idéaux que ceux qui découlent de la société de consommation.

A la faveur de cet amendement technique, d'aucuns ont cherché à diviser la gauche (Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux), à nous faire passer pour ce que nous ne sommes pas.

M. Jacques Delong. Soyez sérieux !

M. Michel Crépeau. Il ne faut pas confondre un amendement technique, après tout accessoire, avec ce qui est fondamental : notre opposition au plan Barre.

C'est pourquoi mon groupe votera l'amendement portant à 500 centimètres cubes le plancher prévu pour l'application de cette taxe, comme il l'a fait en commission des finances ; mais il votera aussi contre l'article 4 et contre le plan Barre dans son ensemble.

M. Jacques Delong. C'est une pirouette !

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je précise que le groupe communiste, en commission des finances, a voté contre l'amendement présenté par l'un de nos collègues. (*Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Alexandre Bolo. Voilà la gauche unie !

M. Jacques Piot. C'est pourtant la gauche qui l'a adopté en commission des finances !

M. Robert Vizet. Non ! C'est vous qui l'avez voté, messieurs de la majorité.

M. le président. Messieurs, je vous en prie. M. Lamps a seul la parole.

M. René Lamps. Je ne vois pas en quoi ce rappel d'un simple point d'histoire peut passionner la majorité.

Nous avons voté contre cet amendement pour deux raisons. La première était fondamentale : nous nous sommes toujours opposés à la vignette et, de ce fait, nous n'étions pas pour son extension. La deuxième tenait au fait que les motocyclettes, notamment les 125 centimètres cubes, sont surtout utilisées par des jeunes pour qui elles constituent un outil de travail.

M. le président. MM. Vauclair et Glon ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le paragraphe I de l'article 4 par le nouveau tableau suivant :

	VEHICULES UTILITAIRES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE :				
	Inferieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Véhicules utilitaires dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	70	100	260	320	440
Véhicules utilitaires ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	35	50	130	160	220
Véhicules utilitaires ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	30	30	30	30	30

« II. — En conséquence, réviser ainsi l'intitulé du tableau du paragraphe I de cet article :

« Voitures ayant une puissance fiscale ».

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Dans la discussion générale, j'ai déclaré que toute imposition ou surimposition frappant les matériels de transport et les carburants allait directement à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire, car cela correspondait, en définitive, à un allongement toujours plus grand des distances, ce qui est très préjudiciable aux régions éloignées et à tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ont besoin d'un moyen de transport comme outil de travail.

Or, le projet de loi qui nous est soumis frappe de plein fouet les véhicules utilitaires qui constituent bien des outils de travail. En effet, il vise tous les véhicules à moteur, en modulant l'augmentation de la taxe selon l'importance des véhicules.

Les véhicules utilitaires de dix tonnes et plus de poids total autorisé en charge se situent tous dans la gamme des véhicules ayant une puissance fiscale égale ou supérieure à 17 CV. Ils supporteront donc une augmentation de 127 p. 100. Les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge inférieur à dix tonnes subiront une augmentation variable suivant leur puissance. Mais, dans tous les cas, ces matériels représentent des biens d'équipement dont la surtaxation ne se justifie pas à un moment où le Gouvernement cherche à développer les investissements.

C'est pourquoi M. Vauclair et moi-même avons déposé l'amendement n° 34 que je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter. Les véhicules utilitaires sont des outils de travail, au même titre souvent que la motocyclette.

J'en profite pour répéter qu'il faut reconsidérer la taxation des matériels de transports et des carburants, qui — j'y insiste — va à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire, ne tient pas compte des données géographiques et surcharge le prix des produits à destination ou en provenance des régions éloignées.

Le Gouvernement a l'occasion de la reconsidérer en acceptant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 34 pour deux raisons.

La première est que le montant de la vignette est déductible du bénéfice imposable des entreprises. Or, par définition, les véhicules utilitaires font partie du patrimoine des entreprises.

La deuxième raison, qui souligne le caractère paradoxal de l'amendement, est que les véhicules utilitaires qui possèdent les ménages et qui sont plus nombreux qu'on ne le pense supporteraient le poids de la vignette sans que leurs propriétaires aient un compte leur permettant d'en déduire le montant.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Mon avis sera plus nuancé que celui de la commission.

L'amendement défendu par M. Glon se justifie pour les véhicules qui ont plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge. En revanche, il ne me paraît pas sérieux, techniquement parlant, de parler de véhicules utilitaires ayant plus de vingt ans et moins de vingt-cinq ans. Il faut tout de même tenir compte de la sécurité. Lancer sur les routes, dans les conditions actuelles, de tels véhicules représente un grave danger.

En bref, je suis d'accord pour les deux premières lignes de l'amendement, mais sûrement pas pour la troisième.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances.

La décision d'appliquer aux véhicules utilitaires pour la vignette le même tarif qu'aux voitures a été prise en 1956 et n'a jamais été remise en cause depuis lors. Comme M. le rapporteur général, le Gouvernement voit dans cet amendement deux inconvénients majeurs. D'abord, il est effectivement difficile d'opérer une distinction entre les véhicules purement utilitaires et les véhicules utilitaires employés à des fins personnelles, lesquels sont assez nombreux. Ensuite, les entreprises ont, en tout état de cause, la possibilité de déduire de leurs bénéfices imposables le montant de la vignette.

Dans ces conditions, j'espère que ses auteurs accepteront de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications.

Il est vrai que la taxe pourra être déduite des bénéfices. Mais j'insiste à nouveau pour que la fiscalité soit reconsidérée en l'occurrence.

Cela dit, je retire l'amendement.



M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Le droit prévu pour les véhicules d'une puissance égale ou supérieure à 17 CV s'applique, pour les voitures particulières, à compter de la troisième année d'âge et tient lieu de taxe sur les voitures particulières de plus de 16 CV. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Cet amendement a été proposé par le Gouvernement car, eu égard à la rédaction actuelle de l'article 308 de l'annexe II au code général des impôts, le projet ferait apparaître une distorsion pour les voitures ayant entre quatre et cinq ans d'âge.

Aussi, pour régler cette difficulté, il est proposé de rendre le tarif des voitures de plus de 17 CV applicable à partir de la troisième année du véhicule et non plus de la sixième.

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai maintenant l'amendement n° 10 du Gouvernement qui tend à rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« A compter de la même période d'imposition, la raison sociale et l'adresse de la société utilisatrice doivent être indiquées de manière apparente sur les véhicules qui sont passibles par ailleurs de la taxe sur les véhicules des sociétés.

« Les infractions à la présente disposition donnent lieu à une amende égale au triple du montant de la taxe différentielle ou de la taxe sur les voitures particulières de plus de 16 CV, et recouvrée suivant les mêmes règles. »

La « campagne » de ventes des vignettes 1976-1977 débutant le 1^{er} novembre prochain, ces vignettes sont déjà imprimées. Le nom et l'adresse de la société utilisatrice seront donc portés sur un papillon collé à côté de la vignette.

A compter de 1977, les services techniques s'efforceront de définir un modèle spécial de vignette permettant aux sociétés d'y faire figurer sans difficulté les nouvelles mentions obligatoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 présenté par le Gouvernement ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement ainsi que l'amendement n° 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« A compter de la même période d'imposition, la raison sociale et l'adresse de la société utilisatrice doivent être indiquées de manière apparente sur les véhicules qui sont passibles par ailleurs de la taxe sur les véhicules des sociétés.

« Les infractions à la présente disposition donnent lieu à une amende égale au triple du montant de la taxe différentielle ou de la taxe sur les voitures particulières de plus de 16 CV, et recouvrée suivant les mêmes règles. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 24, présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Ginoux, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 10, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour les voitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, une vignette spéciale mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme propriétaire devra être apposée dans les mêmes conditions que pour les véhicules des sociétés. »

Le sous-amendement n° 87 présenté par M. Icart est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 10, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour les voitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, une vignette spéciale mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme propriétaire devra être apposée dans les mêmes conditions que pour les véhicules des sociétés. Cette disposition ne s'applique pas aux voitures immatriculées dans des séries normales pour des raisons d'ordre public ou de sécurité. »

La parole est à M. Ginoux, pour défendre le sous-amendement n° 24.

M. Henri Ginoux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, puisque l'on cherche à repérer les voitures appartenant aux sociétés, j'estime qu'il serait tout à fait logique de permettre au public de reconnaître aussi les voitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Je suggère donc qu'une vignette spéciale mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme propriétaire soit apposée dans les mêmes conditions que pour les véhicules des sociétés privées.

Il est évident que certains véhicules banalisés, comme les voitures de police qui circulent la nuit pour prévenir les mauvais coups ou certaines voitures de services très particuliers comme la D. S. T. n'ont pas à afficher la vignette.

Au demeurant, la réglementation actuellement en vigueur est suffisante pour les en dispenser et leur permettre d'assurer leur service dans de bonnes conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission est favorable à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement. Mais M. Icart en a déposé un autre qui reprend celui de M. Ginoux mais prévoit en outre le cas des voitures des services de sécurité.

M. Ginoux doit savoir que lorsque le Parlement a voté une loi, un décret ministériel ne suffit pas à la modifier. Voilà pourquoi, je préférerais la rédaction proposée par M. Icart.

M. le président. La parole est à M. Icart, pour soutenir le sous-amendement n° 87.

M. Fernand Icart, président de la commission. Monsieur Ginoux, j'ai pensé qu'il était nécessaire de réécrire votre sous-amendement, qui est tout à fait pertinent, car comme vient de l'indiquer M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, il est indispensable de prévoir dans la loi le cas des voitures de sécurité et de service.

Si le règlement me l'avait autorisé, je me serais borné à sous-amender votre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La logique voudrait, puisque le sous-amendement n° 24 de M. Ginoux, accepté par la commission, est fondu dans la formulation plus générale proposée par M. Icart, que l'Assemblée se prononce d'abord sur le sous-amendement n° 87.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Ginoux ?

M. Henri Ginoux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 24 est retiré.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 87.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 87.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. Crépeau ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est applicable aux motocyclettes d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 centimètres cubes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. M. Crépeau étant l'auteur de cet amendement, il tiendra sans doute à le défendre lui-même.

M. le président. La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. J'ai déjà indiqué, monsieur le rapporteur général, que je n'étais pas l'auteur du plan Barre. Par conséquent, je vous laisse le soin de soutenir l'amendement

n° 25. (Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Exclamations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je n'ai aucun complexe particulier à soutenir un amendement qui a été voté par la majorité de la commission des finances...

M. Dominique Frélaud. La seule majorité !

M. Maurice Papon, rapporteur général. ... puisque j'ai le devoir de rapporter les amendements qu'elle vote, quoi que j'en pense personnellement.

Cet amendement tend à rendre applicable la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, aux motocyclettes d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 centimètres cubes.

Je me permettrai ce seul commentaire : compte tenu des observations faites tout à l'heure, au début de la discussion de cet article, par M. Crépeau, cet amendement n'est-il pas dépassé dans la forme où il a été adopté ?

M. Alexandre Bolo. Ce n'est pas la forme de l'amendement qui est dépassée, c'est notre collègue Crépeau !

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je demande simplement à mes collègues de voter contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. J'ai écouté très attentivement tout à l'heure MM. Crépeau et Lamps.

Leurs interventions lèvent une double ambiguïté. (Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

On s'aperçoit d'abord qu'il n'existe pas, sur une affaire qui concerne la jeunesse de France, une unité de l'opposition. (Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.) C'est évident : vous êtes, messieurs de l'opposition, en parfait désaccord. (Exclamations sur les mêmes bancs de gauche.)

Vous l'avez dit clairement.

M. André Bouilloche. C'est inadmissible !

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Or, il s'agit là, je le répète, d'une affaire essentielle pour les jeunes Français et vous me permettez, en ma qualité de responsable de la jeunesse et des sports, de vous le démontrer à l'aide de quelques chiffres.

Quatre cent mille jeunes Français possèdent une moto : 73 p. 100 d'entre eux ont moins de 25 ans, et — ceci devrait vous intéresser davantage — 58 p. 100 sont des ouvriers ou des employés.

Votre amendement, monsieur Crépeau, a un relent anti-jeune et anti-ouvrier qui me choque. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

D'ailleurs, vos alliés communistes ne s'y sont pas trompés. Vous vous donnez ainsi quelques leçons dont nous constatons la portée.

M. Pierre Gaudin. Vous feriez mieux de défendre les jeunes !

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Une deuxième ambiguïté est également levée, monsieur Crépeau. L'union de la gauche et l'opposition prétendent combattre pour la jeunesse. En voilà un exemple concret ! (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Pierre Gaudin. Vous plaisantez !

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Je suis allé au Bol d'or, messieurs, et vous n'y étiez pas ! 150 000 jeunes qui possèdent une moto y assistaient !

M. Lamps, prudemment, n'a pas soutenu M. Crépeau et voilà donc, présenté par les socialistes et les radicaux de gauche, un amendement qui démontre concrètement — ce ne sont

pas les quelques vélos de La Rochelle qui me contrediront (Sourires.) — que, dans un domaine qui intéresse des centaines de milliers de jeunes, vous frappez, messieurs, à côté de la plaque. Voilà qui laisse bien augurer de l'avenir ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Henry Canacos. Vos propos volent bas, pour un ministre !

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 89 présenté par M. Crépeau et le groupe des socialistes et des radicaux de gauche.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 25 substituer aux mots : « égale ou supérieure à 125 centimètres cubes », les mots : « supérieure à 500 centimètres cubes. »

La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Ce sous-amendement, qui reprend le texte de celui qui a été présenté à la commission des finances, tend à ne taxer que les grosses motos, c'est-à-dire les plus chères, d'une cylindrée égale ou supérieure à 500 centimètres cubes.

Je ne crois pas utile de justifier davantage ce sous-amendement...

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Pourquoi ne pas l'avoir présenté plus tôt ?

M. Michel Crépeau. ... sinon pour souligner le ton de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, qui a donné à cette affaire un tour passionnel qui n'est pas de ruse.

Je suis assez surpris de l'entendre nous expliquer que cette affaire d'équité fiscale a un rapport avec les problèmes de la jeunesse.

Je n'aurai pas la cruauté de lui rappeler les insuffisances de son ministère en ce qui concerne la jeunesse et les sports.

Je ne crois pas, quant à moi, que l'idéal que l'on peut souhaiter pour notre jeunesse soit celui de la moto, du métron et du dodo. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas eu à connaître du sous-amendement n° 89 que M. Crépeau vient de proposer sur-le-champ.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. La véhémence de M. le secrétaire d'Etat aurait trouvé un meilleur terrain s'il avait su qu'au sein de la commission des finances, la majorité, à une exception près, avait voté en faveur de l'amendement qu'il combat, le nom de ce seul opposant étant facile à trouver dans le rapport.

C'est donc vers ses amis qu'il aurait dû se tourner. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. A titre exceptionnel, et étant donné l'importance de ce débat, je vais donner la parole à M. Vauclair, puis à M. Neuwirth.

La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Dans l'état actuel de la discussion, le meilleur moyen de nous départager serait de demander un scrutin public. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je me bornerai à formuler une observation d'ordre technique.

Les motos sont classées en différentes catégories selon leur puissance : jusqu'à 125 centimètres cubes, de 125 à 175 centimètres cubes, de 175 à 250, de 250 à 350, de 350 à 500, et au-dessus de 500 centimètres cubes.

Il doit être bien entendu que cet amendement ne concernerait pas la catégorie des 350 à 500 centimètres cubes, cylindrées qui correspondent d'ailleurs exactement à la fabrication française qui ne produit pas d'engins de cylindrée supérieure à 500 centimètres cubes.

J'ajouterais, incidemment, en réponse à ce qui a été dit il y a quelques instants qu'une moto, ce n'est certainement pas pour faire dodo !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 89 ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'a proposé aucun amendement tendant à instituer une taxe quelconque sur les motocyclettes de quelque cylindrée qu'elles soient.

En fait, il s'agit d'un amendement de l'opposition qui se sous-amende elle-même. Dont acte. Le Gouvernement en appelle largement à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je voudrais faire observer à M. Vauclair que la présidence n'est saisie d'aucune demande de scrutin public sur le sous-amendement n° 89.

Je le mets donc aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

Je suis saisi par le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236

Pour l'adoption..... 1

(Rires et applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Contre..... 470

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jacques Piot. L'impôt Crépeau ne passera pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du code des douanes est modifiée conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTIÉS EN FRANCS
EX-27-10	Supercarburant et huiles légères assimilées....	10	Hectolitre (2).....	97,95 (11)
	Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).....	92,59 (6) (11)
	Gasoil	19	Hectolitre (2).....	45,41 (6)

« II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel. »

M. Gosnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« I. — Dans le tableau figurant à l'article 5, substituer aux nombres 97, 95 : 92, 59 ; 45, 41, respectivement les nombres 73, 80 ; 70, 10 et 42.

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — a) La provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux visée à l'article 35 ter du code général des impôts cesse d'être déductible du bénéfice imposable ;

« b) Le pétrole brut est supprimé de la liste des matières donnant droit à la provision pour fluctuation des cours. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Quand on sait que le Gouvernement prétend lutter contre l'inflation, on ne peut s'empêcher de noter que l'article 5 contient une disposition assez surprenante : l'augmentation du prix de l'essence et du gazole.

Une telle mesure, en effet, ne nous semble pas de nature à faire baisser les prix. Nous proposons donc de maintenir les prix actuels et de trouver une compensation dans un dispositif fiscal que nous avons déjà présenté et qui consiste à supprimer certains privilèges fiscaux des sociétés pétrolières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances, qui avait repoussé un premier amendement de M. Gosnat sur ce sujet, a été conduite à exprimer un avis défavorable sur la seconde version de cet amendement, et cela pour une raison qui prend tout à fait le contrepied de l'argumentation qui vient d'être exposée par M. Lamps : elle a entendu exprimer par son vote qu'elle considérerait que les mesures figurant à l'article 5 servaient, au contraire, une politique d'économie de l'énergie et, par conséquent, de nos devises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. A de nombreuses reprises, le Gouvernement a eu l'occasion de définir sa politique concernant les économies d'énergie dont M. le rapporteur général vient de parler.

Le Gouvernement, rejoignant les conclusions de la commission des finances, s'oppose à l'amendement présenté par M. Gosnat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Murette.

M. Jacques Murette. Avant le vote de l'article 5, je souhaite, monsieur le Premier ministre, vous rendre attentif à un problème.

L'augmentation des prix du carburant, qui est tout à fait nécessaire, et que, naturellement, je voterai, risque d'avoir pour conséquence industrielle le développement des moteurs diesel dans la fabrication des voitures. Dans le souci de réduire la consommation de carburant en France, on augmente toujours le poids de la fiscalité sur l'essence et le super-carburant, tout en préservant le gazole, qui sert essentiellement au transport, et le fuel qui est réservé au chauffage. Cette pratique risque d'accroître la différence de coût de fonctionnement des automobiles. Aujourd'hui, dit-on, le diesel est plus économique que le moteur à essence à partir de 30 000 kilomètres par an, mais ce kilométrage pourra être réduit si, un jour, la fiscalité concernant l'essence et le supercarburant s'accroît encore.

Ainsi les augmentations prévues risquent de favoriser la production et la circulation de voitures à moteur diesel qui présentent, pour les grandes agglomérations urbaines et pour l'environnement, un danger de pollution incontestable.

Je tenais à vous rendre attentif à ce problème évoqué « par la bande » dans ce débat et qui résulte d'une certaine disparité dans la fiscalité pétrolière.

Bien entendu, en maintenant à un niveau inférieur le prix du gazole, le Gouvernement n'a pas l'intention de favoriser le développement du diesel, mais les constructeurs, qui sont gens industriels et qui s'adaptent au marché, proposent, au Salon de l'auto, un plus grand nombre de modèles de voitures à moteur diesel, voitures extrêmement polluantes et nocives, je le répète, dans les grandes cités.

Je souhaite que le problème soit étudié en liaison avec le ministère de l'industrie. Peut-être pourrait-on teinter de couleurs différentes le gazole utilisé par les véhicules urbains et celui que consomment les véhicules transportant des marchandises.

Il y a là un problème écologique et industriel réel. Je ne pense pas que nous ayons intérêt à favoriser le développement du diesel et je suis persuadé que le Gouvernement, malgré le développement de la fiscalité pétrolière, peut trouver des moyens de le ralentir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. Mesmin ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le raccordement à un réseau de distribution d'eau chaude est obligatoire quant il s'agit de chaleur en majeure partie récupérée selon les termes de la loi du 15 juillet 1975.

« Le refus du raccordement interdit l'usage pour le chauffage d'énergie importée ou partiellement importée ou d'énergie produite à partir d'énergie importée ou partiellement importée. En cas d'utilisation illicite de ces sources, le contrevenant doit acquitter une taxe égale à dix fois la différence entre le prix de vente de l'énergie récupérée et de l'énergie utilisée, aussi longtemps que dure l'utilisation illicite. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Il s'agit ici d'un aspect important de la lutte contre le gaspillage de l'énergie.

L'amendement que je propose prend le relais de la législation de juillet 1975 qui concerne les énergies de récupération, notamment de l'eau chaude.

Actuellement, en dépit de l'existence de cette loi, on assiste à un certain nombre de gaspillages : des quantités très importantes d'eau chaude, qui pourraient être utilisées pour le chauffage des locaux industriels ou d'habitation sont rejetées dans la nature et deviennent sources de pollution. C'est le cas pour Eurodif ; malgré les efforts de l'agence pour les économies d'énergie, des quantités d'eau très importantes sont gaspillées.

Dans l'esprit du plan Barre, qui tend aussi à lutter contre les gaspillages d'énergie, je propose de compléter les dispositions de la loi de juillet 1975, afin que les utilisateurs, auxquels on aura apporté la preuve que l'énergie de récupération est moins onéreuse que l'énergie traditionnelle, soient conduits à effectuer un raccordement à un réseau de distribution d'eau chaude.

Tel est l'objet de mon amendement, que la commission des finances a d'ailleurs accepté. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend fort bien les préoccupations exprimées dans votre amendement, monsieur Mesmin.

Mais je désirerais vous faire admettre que le problème est complexe au point de vue technique et économique et qu'il a des implications juridiques d'une certaine ampleur. Il met en effet en cause le droit de propriété ainsi que les attributions respectives de l'Etat et des collectivités locales ; celles-ci sont en effet intéressées au premier chef par les dispositions dont vous recommandez l'adoption.

Il semble donc difficile d'admettre qu'une matière aussi complexe, riche en implications de tous ordres, soit étudiée à l'occasion de la discussion d'un collectif. Le Gouvernement est cependant tout à fait conscient de l'intérêt que présentent vos propositions ; il les étudiera avec le souci de conserver un lien étroit avec les collectivités locales, normalement compétentes en matière d'urbanisme, ainsi qu'avec le ministère de l'industrie et de la recherche.

Je vous promets que la recommandation contenue dans votre amendement sera étudiée avec la plus grande attention. Compte tenu de cette promesse et du fait qu'il est difficile de légiférer en mettant en cause les collectivités locales, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Mesmin, après les explications du Gouvernement, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Mesmin. Monsieur le président, je souhaite quand même que l'Assemblée puisse trancher, car voilà plusieurs années que le Gouvernement nous annonce qu'il va agir en ce domaine. Or ses actions sont extrêmement lentes.

Il s'agit d'un problème urgent car les gaspillages d'énergie sont importants, et les experts le savent. Une agence pour les économies d'énergie a été créée, et je crois savoir qu'elle se désespère quelque peu de la lenteur des actions qui sont poursuivies à l'initiative du Gouvernement en la matière.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée se prononce sur mon amendement. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les aides prévues par la présente loi tiennent lieu, pour les exploitants qui en bénéficient, ainsi que pour leurs bailleurs, des dégrèvements de taxe foncière mentionnés à l'article 1398 du code général des impôts, en ce qui concerne les dommages causés par la sécheresse de 1976. »

Je suis saisi de trois amendements identiques n°s 27, 5 et 56.

L'amendement n° 27 est présenté par M. Papon, rapporteur général, MM. Josselin et Pons ; l'amendement n° 5 est présenté par M. Charles Bignon ; l'amendement n° 56 est présenté par MM. Duffaut, Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Savary et Madrelle.

Ces amendements sont ainsi rédigés.

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Josselin, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Charles Josselin. L'article 6 propose que les aides perçues par les agriculteurs victimes de la sécheresse tiennent lieu des dégrèvements de taxe foncière que l'article 1398 du code général des impôts prévoit en cas de sinistre.

Nous avons, dans un premier amendement, prévu, pour le dégrèvement, un plafond égal au montant maximum des aides allouées dans chaque département. Puis, nous avons estimé qu'il était plus simple de demander la suppression de l'article.

En effet, comme l'a fort bien dit un de nos collègues en commission des finances, il s'agit ici, finalement, de reprendre d'une main ce qu'on donne de l'autre.

Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les situations — le cas est certes quelque peu paradoxal — de deux agriculteurs, l'un qui est assujéti à une faible taxe foncière mais a été fortement touché par la sécheresse, et l'autre qui, faisant partie d'un département sinistré, ne bénéficie pas de l'aide, mais se voit appliquer un dégrèvement total de taxe foncière.

Il y a là, à l'évidence, une contradiction difficilement supportable. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement, que la commission des finances a bien voulu reprendre à son compte, tendant à supprimer l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Charles Bignon. Je ne pourrais que développer les mêmes arguments que M. Josselin.

Je me bornerai à indiquer qu'il est quand même surprenant de constater que, en cette année où les revenus du foncier seront, pour beaucoup, négatifs, les dispositions existantes, qui permettent, en cas de calamité, aux agriculteurs de bénéficier d'un dégrèvement, ne pourront plus être appliquées.

Qu'on accorde aux victimes de la sécheresse les détaxations existantes plus une aide particulière, cela se comprend. Mais qu'on ne les exclue pas des dispositions de l'article 1398 du code général des impôts au moment où ils connaissent un endettement supplémentaire !

De toute façon, la mesure proposée par le Gouvernement ne rapportera pas beaucoup.

Il me paraît donc inopportun de supprimer un système compliqué, certes, mais qui existe.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Jean-Pierre Cot. Cet amendement a le même objet que celui qui a été défendu par M. Josselin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Un vieil adage juridique dit : « Non bis in idem. »

M. Charles Bignon. Il en est un autre qui dit: « Donner et retenir ne vaut. »

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Dès lors que les agriculteurs victimes de la sécheresse sont indemnisés par la voie budgétaire, ils ne sauraient l'être, à raison des mêmes dommages, par la voie fiscale. En revanche, lorsqu'un exploitant, pour une raison quelconque, n'a pas droit à l'aide budgétaire, il conserve le droit de demander un dégrèvement de taxe foncière, directement ou par l'intermédiaire de son bailleur. C'est le sens de l'article 6.

Si cet article n'était pas adopté, l'enveloppe budgétaire de 2 517 millions qui figure dans les crédits du ministère de l'agriculture au titre IV devrait être remise en cause. Elle a été arrêtée, en effet, compte tenu de l'article 6.

A cette remarque de principe, je désire ajouter une remarque d'ordre pratique. La mise en œuvre de la procédure fiscale se traduirait, dans la majorité des cas, par des dégrèvements très faibles. La loi fiscale, en effet, ne prend en considération que les pertes relatives aux récoltes sur pied, ce qui exclut notamment les pertes subies sur le lait.

Il n'est pas opportun de mettre en œuvre une lourde machinerie pour de faibles sommes. Pour les agriculteurs intéressés, il vaut mieux qu'il y ait une seule procédure, celle de l'aide budgétaire, qui met en jeu des sommes importantes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est évidemment pas favorable à la suppression de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le Premier ministre, je ne me suis peut-être pas bien fait comprendre lorsque j'ai essayé de montrer les aberrations auxquelles risquait d'aboutir l'application de l'article 6.

Nous savons tous que les départements dits « sinistrés » ne pratiquent pas forcément les mêmes types de productions. Dans un département que je connais bien, celui des Côtes-du-Nord, il est possible, par exemple, qu'un céréalier pourra, parce que sinistré aussi dans sa production, bénéficier du dégrèvement de la taxe foncière sans pour autant bénéficier des aides budgétaires parce qu'il échappera aux critères sélectifs qui, je l'espère, joueront pour la distribution de ces aides.

Or ce céréalier sera dégrèvé en totalité alors que le petit éleveur, qui bénéficiera effectivement des aides parce qu'il aura subi un sinistre plus important, perdra le bénéfice du dégrèvement, et ce dans la même commune. Cela, nous avons du mal à l'admettre.

Je comprends les arguments d'ordre budgétaire que vous nous opposez, monsieur le Premier ministre, mais nous ne pouvons pas accepter un tel article qui causera une nouvelle injustice.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, en application de l'article 95 du règlement, je demande la réserve de l'article 6 jusqu'au vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 6 et les amendements qui s'y rattachent sont donc réservés.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est porté à 17,70 p. 100 dudit produit à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le Premier ministre, à l'article 7 qui traite du fonds spécial d'investissement routier, le projet de loi prévoit de ramener à 17,70 p. 100 le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants qui est actuellement fixé à 22,1 p. 100 par la loi de finances de 1976.

Pourquoi la baisse de ce taux ? Parce qu'on attend du relèvement de la taxe une compensation financière n'entraînant aucune modification des ressources prévues pour ce fonds. En fait, on se prive ainsi d'une somme de 200 millions de francs, comme l'indique le rapport.

C'est là une curieuse méthode budgétaire.

A notre avis, il serait souhaitable de maintenir le taux actuel et, ce faisant, d'augmenter les sommes affectables au fonds spécial d'investissement routier.

Ainsi des sommes importantes manqueront à leur usage, c'est-à-dire l'amélioration et l'entretien du réseau routier et autoroutier, tandis qu'on s'obstine à faire payer la « taxe autoroutière » aux automobilistes qui supporteront également l'augmentation du coût de la vignette et de l'essence votée il y a quelques instants par la majorité aux articles 4 et 5 du projet.

Dans ces conditions, la proposition du président du conseil régional d'Ile-de-France d'insituer un relèvement spécial et supplémentaire du prix de l'essence en région parisienne, d'un montant de huit centimes pour financer les autoroutes urbaines est, à notre avis, particulièrement indécente.

Les usagers des autoroutes paient déjà des impôts très lourds sur l'achat de leur véhicule, mais également sur l'entretien de celui-ci. S'y ajoutent le coût de la vignette, le prix de l'essence à 2,25 F le litre — soit une augmentation de 29 centimes — et le péage. C'est ce que vous appelez sans doute le « blocage des prix » ?

Certes, les habitants de l'Est parisien viennent d'obtenir l'annulation du péage sur l'autoroute A 4. Ce n'est que bonne justice. Mais nous sommes confrontés à une situation paradoxale puisque aucune mesure analogue n'est encore intervenue pour l'autoroute A 15. Nous estimons que les habitants de l'Ouest de Paris, ainsi que ceux des agglomérations urbaines de tout le pays, doivent également être considérés avec le même égard.

D'autres arguments peuvent être invoqués.

L'inconfort, l'insuffisance, le prix des transports en commun ne permettent pas un choix réel entre les différents modes de circulation.

Si le péage était appliqué, l'autoroute ne remplirait pas sa mission qui est d'alléger la circulation urbaine et de mettre fin aux embouteillages qui se produisent matin et soir dans nos villes. Tel est notamment le cas de plusieurs villes de ma région, dans laquelle le franchissement de la Seine se fait par trois ponts, depuis un siècle, bien que la population ait quadruplé depuis lors. Certes, un nouveau passage du fleuve est actuellement en voie de réalisation, mais un pont à péage serait discriminatoire. Il constituerait un véritable contresens économique et, pour tout dire, un gâchis.

Enfin, les usagers de la route, mais aussi les riverains des voies anciennes, continueront à subir les pertes de temps, la pollution, le bruit, toutes choses, vous en conviendrez, contraires à la qualité de la vie, thème de discours officiels.

Ces facteurs sociaux et économiques conduisent naturellement et logiquement à l'abandon de la taxe autoroutière.

Les automobilistes refusent de payer trois et quatre fois un service qui doit être gratuit. Nous attendons donc, monsieur le Premier ministre, que vous annonciez non seulement la libre circulation sur les autoroutes mais également l'affectation aux départements et communes des sommes qui leur reviennent au titre de l'investissement routier, car il n'y a pas actuellement un réel partage entre l'Etat et les collectivités locales. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 45 et 57.

L'amendement n° 45 est présenté par MM. Rieubon et Vizet ; l'amendement n° 57 est présenté par MM. Duffaut, Cot, Boulloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Savary, Madrolle et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Frelaut, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement, qui tend à la suppression de l'article 7 aurait pour conséquence le maintien à 22,1 p. 100 du taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Aux arguments développés par mon collègue Montdargent, j'en ajouterai un autre, en attirant l'attention de l'Assemblée sur ce problème.

Nous avons pu constater, dans le projet de loi de finances pour 1977, que le Gouvernement se prévaudra du taux ramené à 17,7 p. 100 pour demander la prorogation de cette disposition lors de l'examen de la loi de finances pour 1977, ce qui sera particulièrement préjudiciable aux collectivités locales. En effet, la consultation des comptes spéciaux du trésor permet de constater qu'au chapitre 2, intitulé « Exécution du plan d'amélioration du réseau routier départemental », les crédits sont à peine maintenus et ce que ceux qui sont affectés à l'exécution du plan d'amélioration de la voirie communale sont en considérable régression. Cette situation est due, pour une part, à la réduction du taux du prélèvement.

En définitive, ce sont, une fois de plus, les collectivités locales, déjà bien mal pourvues par le F. S. I. R., dont le montant s'élève à près de quatre milliards de francs, qui seront pénalisées par la mesure proposée par le Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article 7 et le maintien du taux du prélèvement à 22,1 p. 100, d'autant plus qu'un précédent gouvernement s'était engagé il y a quelques années à le porter à 25 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Pierre Gaudin. La loi de finances de 1976 a fixé à 22,1 p. 100 le taux du prélèvement opéré au profit du F. S. I. R. sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Le relèvement du taux de cette taxe entraîne un supplément de ressources de 1 030 millions de francs au profit du budget général, dont 227 millions de francs doivent être affectés au F. S. I. R.

Nous estimons que le taux de 22,1 p. 100 fixé initialement par la loi de finances pour 1976 doit être maintenu et que le supplément de recettes dont disposera le F. S. I. R. doit être affecté par priorité aux tranches locales — et notamment départementale et communale — du F. S. I. R.

En effet, outre que ces tranches ont été maintenues en 1976 à un très bas niveau et vont encore diminuer en valeur relative en 1977, il nous paraît indispensable que les collectivités locales puissent recevoir la compensation partielle des effets de l'inflation sur leur budget.

En outre, l'augmentation du volume des subventions pour les travaux routiers locaux constituerait une compensation à deux autres catégories de pertes de recettes pour les collectivités : d'une part, en 1977, la progression du V. R. T. S. sera inférieure à celle qui a été enregistrée au cours des années passées ; d'autre part, le fonds d'équipement des collectivités locales, qui aurait dû recevoir un milliard de francs en 1976 et deux milliards en 1977 ne recevra, l'an prochain, que 1 500 millions de francs dont 500 millions, d'ailleurs, ont déjà été versés par anticipation en 1976.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article et le maintien du taux du prélèvement à 22,1 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 45 et 57 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable tant sur l'amendement n° 45 que sur l'amendement n° 57.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne peut accepter les amendements n° 45 et 57, qui ont pour objet la suppression de l'article 7.

En effet, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, la politique budgétaire est fondée sur deux principes : modérer les dépenses de l'Etat et rétablir l'équilibre des finances publiques.

Aussi, le Gouvernement souhaite-t-il maintenir les dépenses du F. S. I. R. au niveau du montant prévu dans la loi de finances initiale pour 1976 et, surtout, affecter l'intégralité de la recette supplémentaire qui sera procurée par le relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers proposé à l'article 5, soit 1 030 millions de francs, à la couverture des dépenses urgentes, imprévues ou inéluctables, dont il demande l'ouverture.

C'est pourquoi il souhaite que l'Assemblée rejette, comme l'a fait la commission des finances, les amendements qui lui sont proposés.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. J'invite simplement le Gouvernement à retenir un troisième principe dans la lutte contre l'inflation, celui de ne pas se décharger toujours sur les collectivités locales qui se trouvent obligées d'augmenter continuellement leurs impôts, au détriment des contribuables qui, bien souvent, sont à la limite de leurs possibilités contributives.

M. Henry Canacos. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 45 et 57.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Duffaut, Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Dcnvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Savary, Madréille, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« S'il apparaît, à la fin de l'année 1976, que malgré les dispositions de l'alinéa précédent le fonds spécial d'investissement routier dispose d'une recette totale supérieure aux prévisions par suite de l'augmentation des taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, le supplément de recettes ainsi constaté ne pourra pas être attribué aux chapitres premier, trois, quatre, cinq, six, sept et huit du fonds ».

La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Les amendements de suppression n° 45 et 57 n'ayant pas été adoptés nous suggérons de compléter l'article 7.

En effet, il n'est pas impossible que, malgré la diminution du taux du prélèvement opéré au profit du FSIR sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, le fonds dispose néanmoins de ressources légèrement supérieures aux prévisions, puisque le taux du prélèvement n'exclurait cette possibilité que s'il avait été établi avec plusieurs décimales.

Nous estimons que les charges qui pèsent et pèseront sur les départements au titre du réseau routier national secondaire de classe justifient un effort particulier en faveur de ces collectivités.

En effet, le montant de la subvention inscrite dans la loi de finances pour 1977 pour le réseau n'augmentera pas et restera fixé à la somme de 380 millions de francs retenue en 1976, en dépit d'une érosion monétaire qu'on prévoit comme importante, même si le Gouvernement s'en tient à une norme de 6,5 p. 100. Dans cette seule hypothèse, il manquerait 25 millions de francs au titre de cette subvention.

En outre, la tranche départementale du FSIR restera fixée en 1977 à un taux particulièrement modeste : avec 97,4 millions en autorisations de programme — plus 7,03 p. 100 — et 88 millions de francs en crédits de paiement — plus 12,82 p. 100 — cette tranche reste très en-deçà des 100 millions de francs réclamés depuis longtemps par les élus départementaux qui s'indignent de la stagnation des tranches locales au sein du fonds puisqu'elles ne représenteront que 7,91 p. 100 des autorisations de programme du fonds et 6,70 p. 100 de ses crédits de paiement en 1977.

C'est pourquoi nous suggérons par le présent amendement que la recette supplémentaire dont le FSIR bénéficiera éventuellement, malgré les dispositions de l'article 7 du collectif, ne puisse être utilisée par le Gouvernement, s'il décide de la maintenir au profit du fonds routier, pour des travaux autres que ceux qui sont subventionnés par le chapitre 2 du fonds, c'est-à-dire relatifs à la tranche départementale.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été appelée à examiner cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'objectif du Gouvernement, en proposant l'article 7, est d'affecter intégralement le produit supplémentaire de la majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers à la réduction du déficit de 1976 et à la couverture des charges du présent collectif.

Si un supplément de recettes apparaissait par rapport au produit actuellement escompté, il souhaite, de la même manière, qu'il concoure au financement du découvert et non à celui de dépenses supplémentaires.

En outre, je rappelle qu'en application de l'article 41 de l'ordonnance organique, les comptes spéciaux font l'objet de votes par catégorie ou par titre. Par conséquent, une disposition qui imposerait de facto au Gouvernement une répartition par chapitre me paraît irrecevable.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

B. — Autres mesures.

« Art. 8. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires :

« — les montants des loyers et les redevances ou indemnités d'occupation dus pour la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976 ;

« — pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ils ne pourront augmenter de plus de 6,5 p. 100 par rapport à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976.

« Ces dispositions s'appliquent aux loyers dus pour les locaux ou immeubles à usage commercial, individuel et artisanal et pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel.

« Elles s'appliquent également aux dépendances telles que garages, parkings, jardins, accessoires des locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel.

« Elles ne sont toutefois pas applicables aux loyers calculés selon la méthode de la surface corrigée telle qu'elle résulte de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, lorsque la majoration de loyer fait l'objet d'une notification faite en application de l'article 32 bis de ladite loi à la suite de travaux effectués par le propriétaire sur l'immeuble ou le local.

« Elles ne sont également pas applicables aux nouvelles locations consenties en application des articles 3 quater, 3 quinquies, 3 sexies de la même loi.

« Les infractions aux présentes dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 43-1484 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. Magaud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Magaud, rapporteur pour avis. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, la commission des lois a noté d'abord que cet article 8 contenait des mesures de contrôle plutôt que de blocage des loyers. Elle y a vu une vieillesse de plus dans la longue politique des loyers qui tantôt se rapproche, tantôt s'éloigne de l'unité du marché.

Elle a estimé que cet article tend plutôt à cristalliser une situation qui voit la juxtaposition de divers marchés : le marché des locaux d'habitation et professionnels et celui des locaux commerciaux, industriels et artisanaux, le premier se divisant en un secteur réglementé par la loi de 1948, un secteur libre et un secteur social d'H. L. M. et de sociétés conventionnées.

Déjà, en 1974, dans le cadre de mesures anti-inflationnistes, les augmentations de loyers avaient été suspendues pendant six mois, du 1^{er} janvier au 30 juin 1974.

Il en est de même des mesures prévues actuellement dont je distinguerai les aspects techniques et les aspects généraux.

En ce qui concerne les aspects techniques, la commission a noté que les dispositions étaient à peu près identiques à celles de l'article 57 de la loi de finances de 1974. Mais des difficultés d'interprétation risquent de se poser, quant au montant du loyer de référence et au champ d'application de la loi.

Pour le montant du loyer de référence, le loyer à prendre en considération, précise le projet, est celui en vigueur à la date de référence et non celui applicable ou exigible, termes qui avaient été employés dans la loi de finances de 1974. Le présent projet de loi ne se réfère donc pas à des droits potentiels, mais à des droits effectifs.

On perçoit la difficulté à propos des loyers à terme échu puisque la prise en considération en ce qui les concerne sera la naissance de l'obligation, ce qui posera des problèmes pour ceux qui sont soumis à la loi de 1948.

La commission a estimé que la prise en considération des loyers en vigueur créerait des situations juridiques difficiles, sinon inextricables, et particulièrement injustes, les indices qui servent à l'établissement des augmentations étant publiés avec des retards souvent considérables. Elle a donc approuvé un amendement remplaçant l'expression « en vigueur » par le terme « exigible ».

Par ailleurs, l'article 8 s'applique aux loyers, redevances, indemnités d'occupation, quels qu'en soient les titres, ou même l'absence de titre. Sont exclus seulement les sur-loyers H. L. M. et les redevances de gérance libre. Quant aux locaux ou immeubles à usage d'habitation, progressivement ou mixte, le blocage des loyers est total pendant les trois derniers mois de l'année 1976 et le taux d'augmentation est fixé à 6,5 p. 100 pour 1977.

Pour le secteur réglementé, deux exemptions importantes ont été prévues : la première vise les baux de six ans conclus dans le cadre de la loi du 1^{er} septembre 1948 et la seconde est relative à l'article 32 bis qui exclut les majorations susceptibles d'intervenir à la suite de travaux lorsqu'ils justifient un nouveau décompte de la surface corrigée. La commission des lois a voté un amendement qui tend à supprimer l'exemption des loyers résultant des baux de six ans au motif qu'il n'y avait pas de raison valable de les exclure du champ d'application de mesures générales.

La loi s'applique intégralement aux loyers commerciaux, industriels et artisanaux, ce qui signifie qu'il n'y aura ni révision triennale, ni clause d'indexation, ni application du coefficient légal.

Un amendement avait été présenté par M. Briane, qui avait pour objet de ne pas appliquer aux loyers commerciaux un certain nombre de dispositions. Il a été repoussé par la commission.

J'en viens maintenant aux aspects généraux de l'article 8.

La commission a souligné tous les dangers d'une politique de blocage ou de contrôle des loyers qui, en fait, ne résout aucun problème et tend à désintégrer le marché. C'est le cas aujourd'hui où nous traînons, si j'ose dire, un marché réglementé, hérité des errements d'avant-guerre et dont nul ne sait comment se débarrasser.

La commission a observé que tout contrôle des loyers risquait de pénaliser un patrimoine visible, connu, source de confiance économique, et de favoriser un détournement des capitaux vers des placements invisibles sinon clandestins. Mais elle a également noté qu'il fallait lutter contre l'inflation et que la hausse des loyers jouait un rôle important dans la hausse des prix.

En effet, les loyers sont à la fois un coût et une dépense.

Ils sont un coût qui entre dans le prix de revient des entreprises industrielles, commerciales et artisanales et qui intervient dans le montant des honoraires des professions libérales. Dans la mesure où ce sont les prix des services qui, en France, alimentent la hausse de l'indice des prix, les hausses de loyers en participant directement à la hausse des prix des services, contribuent à l'inflation.

Les loyers pèsent également, dans une large mesure, sur le budget des familles, particulièrement des familles salariées. Ils constituent une dépense parmi les plus difficiles à supporter, car elle ne se fait pas au jour le jour mais exige une certaine immobilisation de fonds.

Par conséquent, il fallait faire un choix entre deux exigences : revenir à une politique rationnelle des loyers ou lutter contre l'inflation en limitant leur hausse.

Ce choix a été fait. Il consiste à limiter la hausse des loyers sur une courte période, afin d'exercer à la fois un effet mécanique de freinage et un effet psychologique sur les producteurs et les salariés.

Malgré la brièveté de cette période, la commission a relevé un certain nombre d'inconvénients.

D'abord, l'équilibre financier des organismes d'H. L. M. et des sociétés immobilières conventionnées peut être menacé, encore que d'importants progrès puissent être réalisés dans leur gestion.

Ensuite, le retour à la liberté risque d'être difficile, car le plan repousse à plus tard les augmentations entraînées par la hausse des indices, rendant celles-ci d'autant plus lourdes à supporter.

Aussi, la commission des lois, consciente de ces difficultés et tout en approuvant le programme du Gouvernement, demande-t-elle à celui-ci de prendre, en faveur du logement, l'engagement : de rechercher avec persévérance l'unité du marché ; de publier chaque année les décrets d'application avant le 30 juin ; de cesser de faire connaître les indices et les coefficients avec des retards injustifiés ; de modifier une législation qui, tant sur les baux commerciaux que sur les locaux d'habitation ou professionnels, devient de plus en plus complexe. Enfin, elle prie le Gouvernement de s'orienter vers un système d'aide à la personne tel que vous l'avez défini dans votre rapport, monsieur le Premier ministre, et d'abandonner le plus rapidement possible le système d'aide à la pierre.

Sous réserve de ces engagements, la commission des lois a donné un avis favorable au programme du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le Premier ministre, dans le plan que vous nous présentez, l'article 8 me paraît être un accident et une anomalie, car il montre que le gouvernement de la France est incapable de persévérer dans une politique du logement.

C'est pourquoi je ne vois pas quel crédit on pourrait accorder à de nouveaux engagements puisque, quatre années de suite, le Gouvernement a procédé à une manipulation des loyers, démontrant ainsi que la France n'est pas guérie de la maladie chronique qu'elle a contractée le 14 août 1914, lorsque le moratoire des loyers a persuadé les Français que les maisons étaient éternelles et qu'elles n'avaient nul besoin d'entretien.

Au retour de la guerre, les Poilus avaient reçu comme récompense le blocage des loyers, ce qui fit qu'entre les deux guerres notre pays a construit en vingt années moins que l'Allemagne en une seule.

C'est pourquoi aussi nous avions, au moment de la Libération, 13 millions de taudis ou de logements insalubres en plus du million et demi de logements que la guerre avait détruits. Dans cette même aberration, le Parlement refusait, malgré ceux qui l'y invitaient, de se préoccuper, dans un même programme, des sinistrés de la vie et des sinistrés de la guerre afin que tous les Français puissent être logés le plus rapidement possible. On a préféré s'engager dans une autre voie et assurer la reconstruction en plus de quinze ans, si bien qu'en 1948 l'Allemagne construisait déjà 300 000 logements, la Grande-Bretagne 220 000 et notre pays 38 000.

Le gouvernement de la France veut-il continuer à faire croire aux Français qu'on peut impunément manipuler les loyers, les bloquer ou limiter leur hausse à un taux qui ne correspond en rien aux besoins ? Quatre années de suite, les organismes d'H.L.M. ont été obligés de réduire les grosses réparations pour équilibrer — quand ils l'ont pu — leurs budgets. Quatre années de suite, ils n'ont pas pu répondre aux vœux exprimés dans certains discours gouvernementaux concernant l'amélioration de l'habitat du secteur social. Or, savez-vous que, pour l'ensemble des organismes d'H.L.M., le blocage des loyers pendant trois mois et le freinage de leur majoration en 1977 représentent une perte de recettes de 250 millions de francs environ ? Je ne crois pas qu'en proposant de telles mesures le Gouvernement fasse une bonne action.

Vous ne taxez pas les voitures, et tout le monde se précipite pour en acheter. Vous ne taxez pas un certain nombre de produits de grande nécessité mais, bien sûr, le logement n'est pas, dans l'esprit des Français, la première nécessité. C'est l'accessoire ; ce n'est pas ce qui était et devrait être encore la dépense essentielle de tous les ménages. Je vous demande alors, monsieur le Premier ministre, comment vous ferez pour résister à la revendication qui est en train de naître, entretenue par un certain nombre de partis politiques ou d'organisations syndicales, dans l'ensemble des organismes d'H.L.M. et qui invite à la « grève » des loyers ?

M. Henry Canacos. Ils ont raison.

M. Eugène Claudius-Petit. Comment résisterez-vous à la demande de blocage du montant des charges qui correspondent à des services rendus. Voilà pourquoi je me permets d'exprimer mon inquiétude.

Un certain rapport Barre a reçu l'assentiment d'un grand nombre de Français : on allait enfin avoir une politique globale du logement, du loyer, de la construction, et échapper à la ségrégation. On allait enfin se libérer des contraintes d'une réglementation trop importante. Et, alors que cette loi en préparation va bientôt nous être soumise, voilà que vous commencez à détruire dans l'esprit des Français l'idée que, pas plus le prix du pain, celui du loyer ne peut se manipuler.

Tant que le prix du pain a été taxé, nous avons mangé du mauvais pain. Quand il est redevenu normal, nous avons retrouvé le bon pain de France. Sans doute n'y a-t-il pas eu beaucoup de parlementaires pour défendre une telle hausse, au cours de leur campagne électorale, afin d'avoir un pain de qualité. Eh bien, cela m'est arrivé au cours des années qui ont suivi la Libération.

Cela est également vrai pour le logement. Si nous avons tant de mal à détruire nos taudis, à remettre en état le patrimoine ancien, qui comprend encore quelques millions de logements, si de nombreuses familles sont mal logées, c'est parce que nous n'avons pas la persévérance.

Alors, monsieur le Premier ministre, vous qui nous apportez tant dans votre plan de redressement, vous que nous écoutons avec tant d'intérêt et que nous avons envie de soutenir, comment pouvez-vous laisser dans votre projet un texte qui, psy-

chologiquement, va à l'encontre de la croyance des Français dans la solidarité et dans la persévérance des efforts du gouvernement de notre pays ? (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. La charge du logement devient de plus en plus insupportable pour des centaines de milliers de familles, même si ce n'est pas l'avis de M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous demande de ne pas déformer mes propos. Comme gérant d'un organisme d'H.L.M., vous connaissez aussi bien que moi les difficultés que j'ai dénoncées.

M. Xavier Hamelin. M. Canacos a une double casquette !

M. Henry Canacos. La charge du logement représente couramment 30 p. 100 des ressources des ménages et atteint parfois 40, voire 50 p. 100 de celles-ci. Aussi, pour y faire face, de nombreux foyers se privent-ils de l'indispensable, réduisant le budget « nourriture », même pour les enfants. Et lorsque la maladie ou le terrible fléau qu'est le chômage frappent, c'est la catastrophe, l'impossibilité de régler la quittance.

Alors, la loi du profit entre en jeu et les procédures de saisie ou d'expulsion sont déclenchées. Il faut avoir vécu ou observé de près ces drames pour se rendre compte de leur caractère scandaleux et inhumain.

Certes, monsieur le Premier ministre, vous allez me rétorquer que le nombre des expulsions ne progresse plus actuellement. C'est vrai, mais c'est grâce à l'action des communistes qui s'y opposent vigoureusement. (Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

En tout état de cause, le problème demeure : un nombre de plus en plus grand de familles ne peuvent plus acquitter leurs charges de logement et d'autres ne peuvent se loger parce que les loyers sont trop élevés par rapport à leurs ressources. Aussi sont-elles contraintes de continuer de vivre dans des taudis ou dans des logements surpeuplés.

Nous assistons même à un phénomène nouveau depuis l'accentuation de la crise : de nombreux accédants à la propriété ne peuvent plus tenir leurs engagements et ils sont également victimes de saisies et d'expulsions, alors que, pendant ce temps, il faut le savoir, un million cinq cent mille logements restent inoccupés parce que, trop chers, ils ne trouvent pas preneurs.

Oui, mesdames, messieurs, tel est le bien triste bilan de la politique de la majorité dans le domaine du logement. Elle soulève très justement des protestations de plus en plus vives tant de la part des locataires que de la part des accédants à la propriété.

M. André Glon. Ils seraient sans doute mieux logés en Russie !

M. Henry Canacos. C'est ainsi que plusieurs dizaines de milliers de locataires refusent les hausses intervenues en juillet dernier, et ce mouvement grandit chaque jour. Nous, communistes, sommes solidaires de leur action et nous resterons vigilants pour empêcher toute saisie ou expulsion.

M. Eugène Claudius-Petit. Sauf dans vos offices municipaux. Vous soufflez sur le feu dans les organismes d'H.L.M. des autres, mais pas dans les vôtres !

M. Henry Canacos. J'ai l'impression que M. Claudius-Petit n'a pas digéré son brillant succès de Firminy ! (Rires sur les bancs des communistes.)

M. Eugène Claudius-Petit. Nous en parlerons quand vous voudrez.

M. Henry Canacos. C'est dans ce contexte que vous avez été contraint, monsieur le Premier ministre, de proposer le blocage des loyers pendant une période de trois mois, blocage qui sera inefficace d'ailleurs parce que de durée trop courte.

C'est pour endiguer le mécontentement grandissant que vous laissez entrevoir une réforme de la législation sur le logement, qui profiterait, selon vous, aux plus défavorisés.

Nous en discuterons le moment venu. Mais, en réalité, il s'agit encore une fois d'une réforme « poudre aux yeux ». Cela fait partie de vos habitudes : on peut même dire, messieurs, que vous êtes experts en la matière.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1977, le groupe communiste proposera des mesures immédiates pour alléger la charge du logement des Français.

Nous avons fait plusieurs propositions dans le cadre de l'article 8 du projet de loi de finances rectificative.

Premièrement, nous suggérons que le blocage des loyers soit prolongé jusqu'au 31 décembre 1977, avec compensation pour les sociétés et les offices d'H. L. M. afin de pallier un manque de recettes. C'est possible, puisque cela est pratiqué pour certaines sociétés ayant passé une convention avec l'Etat. Mais il faut préciser que ces sociétés ne construisent pas d'H. L. M.

Deuxièmement, nous souhaitons que la date de référence du blocage soit le 15 juin 1976, par solidarité avec plusieurs dizaines de milliers de locataires qui luttent contre les hausses intervenues en juillet.

Troisièmement, nous voulions que ne soient pas appliquées les indexations dans le calcul des mensualités des accédants à la propriété.

Quatrièmement, nous demandions qu'aucune mesure de saisie ou d'expulsion ne soit tolérée.

Ces quatre propositions faisaient l'objet d'amendements du groupe communiste. Mais, en vertu de l'article 40 de la Constitution, appliqué très largement en la circonstance, nos amendements sur le blocage des loyers et la suppression de l'indexation pour les accédants à la propriété ont été déclarés irrecevables.

Je proteste énergiquement contre cette interprétation de l'article 40. A une époque où l'on insiste sur la participation et sur l'exercice de la démocratie, lorsque les députés de l'opposition avancent des propositions conformes aux aspirations et aux besoins des travailleurs et de tous ceux qui souffrent de la crise, vous refusez tout simplement que le Parlement en discute.

En somme, monsieur le Premier ministre, votre politique libérale consiste surtout à dire aux députés : « Votez ce que je vous propose et taisez-vous ! » Eh bien, non ! Nous, communistes, ne nous laissons pas. Solidaires de ceux qui luttent, nous vous imposerons par l'action les justes revendications des travailleurs.

Que vous le vouliez ou non, cette action peut vous contraindre à bloquer le prix des loyers pour une période supérieure à celle que vous proposez et qui sera, je le répète, en grande partie inefficace parce que trop courte. Soyez sûr que, dans cette action, nous serons, nous aussi, actifs aux côtés des locataires. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Xavier Hamelin. Des menaces !

M. le président. La parole est à M. Bouulloche.

M. André Bouulloche. Monsieur le Premier ministre, je centrerai ma brève intervention sur les répercussions qu'entraîneraient pour les collectivités locales le blocage des loyers puis leur contrôle prévus par l'article 8.

D'une manière générale, ce sont les articles 8, 9 et 10 du projet de loi que vous nous soumettez qui auront des conséquences directes sur les finances des collectivités car, bien souvent, les offices d'H. L. M. — municipaux ou autres — qui doivent avoir une gestion équilibrée financièrement, ont demandé et obtenu la garantie des collectivités, villes ou départements, pour leurs emprunts.

Aussi, les collectivités locales sont-elles devenues très directement responsables de l'équilibre financier des offices d'H. L. M. dont la gestion, vous le savez comme moi, n'a aucune élasticité : il existe un lien direct entre leurs ressources, le service de la dette et les dépenses qu'ils peuvent consacrer à la sauvegarde et à l'entretien de leur patrimoine immobilier.

L'équilibre est difficile à atteindre. Ainsi, les offices doivent veiller à ne pas pratiquer des loyers insupportables pour les locataires. Dans l'ensemble, ils en sont d'ailleurs très conscients. Mais, lorsque les circonstances sont telles que l'équilibre est remis en question, puisqu'ils n'ont aucune possibilité de se trouver en déficit durant certaines périodes, les offices sont conduits, ou bien à laisser se dégrader le patrimoine immobilier, ou bien à contracter une dette en demandant à la collectivité de la prendre en charge.

Cette observation est vraie non seulement pour les offices publics d'H. L. M., mais encore pour les sociétés anonymes immobilières d'économie mixte qui se trouvent dans les mêmes conditions.

Monsieur le Premier ministre, nous ne sommes nullement opposés au blocage puis au contrôle de la hausse des loyers que vous proposez. En effet, bon nombre des locataires de différents organismes d'H. L. M. sont des travailleurs ou appartiennent à des catégories peu favorisées. Il est donc souhaitable de leur faciliter les choses au maximum.

Néanmoins, il me paraîtrait parfaitement anormal que de telles dispositions finissent par retenir sur les finances locales dont on connaît la situation présente. Il serait normal, me semble-t-il, que le Gouvernement s'engage à accepter que, pour les organismes que j'ai cités, le service des emprunts, que ceux-

ci aient été contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier, soit suspendu à due concurrence durant la période où un effort est demandé.

Si nous concevons très bien que cet effort prenne sa place dans votre plan, il nous paraît difficilement admissible que les collectivités locales, déjà très durement frappées, en fassent les frais.

Nous nous trouvons donc face à une situation qui me paraît inévitable, où les offices et sociétés d'H. L. M. vont devoir consentir des dépenses supplémentaires. Celles-ci ne devraient pas peser sur les collectivités locales mais être financées par une intervention de l'Etat.

Les dispositions de l'article 40 de la Constitution nous empêchent de déposer un amendement en ce sens. C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, nous vous demandons une déclaration de nature à rassurer les organismes d'H. L. M. affrontés constamment à ces problèmes de gestion et qui risquent d'être mis dans une situation financière intenable. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La courtoisie m'ayant conduit à laisser s'exprimer les orateurs inscrits sur cet article, je vous prie, monsieur le Premier ministre, de bien vouloir m'excuser des quelques répétitions que je pourrai peut-être commettre.

La commission des finances tout entière m'a chargé, en effet, de vous interroger sur un certain nombre de problèmes, dont quelques-uns viennent d'être évoqués à l'instant même.

Sur la situation financière des organismes d'H. L. M., je me montrerai bref, pour ne pas répéter ce qui a pu être déjà partiellement abordé. En raison du blocage des loyers, la situation de ces offices risque de devenir plus difficile et de conduire à mobiliser la garantie fournie par les collectivités locales aux emprunts contractés pour construire.

Le problème se pose donc au premier degré pour les offices ou les sociétés anonymes d'H. L. M. et, au deuxième degré, pour les collectivités locales elles-mêmes, dont les finances risquent d'être engagées en raison des garanties d'emprunt qu'elles ont consenties et dont vous savez qu'elles correspondent souvent à un geste purement rituel.

La situation des sociétés immobilières conventionnées pose un autre problème. L'Etat les garantit contre les conséquences des mesures législatives ou réglementaires qui aboutissent, comme aujourd'hui, par exemple, au blocage ou au plafonnement des loyers, et les empêchent précisément de percevoir l'intégralité des loyers fixés conformément aux conventions.

Lors du débat sur l'article 57 de la loi de finances de 1974, pour laquelle le Gouvernement avait bloqué à l'époque les loyers pour une période de six mois, M. le secrétaire d'Etat au budget, interrogé par l'un d'entre nous, avait été conduit à préciser que cette garantie jouerait. En sera-t-il de même cette fois-ci ? Je rappelle d'ailleurs que la mise en œuvre de cette disposition, au cours du seul premier semestre de 1974, avait coûté 7,95 milliards de francs au Trésor.

Enfin, certains membres de la commission des finances, notamment M. Bouulloche, si je me souviens bien, avaient demandé que des dispositions comparables à celles qui concernent les sociétés immobilières conventionnées, soient mises en place en faveur des organismes d'H. L. M., encore que je considère, étant donné les garanties d'emprunt que donnent les communes, que c'est le premier type de garantie qui serait appelé à jouer.

Telles sont les questions qu'au nom de la commission des finances je devais vous poser sur les conséquences financières de l'article 8.

Tout à l'heure, monsieur le président, je vous demanderai la permission de poser également au Gouvernement, à propos de l'article 9, un problème d'une ampleur certainement plus grande encore que celui des loyers.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Je répondrai d'abord à M. Canacos que ce qui se passe depuis le début du débat va à l'encontre de ses affirmations.

Le Gouvernement ne déclare nullement aux membres de l'Assemblée : « Votez ce que je vous propose et taisez-vous ! »

M. Henry Canacos. Pourquoi refusez-vous nos amendements ?

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Il n'y a pas que les vôtres, monsieur Canacos ! D'autres amendements ont été acceptés : peut-être étaient-ils plus rationnels et moins contestables ?

M. Henry Canacos. Pas sur le blocage des loyers !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. J'y viendrai tout à l'heure.

Quoi qu'il en soit, la méthode du Gouvernement n'est pas celle que vous prétendez et, en tout cas, les intimidations, monsieur Canacos, ne sont pas de mise. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et de l'union des démocrates pour la République.*)

Le Gouvernement reste parfaitement indifférent à ce type de propos. Que cela soit entendu une fois pour toutes ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai été très sensible à vos déclarations, monsieur Claudius-Petit : car il est vrai que ce n'est pas de gaieté de cœur que le Gouvernement a pris les mesures contenues dans l'article dont nous discutons.

Le « gel » des loyers pendant trois mois — il ne s'agit que de trois mois — a été rendu nécessaire en raison de l'effort demandé à tous les Français.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Très bien !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Il n'y avait aucune raison pour que les prix des loyers échappent à la règle du « gel », qui s'applique à tous les autres prix, y compris à celui des automobiles.

M. Dominique Frelaut. Sauf pour le prix de l'essence !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. L'essence, c'est autre chose !

Trois ans après la crise du pétrole, vous devriez avoir compris une fois pour toutes que la balance des paiements de notre pays connaît un déficit dont l'origine repose en partie sur une consommation excessive d'essence. Si vous ne l'avez pas encore compris, c'est à désespérer de ce que l'on peut attendre du bon sens dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Dominique Frelaut. Il y a bien du gaspillage dans ce pays !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Ainsi, monsieur Claudius-Petit, comme je viens de vous l'indiquer, le « gel » des loyers ne pouvait pas ne pas être appliqué puisque la mesure est générale.

Pour l'année 1977, ce n'est d'ailleurs pas un « gel » que le Gouvernement a décidé, mais une norme de progression des prix de 6,5 p. 100, et il était normal que celle-ci s'applique également aux loyers. Puisque l'on ne cesse de me répéter que seuls les revenus salariaux sont soumis à des contraintes alors que les revenus non salariaux ne sont pas pris en compte dans le programme gouvernemental, j'observe que voilà un type de revenu non salarial, car cela en est un, qui subira la loi de la modération comme les autres revenus.

J'aurais accepté votre critique, car elle aurait été méritée, si les loyers avaient été bloqués pour l'année 1977. Mais ce n'est pas le cas.

J'ajoute que la norme appliquée aux loyers doit être replacée dans la situation d'ensemble de l'économie et dans le cadre général des mesures prises. En effet, je crois que les collectivités ou les organismes dont il a été question, et notamment les offices d'H.L.M. ou d'autres organismes constructeurs ou bailleurs, bénéficieront de la modération générale des coûts et des prix, dont nous espérons qu'elle se dessinera l'année prochaine au sein de l'économie française.

Ils profiteront également de la baisse de la T.V.A. pour certaines de leurs activités. De plus, le blocage des tarifs publics sur une période de six mois permettra à ces organismes et à ces collectivités, en allégeant leurs charges, de réaliser un certain nombre d'économies.

D'ailleurs, on peut parfaitement concevoir que les intéressés consentiront de leur côté un effort de modération. Je ne vois pas pourquoi, alors que certaines catégories de Français sont appelées à la modération, des exceptions seraient prévues en faveur d'autres catégories, et en particulier pour celles qui nous occupent.

En outre, pour avoir étudié de près cette question, je vous indique, monsieur Claudius-Petit, que, dans le cas de certains offices ou sociétés d'organismes constructeurs, il ne serait pas mauvais que la norme fixée pour la progression des loyers conduise à une certaine amélioration de la gestion.

M. Jacques Marette. Très juste !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Trop souvent, en effet, ces organismes, et cette remarque vaut pour d'autres que ceux dont nous discutons, ont pris l'habitude de répercuter les insuffisances de la gestion sur le consommateur. Il ne serait donc pas mauvais que la norme de prix les conduise à reconsidérer leur gestion.

Je précise à M. le rapporteur général que la garantie du Trésor jouera pour les sociétés immobilières conventionnées.

Pour les collectivités locales, au sujet desquelles M. Beulloche m'a interrogé, un effort sera consenti l'année prochaine. Leur situation est certes difficile, mais je me demande si, dans certains cas, les difficultés qu'elles connaissent ne prennent pas leur origine dans la facilité qui a caractérisé la période antérieure au cours de laquelle certains excès ont été commis.

J'ai pu constater, en comparant avec d'autres périodes, que toute phase de stabilisation se traduit par des difficultés, parce qu'il s'agit de s'ajuster à un nouveau rythme d'évolution des prix.

L'effort réclamé aux Français, va de pair avec un effort de modération demandé aux collectivités locales. Cet effort sera limité dans le temps. De même, le blocage des loyers n'est pas indéfini : pour l'année 1977, une norme de progression est fixée. L'effort demandé aux collectivités locales, s'agissant d'emprunts qui s'étalent sur un grand nombre d'années, ne dépassera pas non plus la durée d'un an.

En l'état actuel des choses, je ne crois donc pas qu'il faille dramatiser. Si on observe bien l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement et leur contexte, je crois qu'en dépit des difficultés que vont introduire les dispositions relatives au loyer, celles-ci ne sont pas de nature à provoquer les drames ou les catastrophes qu'on veut bien nous prédire.

J'ajoute à l'intention de M. Claudius-Petit, dont je partage entièrement la conception fondamentale sur le problème du logement, que le Gouvernement soumettra très prochainement au Parlement le projet de loi instituant l'aide à la personne.

Nous mettrons ainsi un terme à une situation qui n'est guère satisfaisante car l'aide à la pierre, dont on nous vante les vertus, sert trop souvent à assurer des profits ici et là. L'aide à la personne permettra à ceux qui en ont besoin d'accéder à des logements actuellement vides. Elle permettra d'atténuer certaines difficultés de la politique du logement et s'inscrira dans le cadre général de la politique économique et sociale que nous comptons mener l'année prochaine.

Nous vous proposons une exception limitée et temporaire à une règle de liberté qui est nécessaire parce qu'elle correspond à l'importance du logement dans la vie de chaque Français et pour la collectivité nationale. Si la situation générale de l'économie se rétablit, nous pourrions retrouver — je l'espère — des conditions plus favorables pour une politique du logement efficace et profitable aux Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je souhaite poser au Gouvernement une question de caractère strictement technique sur l'interprétation qui doit être donnée à un point particulier de l'article 8.

Personnellement, je considère que la difficulté n'est pas réelle mais, compte tenu du courrier que j'ai reçu, il n'en va pas de même, semble-t-il, pour tous les esprits.

La législation en vigueur, notamment celle des baux commerciaux, prévoit des mécanismes de révision des prix des loyers au terme de la période triennale et de fixation du nouveau prix du bail à l'expiration d'une période de neuf années.

Mais, que va-t-il se passer pendant la période d'application de l'article 8, c'est-à-dire pendant les quinze prochains mois ? A mon avis rien n'empêchera que pour les baux arrivant à leur terme ou au terme d'une période triennale, les mécanismes normaux ne s'appliquent, que des conventions n'interviennent ou que des décisions judiciaires ne soient rendues. Simplement, l'effet de ces modifications au cours du dernier trimestre de 1976 sera nul et, pendant l'année 1977, plafonné à 6,50 p. 100, les accords et les décisions judiciaires retrouvant leur plein effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

Cependant, je serais heureux que le Gouvernement veuille bien me confirmer que telle est également son interprétation.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Dans l'état actuel des textes, l'interprétation du président Foyer est bonne et les observations qu'il vient de présenter sont fondées.

Sans entrer dans la discussion des amendements avant qu'ils ne soient appelés par M. le président, je tiens cependant à lui indiquer que l'amendement présenté par M. Briane me paraît précisément aller dans le sens d'un redressement des erreurs qu'il signalait tout à l'heure et devrait lui apporter satisfaction au moins sur certains points.

M. le président. Monsieur le Premier ministre, avant d'aborder la discussion des amendements, je dois vous demander si vous souhaitez que le débat continue au-delà de minuit et se poursuive jusqu'à son terme.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Je souhaite, monsieur le président, qu'il soit poursuivi jusqu'à son terme.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Nous abordons donc la discussion des amendements à l'article 8.

M. Magaud, rapporteur pour avis, et MM. Sauvaigo et Gerbet ont présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « en vigueur », le mot : « exigible ».

La parole est à M. Magaud.

M. Charles Magaud, rapporteur pour avis. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement dans mon rapport oral.

La commission des lois a estimé qu'il convenait d'abandonner l'expression « en vigueur » qui conduisait à des difficultés juridiques assez grandes et de reprendre le terme « exigible » qui permet aux titulaires de droits acquis de les exercer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement pensant, à tort ou à raison, que les dispositions qu'il comporte risqueraient d'avoir un effet rétroactif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission des finances.

La substitution du mot « exigible » à l'expression « en vigueur » affaiblit considérablement la portée du projet présenté par le Gouvernement dans la mesure où elle permet l'application au 1^{er} octobre des hausses de loyer demandées par les propriétaires aux locataires postérieurement au 15 septembre, des nombreuses hausses de précaution intervenues depuis cette date, ou bien réclamées antérieurement mais non appliquées.

De plus, l'emploi du mot « exigible » est susceptible d'entraîner l'application de hausses non effectuées le 15 septembre mais qui auraient pu, à bon droit, être demandées à cette date.

La situation dans laquelle risquent de se trouver les propriétaires n'est pas de ce point de vue différente de celle de nombreux producteurs, commerçants ou prestataires de services qui voient leurs prix gelés au niveau qui était effectivement en vigueur le 15 septembre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Pour critiquer l'amendement que M. Magaud a défendu tout à l'heure, M. le ministre délégué à l'économie et aux finances a prêté à ses auteurs des intentions qui n'avaient jamais habité leur esprit.

En définitive, il n'existe aucune différence entre la pensée du Gouvernement, celle de la commission des finances et celle de la commission des lois. Il nous avait paru qu'on employait surtout l'expression « en vigueur » pour parler d'un acte juridique. Or le loyer n'est pas un acte juridique mais une créance, et à propos de créances on parle d'exigibilité.

Je crois que notre conflit se réduit à cela.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Magaud, rapporteur pour avis. Je suggère de substituer aux termes « en vigueur » et « exigible » le mot « applicable » qui avait déjà été employé dans la loi de finances de 1974.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur Foyer, en cas de différend sur le sens du texte adopté par l'Assemblée, on se référerait à la discussion qui a précédé le vote. Par conséquent, on saurait ainsi qu'il n'y a pas d'équivoque.

Je ne suis pas particulièrement jaloux de la rédaction gouvernementale, mais puisque les auteurs de l'amendement et ceux du texte gouvernemental sont d'accord, M. le président de la commission des lois et M. Magaud verraient-ils un inconvénient à conserver l'expression « en vigueur » ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Nous n'aimons pas prolonger le débat à ce sujet. Nous retirons l'amendement n° 80.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je regrette que cet amendement soit retiré car il posait une question importante.

Il s'agit de savoir si le bailleur qui, du fait de la publication tardive du décret, n'a pu appliquer immédiatement l'augmentation réglementaire sera pénalisé par le texte dont nous discutons. L'amendement de la commission des lois permettait de résoudre cette difficulté en considérant que le loyer était « exigible » même s'il n'était pas en vigueur. Je regrette donc qu'il ait été retiré.

M. le président. La discussion est maintenant close sur ce point.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je constate que le Gouvernement n'a pas répondu, monsieur le président ! Son silence va provoquer de nombreux procès que l'amendement de la commission des lois évitait.

M. le président. Posez le problème sous forme de question écrite et il vous sera répondu !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. Bernard Marie ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 8 par les mots :

« , à l'exception de ceux faisant l'objet de baux à longue durée ou révisables seulement par période triennale et dont le terme surviendrait entre le 1^{er} octobre 1976 et le 31 décembre 1977. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. En l'absence de M. Bernard Marie, auteur de cet amendement, j'indique que la commission des finances a émis un avis favorable.

Cet amendement tend à exclure du système de blocage et de plafonnement les loyers qui résultent de baux à longue durée ou qui sont renouvelables seulement par période triennale et dont le terme surviendrait entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Ne considérez-vous pas, monsieur le rapporteur général, que l'amendement de M. Briane, que le Gouvernement est prêt à accepter, résoudrait l'ensemble du problème ?

En effet, MM. Briane et Marie ont, semble-t-il, la même préoccupation, mais M. Briane l'a développée de façon plus complète. Ne pensez-vous pas qu'il conviendrait de soumettre les deux amendements à une discussion commune ?

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Ces deux amendements sont différents. L'amendement de M. Briane n'a trait qu'aux locaux commerciaux alors que l'amendement de M. Marie, se situant dans une perspective plus large, couvre l'ensemble des locaux.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène-Claudius-Petit. M. le Premier ministre a, semble-t-il, décidé de bloquer les marges bénéficiaires des commerçants. Entrant dans son jeu, je ne vois pas pourquoi on exclurait les baux commerciaux de cette mesure.

D'autre part, il me semble plus important de s'occuper de l'habitat que des loyers commerciaux. Dans cette perspective, les sociétés conventionnées recevant la compensation de leur perte, je me demande au nom de quel principe on refuserait d'étendre le bénéfice de cette disposition aux organismes d'H. L. M.

M. Henry Canacos. C'est la loi du profit !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je fais observer à la commission des finances que son amendement n° 28 est extrêmement imprécis.

Il emploie, en effet, l'expression de baux à longue durée. On sait ce que sont des baux à longue durée en matière de baux ruraux : ce sont des baux de plus de dix-huit ans. En dehors de cette catégorie, personne n'est capable de nous dire ce qu'est réellement un bail de longue durée.

La notion à laquelle on pourrait peut-être se référer, c'est la publicité foncière, qui est nécessaire à l'opposabilité du bail lorsque celui-ci est d'une durée supérieure à douze ans d'après le décret du 4 janvier 1955. Mais rien ne nous permet d'affirmer que le bail de longue durée prévu dans l'amendement de M. Bernard Maric est soumis à publicité foncière.

La notion de bail de longue durée, par son indétermination, laissera la porte ouverte à toutes sortes de contestations. Je pense donc qu'il n'est pas bon de voter cet amendement et que si l'on veut faire quelque chose en matière de baux commerciaux, il vaudrait mieux, en définitive, se rallier à l'amendement de M. Briane, comme M. le ministre délégué l'a suggéré tout à l'heure.

M. le président. M. Briane a présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 8, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de renouvellement, en 1976 et 1977, des baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel et artisanal, ainsi que de locaux mentionnés à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 lorsque le prix en est fixé par application de l'article 23-6 dudit décret. Dans ce cas, le loyer initial du nouveau bail ne saurait excéder le produit du loyer initial du bail précédent par le coefficient 2,15.

« La majoration du loyer d'un des locaux visés à l'alinéa précédent, effectuée en application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 susmentionné, ne peut excéder 40 p. 100 pour 1976 et 34 p. 100 pour 1977.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent même si le prix du bail a déjà été fixé par voie contractuelle ou par voie judiciaire. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Cet amendement répond à une double préoccupation.

D'abord, nous souhaitons que le blocage des loyers ne s'applique pas aux loyers à usage commercial dont la détermination se fait tous les trois ans et tous les neuf ans.

En effet, comment bloquer des loyers à un niveau atteint voici trois ans, puisque les dernières révisions ont été effectuées en 1973, et alors que tous les éléments des coûts supportés par les propriétaires ont considérablement augmenté ? Voilà pourquoi le blocage pur et simple, voulu par le Gouvernement, ne paraît pas raisonnable. Il serait injuste pour des milliers de propriétaires.

En outre, si le blocage était décidé, quelles disparités en résulteraient selon la date d'application de la mesure, puisque certains auraient pu augmenter leurs loyers et d'autres non, et cela pour quinze mois. D'après les chiffres dont nous disposons, les écarts de traitement seraient de plus de 70 p. 100 pour les renouvellements et de 40 p. 100 pour les révisions.

Telle est la première raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

La deuxième tient compte des préoccupations des commerçants. En effet, il ne faut pas non plus que le non-blocage les pénalise. Leurs revenus — comme vous le devinez — vont, du fait même du plan de lutte contre l'inflation, subir une sévère stabilisation en 1976 et en 1977. Aussi ne faut-il pas que le montant des coefficients de renouvellement et de révision soit trop fort en 1976 et en 1977. Or, cette année encore, le coefficient officiel de renouvellement serait, compte tenu du mouvement général d'inflation, très élevé puisqu'il atteindrait 2,32. Il vous est donc proposé de le fixer à un niveau plus bas pour la période 1976-1977. Il en est de même des majorations pour révision triennale qui seraient ramenées à 40 p. 100 en 1976 et ne devraient pas augmenter de plus de 6,50 p. 100 l'an prochain, ainsi que l'a prévu le Gouvernement dans le plan de lutte contre l'inflation qu'il vous présente.

Ainsi, si l'Assemblée nationale adopte cet amendement, les mesures de majorations voulues par le Gouvernement pourront s'appliquer sans entraîner des traitements discriminatoires pour les propriétaires. Le coefficient de renouvellement de 2,15 qui vous est proposé conduit à plafonner la majoration du loyer au même pourcentage que celui qui résulterait du coefficient de 1975. Vous vous souvenez que, par la loi du 26 décembre 1975, le Parlement avait décidé de réduire de 10 p. 100 le montant du coefficient de renouvellement pour 1975, et il en était résulté une hausse des loyers venant à renouvellement de 60 p. 100 par rapport au loyer initial. Si, cette année, le coefficient de 2,15 est adopté, la hausse sera également de 60 p. 100 par rapport au niveau fixé neuf ans plus tôt. Ainsi y aurait-il une espèce de blocage de la hausse possible au même niveau que pour l'exercice précédent et non un blocage des loyers.

D'autre part, en ce qui concerne les révisions, la hausse de l'indice, qui atteint déjà 43,13 p. 100 pour le premier trimestre 1976, est manifestement excessive. Il est proposé de la limiter à 40 p. 100 pour toute l'année 1976.

Si nous voulons que l'augmentation, l'an prochain, ne dépasse pas le taux de 6,50 p. 100 voulu par le Gouvernement, les calculs montrent qu'il faut réduire l'indice de révision de 1977 à 34 p. 100, compte tenu des hausses de l'indice de la construction intervenues entre le premier trimestre 1973 et le premier trimestre 1974.

En résumé, j'ai donc le sentiment que cet amendement est de nature à concilier les préoccupations nécessairement contraires des propriétaires, des commerçants et des locataires. De plus, tout en écartant un injuste et brutal blocage des loyers, il tient compte de la volonté du Gouvernement de modérer les hausses à intervenir en 1976 et en 1977.

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Marcel Vauclair. A l'appui des déclarations de notre ami M. Briane, je voudrais faire état d'une réalité incontestable.

Actuellement, une grande inquiétude se manifeste au sein des petites et moyennes entreprises de l'artisanat et du commerce en raison des augmentations de loyers considérables qui ont été enregistrées depuis quelques années. Le président du groupe des artisans que je suis pourrait citer des exemples édifiants d'abus qui se sont produits dans certains cas.

Monsieur le Premier ministre, vous entendez préserver l'emploi et aussi juguler l'inflation. Alors, je vous en prie, surveillez les loyers commerciaux qui connaissent depuis quelque temps une inflation scandaleuse qu'il est temps d'arrêter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Pour éviter toute ambiguïté, je demanderai à M. Briane de me confirmer que l'interprétation que je donne du deuxième alinéa de son amendement est bien la sienne.

Cet alinéa est ainsi conçu : « La majoration du loyer d'un des locaux visés à l'alinéa précédent, effectuée en application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, » — c'est l'hypothèse de la révision au terme d'une période triennale — « ne peut excéder 40 p. 100 pour 1976 et 34 p. 100 pour 1977. »

Il me paraît évident que cela ne signifie pas que si la période triennale est venue à expiration en 1976, le bailleur pourra imposer au preneur une première majoration de 40 p. 100 en 1976 et une seconde de 34 p. 100 en 1977. Je pense que vous avez voulu écrire, monsieur Briane, que la majoration ne pourra excéder 40 p. 100 si la période triennale est venue à expiration en 1976 et qu'elle ne pourra excéder 34 p. 100 si la période triennale vient à expirer en 1977.

C'est d'ailleurs ce qui paraît ressortir de l'exposé des motifs de votre amendement, mais comme ceux qui liront le compte rendu de nos débats au *Journal officiel* ne connaîtront pas nécessairement les termes de cet exposé des motifs, il m'a semblé souhaitable que cela fût bien précisé. On pourrait d'ailleurs introduire cette précision par voie de sous-amendement.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Un sous-amendement me semble préférable.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, je sais bien que M. le président de la commission des lois a toujours besoin d'explications complémentaires, mais je crois que l'exposé des motifs que j'ai présenté tout à l'heure était assez clair.

M. le président. Ceux qui liront le *Journal officiel* ne liront pas l'exposé des motifs.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Il conviendrait, par sous-amendement, de remplacer le mot « et » par le mot « ou ».

M. le président. C'est aussi mon avis.

Monsieur le rapporteur général, la commission des finances maintient-elle son amendement ou se rallie-t-elle à l'amendement n° 69 de M. Briane ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable à l'amendement n° 69 de M. Briane.

Elle avait adopté l'amendement n° 28 présenté par M. Bernard Marie avant que l'amendement de M. Briane ne lui eût été soumis. Il n'y a peut-être pas de contradiction entre les deux, mais il n'y a pas non plus harmonie, l'un étant d'une acception plus large que l'autre.

Le rapporteur général est moins à l'aise que M. le président de la commission des lois pour modifier la décision que la commission a prise. Je me sens lié, en effet, par l'avis qu'elle a émis.

Cela dit, mon avis personnel — je le donne avec d'autant plus d'aisance qu'il figure dans le rapport qui a été distribué — différerait de celui de la commission puisque j'avais pris une position défavorable à l'amendement de M. Bernard Marie. J'inclinerais donc à voter l'amendement de M. Briane. Mais cela n'est pas une parole d'or du rapporteur général.

M. le président. L'Assemblée tranchera.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 69 de M. Jean Briane, je viens d'être saisi par M. Foyer d'un sous-amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Après les mots : « ne peut excéder 40 p. 100 », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet amendement : « si la période triennale vient à expiration en 1976, ou 34 p. 100 si cette période expire en 1977. »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 modifié par le sous-amendement n° 90.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Magaud, rapporteur pour avis, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Charles Magaud, rapporteur pour avis. Aux termes de l'article 8 du projet, étaient exemptés de l'application de la loi les baux de six ans consentis dans le cadre de la loi du 1^{er} septembre 1948.

La commission des lois a considéré que cette exemption n'est pas équitable et elle propose, par conséquent, de supprimer l'alinéa relatif à ces baux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement.

Le but de la disposition prévue par le Gouvernement étant d'encourager les propriétaires à effectuer des travaux d'aménagement et d'amélioration, il serait injuste et inopportun de ne pas leur en laisser la possibilité.

Je rejoins donc en partie les considérations générales développées précédemment par M. Claudius-Petit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Canacos et Gouhier ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Pendant la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1977, il ne peut être procédé à aucune saisie mobilière ou expulsion pour raison de dettes de loyers et charges ou de mensualités d'accession à la propriété du logement principal. »

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Une femme seule vivant avec un enfant à charge a pour ressources 1 240 francs par mois. Elle doit acquitter un loyer de 500 francs. On lui reproche de ne pouvoir payer.

Qui, dans sa situation, aurait pu payer, mesdames, messieurs ? Et l'on prétend la jeter à la rue !

Deux époux disposent de 3 743 francs par mois pour vivre, eux et leurs six enfants âgés de deux à quatorze ans. Leur loyer est de 1 007 francs et on leur reproche de ne pouvoir payer.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais il y a l'allocation de logement !

M. Henry Canacos. Je tiens ces chiffres à la disposition de tous, y compris de M. Claudius-Petit.

Le père est en chômage et l'on menace de les jeter à la rue. Que vont devenir les enfants. N'est-ce pas un drame social ? N'est-ce pas inhumain ?

Un autre, célibataire — il bénéficie peut-être également de l'allocation de logement, monsieur Claudius-Petit ? — a été au chômage du 12 juillet 1975 jusqu'en mars 1976. Son salaire actuel est de 1 700 francs et son loyer de 1 100 francs. Son retard de loyer, dû au chômage, est de 9 000 francs qu'on lui reproche de ne pas payer. Qui d'entre vous pourrait faire autrement ?

M. Eugène Claudius-Petit. Il y a le bureau d'aide sociale !

M. Henry Canacos. Lui aussi, on menace de le jeter à la rue.

Voilà ce que sont les expulsions !

Qui peut prétendre qu'elles ne sont pas inhumaines et scandaleuses ?

Dans ces conditions, le groupe communiste demande que, pendant la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1977 — le Gouvernement lui-même la considère comme une période de crise puisqu'il bloque ou limite la hausse des loyers — il ne puisse être procédé à aucune saisie mobilière ou expulsion pour raison de dettes de loyers et charges ou de mensualités d'accession à la propriété du logement principal.

Il s'agit d'un problème grave devant lequel chacun doit prendre ses responsabilités, et c'est la raison pour laquelle le groupe communiste demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis sur cet amendement un avis nettement défavorable : dix-huit voix contre et deux seulement pour.

Pourquoi la commission s'est-elle ainsi massivement prononcée ? Pour deux raisons : l'incohérence de l'amendement et les dangers qu'il présente.

Son incohérence : la hausse des loyers va être bloquée, ou plafonnée ; dans ces conditions, pourquoi suspendre leur paiement jusqu'en décembre 1977 ?

Mais l'adoption de cet amendement présenterait aussi des dangers. En effet, M. Canacos et les cosignataires de ce texte entendent-ils, en quelque sorte, légaliser ces occupations de locaux sans paiement du loyer que les maires, dont je suis, constatent trop souvent dans leur commune, et cela malgré les actions de logement et l'intervention des bureaux d'aide sociale ?

M. Henry Canacos. Il n'y en a certainement pas dans votre commune !

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Les auteurs de cet amendement font preuve d'une remarquable constance dans l'exploitation systématique du malheur ou de l'imprévoyance de certains foyers qui sont, en très petit nombre, effectivement menacés de saisie ou d'expulsion.

D'ailleurs, quand ces cas n'existent pas, vos fédérations départementales, messieurs, se chargent de les inventer. (Rires sur les bancs des communistes) comme en témoigne une campagne développée il y a quelques mois dans une grande ville du Centre contre de prétendues expulsions de locataires qui, en fait, avaient abandonné leur logement depuis plusieurs mois sans payer leur loyer, et cela parce qu'il fallait bien une décision de justice pour que le propriétaire — en l'occurrence un office départemental d'H. L. M. — puisse reprendre possession de ces logements.

M. Robert Montdargent. Vous connaissez bien mal les problèmes !

M. Jean Delaneau. Certes, il y a parfois des situations difficiles.

M. Henry Canacos. Vous le reconnaissez quand même !

M. Jean Delaneau. Mais nous n'avons pas besoin d'un texte de loi pour éviter des évictions humainement insupportables. Les maires — tout au moins ceux qui n'utilisent pas leur budget d'aide sociale à des fins politiques — savent résoudre ces problèmes.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Jean Delaneau. Et puis, messieurs, vous qui tentez en permanence et avec insolence de nous donner des leçons, il me semble que vous mettiez moins de cœur dans vos propos quand il s'agissait de dégager les abords de l'immeuble de votre comité central. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Henry Canacos. Vous pourriez ajouter que c'est dans les seules communes à municipalité communiste qu'il n'y a pas d'expulsions.

M. Adrien Zeller. Elles n'ont pas d'H. L. M. !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement est naturellement opposé à cet amendement pour des raisons qui viennent d'ailleurs d'être suffisamment exposées pour que je n'y revienne pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	179
Contre	294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 69.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires :

« — jusqu'au 31 décembre 1976 les prix de l'eau ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 septembre 1976 ;

« — pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ils ne pourront augmenter de plus de 6,5 p. 100 par rapport à ceux en vigueur à la date du 15 septembre 1976.

« Les infractions aux présentes dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

M. Fouchier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Fouchier, président de la commission de la production et des échanges, rapporteur pour avis.

M. Jacques Fouchier, président de la commission de la production et des échanges, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges, tout en reconnaissant l'opportunité des dispositifs de lutte contre l'inflation et notamment l'utilité d'un blocage des prix jusqu'à la fin de l'année, a craint que ce blocage ne provoque des problèmes graves en ce qui concerne le prix de l'eau.

Il lui est apparu que les augmentations de ce prix étaient pour une part la conséquence de l'accroissement constant et important de la parafiscale — taxe au profit du fonds national des adductions d'eau, — redevance des agences de bassin, redevances de pollution. Pour cette raison, les pourcentages

d'augmentation cités dans l'exposé des motifs de l'article 9 lui paraissent inexacts. En tout cas, ils sont très supérieurs à celui qui est constaté dans la plupart des grandes villes.

Par ailleurs, la sécheresse de 1976 a nécessité certains travaux d'urgence dont on se demande comment ils pourront être financés si le blocage des prix est maintenu au niveau rigoureux de 6,5 p. 100, compte tenu des charges financières qui pèsent sur les entreprises ou les régies.

Enfin, la fixation du prix de l'eau est, de par la loi, une prérogative communale. L'Etat s'est toujours refusé à assurer l'équilibre de l'exploitation du service de l'eau. Il est donc mal fondé à créer les conditions du déséquilibre. C'est la raison pour laquelle la commission de la production et des échanges demande à l'Assemblée de rejeter l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'article 9 fait l'objet de nombreux amendements parfois voisins, parfois contradictoires : c'est assez dire combien les avis sont partagés.

J'ai eu comprendre que l'une des craintes de l'Assemblée était que les communes, et plus particulièrement celles qui gèrent directement leur réseau d'eau, se trouvent dans une situation difficile du fait du blocage.

J'indique tout de suite que le Gouvernement, comme la commission des finances, s'opposera à l'amendement de la commission de la production et des échanges, à moins qu'il ne soit reliné au bénéfice de celui que je dépose maintenant et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Il pourra être dérogé à cette disposition par arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'économie et aux finances. Délégation de compétence pourra en outre être accordée aux préfets dans des conditions prévues par arrêté conjoint de ces deux ministres. »

Pour les grandes villes, les ministres décideraient eux-mêmes, mais pour la plus grande partie des communes de France, compétence serait donnée aux préfets.

M. le président. L'amendement n° 61 est-il maintenu ?

M. Jacques Fouchier, président de la commission de la production et des échanges, rapporteur pour avis. Je remercie M. le ministre délégué des explications qu'il vient de donner.

Le but de la commission de la production et des échanges était d'attirer l'attention du Gouvernement sur les graves conséquences qui pouvaient résulter de l'application de l'article 9. Compte tenu des engagements pris et de l'amendement déposé par le Gouvernement, je pense pouvoir retirer l'amendement n° 61.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

MM. Bertrand Denis et Baudouin ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Nonobstant les dispositions contraires, jusqu'au 31 mars 1977, les prix de l'eau ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 septembre 1976.

« L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 s'applique aux infractions constatées. »

La parole est à M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. Compte tenu des explications qui viennent d'être données et en accord avec M. Bertrand Denis, je retire l'amendement n° 12 qui avait, comme celui de la commission de la production et des échanges, pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur les conséquences que pouvaient entraîner l'article 9 pour les collectivités locales.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. En tant que maire, j'éprouve, devant cet article 9 qui bloque le prix de l'eau, un sentiment que partagent certainement tous les maires et les conseillers municipaux de France.

Ce n'est jamais par plaisir qu'un conseil municipal augmente le prix de l'eau ; c'est parce qu'il y est contraint par la hausse des différents éléments qui compose ce prix : énergie pour le pompage, travaux, etc. Or nombre de communes ont été obli-

gées, pour faire face à la sécheresse, d'effectuer des travaux complémentaires qui imposent un rééquilibre de leur budget annexe des eaux.

Je vois d'ailleurs quelque contradiction dans cet article 9. En effet, en quoi concourra-t-il à la lutte contre l'inflation puisque le coût supplémentaire, s'il ne peut être intégré dans le prix de l'eau, le sera dans les impôts? Car les conseils municipaux vont être obligés de virer des crédits du budget général au budget annexe des eaux. Le résultat sera donc à peu près le même.

Il serait particulièrement inopportun de pénaliser les communes qui ont effectué les travaux que la sécheresse a rendus nécessaires. Va-t-on imposer un nouveau transfert de charge à des communes qui n'en peuvent déjà plus?

Cela ne nous paraît pas raisonnable et c'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne votera pas l'article 9.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, vous savez que le prix de l'eau intègre, en plus de l'eau elle-même, divers éléments, et notamment la taxe d'assainissement.

M. Henri Ginoux. Et aussi la taxe de bassin!

M. Michel Boscher. Or la taxe d'assainissement est souvent majorée pour faire face aux travaux réalisés et il s'ensuit une augmentation du prix payé par l'utilisateur de l'eau.

Dois-je comprendre que le texte proposé par le Gouvernement bloque également l'augmentation de la taxe d'assainissement?

M. Rémy Montagne. Et de toutes les taxes parafiscales intéressées? Il y en a quatre!

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le prix de l'eau sera bloqué sous réserve des dispositions particulières contenues dans l'amendement que le Gouvernement a déposé et qui prévoient que des dérogations pourront être accordées soit par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'économie et des finances, soit par les préfets.

En revanche, l'augmentation de la taxe d'assainissement ne saurait être bloquée.

M. Michel Boscher. Merci, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Mais il va de soi que nous recommandons aux communes de veiller à ce que la croissance de cette taxe ne soit pas démesurée par rapport au prix de l'eau lui-même!

M. Henri Ginoux. Mais elle est intégrée au prix de l'eau!

M. Michel Boscher. Nous ne l'augmentons pas pour le plaisir!

M. Dominique Frelaut. Que va-t-il se passer, puisque cette taxe est intégrée au prix de l'eau?

M. Charles Bignon. Revenons-en à la discussion des amendements!

M. le président. Nous ne l'avons pas quittée, monsieur Bignon. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Je déplore qu'une nouvelle fois on se refuse à traiter les collectivités locales en personnes majeures.

Je rappelle, par ailleurs, que j'ai demandé hier si les collectivités locales, en particulier les départements, qui ont procédé à des travaux complémentaires d'adduction d'eau, de forage et de distribution d'eau, pourraient bénéficier du crédit de 80 millions de francs inscrit au collectif sous la rubrique: « Travaux hydrauliques ».

Puis-je espérer une réponse?

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et MM. Ribes et Montagne ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé:

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 9:

« — pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, ces prix seront soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'amendement n° 29 a été adopté par la commission des finances sur proposition de M. Ribes.

Mais j'indique tout de suite que la commission des finances l'a examiné de nouveau et que M. Ribes est prêt à le retirer, avec l'approbation tacite de la majorité de la commission.

Je vais néanmoins exposer les motifs qui ont conduit la commission à adopter cet amendement, et je me ferai l'interprète des préoccupations qui l'ont animée. Je pourrais ainsi m'assurer que l'amendement du Gouvernement est bien, comme je l'espère, de nature à les apaiser.

La commission s'est posé plusieurs questions. Elle a d'abord relevé la contradiction évidente qui existe entre le blocage puis le plafonnement des prix de l'eau et les dispositions du code d'administration communale qui font obligation aux communes de maintenir en équilibre le budget de leurs services industriels et commerciaux et par conséquent de décider, si le besoin s'en fait sentir, des augmentations de tarifs.

Si l'équilibre ne peut pas être assuré par une augmentation de tarif, il faudra recourir au budget communal, que la commune ait mis son service en concession, qu'elle l'ait affermé ou qu'elle l'exploite en régie. Il y a là un problème qui touche directement aux finances locales.

La commission m'a en outre chargé d'insister sur le fait que la situation se trouvait aggravée à la suite des travaux qui ont dû être entrepris d'urgence à cause de la sécheresse, soit par des communes elles-mêmes soit par les syndicats de communes.

Elle a enfin demandé si l'Etat était prêt à prendre en charge la diminution de recettes qui résulterait pour les communes du plafonnement du prix de l'eau.

Au-delà de ces interrogations, une discussion plus générale s'est instaurée sur la situation des finances locales. Mais, pour ne pas alourdir le débat sur le collectif, j'évoquerai ce problème à l'occasion de la discussion du projet de budget pour 1977 où il trouvera mieux sa place.

Je me résume. J'accepte de retirer l'amendement n° 29. Mais je voudrais avoir l'assurance que le système de dérogations prévu dans l'amendement du Gouvernement permettra d'assouplir le régime du plafonnement de l'eau, et je rappelle que la commission souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à prendre en charge les déficits qui apparaîtraient dans les finances communales à la suite des mesures de blocage et de plafonnement, et sous quelle forme.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'abord à la question de M. Josselin sur l'utilisation du crédit de paiement de quatre-vingts millions de francs prévu au collectif pour les travaux hydrauliques.

Ces crédits doivent permettre aux collectivités de faire face aux obligations nouvelles nées de la sécheresse et ils seront donc bien consacrés à des travaux hydrauliques complémentaires.

Quant au problème que M. le rapporteur général vient de soulever, il est exact qu'une disposition du code d'administration communale fait obligation aux communes de présenter en équilibre leur budget annexe des eaux. Les mesures prévues au collectif peuvent avoir pour conséquence un déséquilibre de ces budgets et par conséquent une subvention d'équilibre du budget communal peut être nécessaire. Dans cette situation, je vous l'accorde, nous dérogerions aux dispositions du code d'administration communale. Mais le dispositif que nous mettons en place maintenant permet d'échapper à cette obligation d'équilibre du budget annexe de l'eau.

J'ajoute que l'Etat ne prendra pas à son compte les charges qu'aurait à supporter le budget communal en raison de la diminution du prix de l'eau. C'est donc une réponse négative que j'apporte tout de suite à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Nous en reparlerons à l'occasion de la discussion du budget pour 1977. Je ne considère pas du tout le problème comme résolu.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, la possibilité de dérogation qui a été présentée par M. le ministre délégué peut être accordée soit par les préfets, soit par les ministres compétents, et elle pourra concerner les problèmes que vous avez évoqués dans votre dernière question. Mais elle ne constitue pas une mesure automatique. Il faudra présenter des arguments justifiant la demande de dérogation. Nous verrons alors s'il peut y être donné suite.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Vous n'avez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, répondu à la question fondamentale qu'a posée M. le rapporteur général sur la recette compensatoire.

L'Etat n'a pas le droit, ou en tout cas ne devrait pas l'avoir, de prendre une disposition de blocage qui entraîne des dépenses supplémentaires pour une autre collectivité qui bénéficie de

l'autonomie financière. Je ne nie pas à l'Etat le droit de prendre telle ou telle mesure de blocage, mais celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de recettes compensatoires, sinon elle porte atteinte à l'autonomie de l'autre collectivité.

Nous l'avons constaté récemment lorsque l'Etat a exonéré certains industriels sur des biens d'équipement tels que les ordinateurs ou en matière de recherche. De nombreuses communes ont de ce fait supporté des pertes considérables. Certes, depuis, la taxe professionnelle a corrigé cette situation.

Vous avez éludé un aspect fondamental du problème en répondant que les préfets aviseraient. Cela ne peut absolument pas nous donner satisfaction.

Le collectif contient au moins trois articles qui portent atteinte à l'autonomie des finances communales. Cela laisse assez mal augurer des rapports que M. le Premier ministre voudrait entretenir avec les collectivités locales et sur lesquels il nous a assurés qu'il serait attentif. De tels faits nous prouvent que ces rapports s'engagent assez mal, et cela nous inquiète.

On a exhorté les collectivités locales à réaliser des économies. Or elles n'ont pas attendu pour en faire, bien souvent en sacrifiant des besoins essentiels. Il existe cependant une différence fondamentale.

L'Etat a des recettes évolutives et assises sur les prix. Il se nourrit de l'inflation, puisque la T. V. A. représente 46 p. 100 de ses recettes. Les collectivités locales, elles, ont une assiette fiscale qui, en définitive, ne donne guère un caractère évolutif à leurs impôts et qui les oblige à augmenter ces impôts pour équilibrer dépenses et recettes. Nous le déplorons, d'autant que les changements intervenus n'ont rien arrangé en la matière; ils ont même aggravé un certain nombre de problèmes.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur Frelaut, je suis, comme vous-même, soucieux d'assurer la plus grande liberté aux collectivités locales. Dans l'hôtel de ville de ma commune, je me considère comme responsable puisque je suis élu. C'est d'ailleurs pourquoi, lorsque vos amis viennent y manifester, j'estime que c'est une atteinte à la collectivité locale que j'administre.

Cependant je vous ferai observer que la loi s'impose à tous. A partir du moment où le Parlement, qui est souverain, a voté la loi, celle-ci s'applique à tous, aux commerçants, aux industriels, aux contribuables qui vont payer l'impôt, ainsi qu'aux collectivités locales.

M. Dominique Frelaut. Il y aura des répercussions, monsieur le ministre !

M. le président. MM. Wagner, de Poulpique, Braun, Bécarn et Weisenhorn ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 9 par les mots :
« , sauf dans le cas de mesures spéciales prises ou à prendre pour garantir en toutes circonstances le respect des exigences de l'hygiène et de la santé publique. »

La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. C'est parce que j'ai, moi aussi, une certaine expérience de la gestion communale que j'ai déposé cet amendement. Je l'ai fait dans un esprit de stricte équité envers les collectivités locales.

Le prix de l'eau est calculé à partir d'éléments constitutifs dont les uns pourront effectivement être bloqués à 6,5 p. 100 mais dont les autres ne pourront l'être. Un certain nombre de communes, de syndicats de communes ou de concessionnaires ont été ou vont être obligés de réaliser de grands travaux et auront, par conséquent, à payer des annuités d'emprunt. S'ils ne peuvent les répercuter sur le prix de l'eau, le texte perdra toute signification.

Je pensais ajouter à mon amendement la phrase suivante : « Un arrêté interministériel définira la procédure d'examen des cas exceptionnels pour débloquer le prix de l'eau au-dessus de 6,5 p. 100. » Mais l'amendement que vient de présenter M. le ministre délégué me donne entière satisfaction et, en conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 9 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Il pourra être dérogé à cette disposition par arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'économie et aux finances. Délégation

de compétence pourra en outre être accordée aux préfets dans des conditions prévues par arrêté conjoint de ces deux ministres. »

Cet amendement a été défendu. Je vais le mettre aux voix.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, pourquoi mon amendement n° 6 ne vient-il pas en discussion ?

M. le président. Votre amendement, qui tend à supprimer le dernier alinéa, sera appelé en son temps. La discussion porte actuellement sur le troisième alinéa.

M. Charles Bignon. Pour la clarté du débat, il eût mieux valu que je puisse m'exprimer dès maintenant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Je regrette que l'amendement précédent ait été adopté. Cette adoption aura des conséquences très regrettables pour les préfets. Dans nos collectivités, nous leur présenterons des budgets en déséquilibre et, en vertu de la pratique constante, ils devront bien nous indiquer les moyens de dégager des recettes, faute de quoi nous ne pourrons plus payer le personnel ni faire face aux emprunts. Nous aurons seulement réglé une question de forme, non de fond. Le vote est acquis. Espérons que le Sénat aura la sagesse de rétablir la situation !

En ce qui concerne le dernier alinéa du texte, j'appelle l'attention sur le fait que l'ordonnance de 1945 a, en majeure partie, un caractère pénal. Je ne connais pas de précédent en l'occurrence; mais je pense que des présidents de syndicat ou des maires se trouveront aux prises avec le directeur départemental des prix; des agents viendront verbaliser dans les communes et proposer des transactions aux maires qui devront parvenir à un compromis, sous peine d'être entraînés devant les tribunaux. De telles procédures me semblent pour le moins inhabituelles. Sans doute M. le ministre délégué pourra-t-il me citer des précédents. Mais si les maires doivent être considérés comme des commerçants, pourquoi ne pas leur proposer de s'inscrire au registre du commerce et ne pas les assigner en faillite ou en règlement judiciaire si les affaires de leur commune tendent à se délabrer ?

Les élus locaux n'ont pas à passer sous les fourches caudines de l'ordonnance de 1945. A chacun sa spécialité. En tout état de cause, le Gouvernement devrait, en guise de dessert de ce plat qui n'est pas très agréable pour les communes, supprimer le dernier alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur Bignon, je comprends votre inquiétude. La situation que vous évoquez ne serait effectivement pas convenable. Le Gouvernement accepte donc la suppression du dernier alinéa de l'article 9.

Je souhaite cependant que la navette qui va s'instaurer nous permette de réfléchir, avec le Sénat, sur le problème des vendeurs d'eau qui ne sont pas des collectivités locales et doivent tomber sous le coup de la loi.

M. Charles Bignon. L'article est à revoir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Mise au point au sujet d'un vote.

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Monsieur le président, dans le scrutin n° 368 relatif à l'amendement n° 60, M. Paul Laurent a été porté comme ayant voté contre. Or il a voulu voter pour, comme l'ensemble des députés communistes. Je vous serais obligé de bien vouloir me donner acte de cette mise au point.

M. le président. Acte vous en est donné !

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Jusqu'au 31 décembre 1976 et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, les prix des transports urbains et interurbains de voyageurs, des transports routiers de marchandises, des messageries, des transports aériens intérieurs et des transports par batellerie ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 septembre 1976 ;

« Pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, ces prix seront soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

« Les infractions aux présentes dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le Premier ministre, s'agissant des loyers ou du prix de l'eau, vous avez non pas bloqué les prix pour l'année 1977, mais prévu une augmentation plafonnée à 6,5 p. 100. Au contraire, pour les tarifs des transports publics, vous vous référez à l'ordonnance de 1945. Cela a un inconvénient dans un domaine très précis : les transports scolaires. Je m'explique.

Depuis quelques années, le ministère de l'éducation a décidé d'accroître régulièrement la part versée par l'Etat en matière de transports scolaires pour alléger en contrepartie la part payée par les familles. Or, dans le projet de budget du ministère de l'éducation pour 1977, il est pratiquement impossible de savoir quelle sera la situation en matière de transports puisque nous ignorons ce qui sera décidé par les directions des prix ou par le Gouvernement en l'occurrence.

J'aimerais donc savoir s'il serait possible que, d'ici à la discussion budgétaire, des précisions soient données à M. le ministre de l'éducation qui, du moins d'après mes informations, ne semble pas savoir exactement sur quelle hypothèse de travail il doit présenter ses demandes de crédits à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. A ma connaissance, M. Fourcade, lorsqu'il était ministre de l'économie et des finances, et M. Haby, ministre de l'éducation, s'étaient mis d'accord sur une hausse de 4 p. 100 accordée aux transporteurs scolaires. Cette hausse est devenue effective ; elle est donc appliquée.

Jusqu'à la fin de l'année, aucune nouvelle hausse ne pourra intervenir ; mais, ultérieurement, une discussion pourra effectivement s'instaurer entre le ministre de l'éducation, le ministre de l'économie et des finances et les transporteurs d'enfants pour étudier dans quelles conditions les prix des transports scolaires seraient susceptibles d'évoluer.

M. Mario Bénard. Aucune norme n'est fixée pour l'instant ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Aucune !

M. le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots : « transports routiers », insérer le mot : « intérieurs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement précise simplement que les blocages et plafonnements dont il s'agit s'appliquent aux transports routiers intérieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. de Rocca Serra ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots : « transports aériens intérieurs », insérer les mots : « des transports maritimes de marchandises entre la métropole et les départements d'outre-mer ».

La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cet amendement tend à inclure les transports maritimes entre la métropole et les départements d'outre-mer dans le champ d'application de l'article 10.

Le plan de lutte contre l'inflation s'applique aux départements d'outre-mer. Les arrêtés de blocage sont déjà intervenus et bientôt entreront en vigueur les dispositions de la loi de finances rectificative, notamment celles qui viennent d'être adoptées aux articles 8 et 9.

Nul n'ignore que les départements d'outre-mer importent tous leurs biens d'équipement et la plupart de leurs biens de consommation. Nul n'ignore non plus que les frais de transports maritimes sont l'un des éléments essentiels de la formation des prix. Dans ces conditions, il nous a paru cohérent d'inclure les transports maritimes dans ce dispositif de lutte contre l'inflation.

En outre, chacun sait qu'une augmentation des frais de transport alourdirait les charges pesant sur la production agricole de ces départements qui connaît de graves difficultés du fait de la concurrence très âpre des productions tropicales des pays en voie de développement.

Mon amendement est de nature à compléter le dispositif de lutte contre l'inflation et, en même temps, à favoriser, dans le domaine essentiel des liaisons maritimes, le développement économique des départements d'outre-mer. La commission des finances l'a accueilli favorablement — à l'unanimité, je crois. Je souhaite que nul n'en conteste l'opportunité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur de Rocca Serra, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Nous avons accepté votre amendement parce que nous considérons qu'il était de nature à s'opposer à des hausses possibles de tarifs des compagnies maritimes qui desservent les départements d'outre-mer et dont nous étions informés qu'elles étaient susceptibles de les pratiquer.

Mais je ne vous cache pas que, s'il est adopté, cet amendement risque de soulever quelques problèmes sur le plan international. Depuis que vous l'avez déposé, le directeur général de la concurrence et des prix a pu obtenir des compagnies maritimes l'engagement formel qu'elles n'augmenteraient pas leurs tarifs jusqu'au 31 décembre 1976 et que, pour 1977, une concertation interviendrait au cours des prochaines semaines pour étudier les ajustements susceptibles d'être envisagés. C'est là un fait nouveau.

Je vous demande donc, monsieur de Rocca Serra, si, compte tenu des difficultés que le vote de cet amendement risque d'entraîner sur le plan international, pour les raisons que vous savez d'ailleurs, et sous le bénéfice de l'engagement pris par les compagnies maritimes devant le directeur général de la concurrence et des prix, vous acceptez de retirer ce texte.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le ministre, je le regrette vivement, mais il m'est absolument impossible de retirer un amendement qui a été adopté par la commission des finances.

Je comprends parfaitement qu'il soit fâcheux pour les compagnies maritimes de ne pas pouvoir augmenter leurs tarifs. Mais cela l'est tout autant pour les transporteurs routiers ou pour la S. N. C. F. Puisque ces compagnies acceptent, si j'ai bien compris, de ne pas augmenter leurs tarifs, je ne vois pas en quoi cet amendement pourrait les gêner.

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Bien que membre de la commission des finances et représentant dans cette Assemblée un département d'outre-mer, je ne suis pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 31 de M. de Rocca Serra qui a pour objet d'étendre le blocage des prix des transports aux frets entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

En effet, le blocage, tel que l'a prévu le Gouvernement, ne s'applique ni aux transports maritimes en général, ni aux transports aériens internationaux, et cela pour deux raisons.

La première est qu'il s'agit de prestations de services assimilables à des exportations ; or la réglementation des prix ne s'applique pas à l'exportation.

La deuxième raison est que le prix de ces transports résultent, soit de taux de fret débattus librement selon les lois de l'offre et de la demande, soit d'accords internationaux.

Or les relations maritimes entre la France et l'outre-mer répondent à ce double critère.

C'est ainsi qu'un avis du Conseil d'Etat, en date du 27 novembre 1956, a bien précisé que les transports maritimes entre la France métropolitaine et ses possessions d'outre-mer devaient être assimilés à des exportations. C'est tellement vrai que l'article 295 du code général des impôts considère qu'au regard de la T. V. A. les transports maritimes vers l'outre-mer sont réputés être des opérations réalisées hors de France, non passibles, par conséquent, du régime intérieur sur les prix.

En outre, ce trafic s'organise dans le cadre de conférences internationales — auxquelles a fait allusion tout à l'heure M. le ministre de l'économie et des finances — si bien que les prix de fret échappent très largement aux compagnies françaises qui doivent accepter les conditions que leur impose la concurrence étrangère puisqu'il n'existe pas de monopole du pavillon qui les rendraient nationaux.

D'ailleurs, la commission des finances a adopté deux amendements excluant du blocage des prix les transports routiers internationaux de marchandises et les transports internationaux par batellerie, de façon à mettre sur un pied d'égalité tous les transports internationaux, quel que soit le mode qu'ils utilisent.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Frédéric Gabriel. D'un autre côté, l'amendement n° 31 soumet au blocage le trafic maritime entre la métropole et l'outre-mer qui, même s'il s'effectue entre deux parties du territoire de la République, en a pas moins, au regard de la réglementation des prix et de la législation fiscale, le caractère d'un transport international. D'ailleurs, une réglementation nationale serait en contradiction avec les engagements pris par la France en vertu du traité de Rome et du code de l'O. C. D. E.

J'ajoute enfin qu'au-delà de ces considérations purement juridiques, ce blocage entraînerait des conséquences dommageables pour l'armement français déjà soumis à de très graves perturbations économiques, et notamment pour la société d'économie mixte de navigation dont les résultats d'exploitation sont déjà fort loin d'être bénéficiaires.

Enfin, le blocage est envisagé pour éviter toute augmentation des coûts de transport effectifs sur les liaisons maritimes entre la France et les départements français des Antilles.

Un engagement des compagnies de navigation adressé au directeur général des prix et de la concurrence, le 12 octobre dernier — et M. le ministre délégué y faisait allusion, il y a un instant — permet d'affirmer que ce résultat est déjà obtenu sans texte particulier, sur la base de l'acceptation volontaire par les armements intéressés d'une discipline nationale qui respectera les normes gouvernementales jusqu'à la fin de 1976.

Le Gouvernement, à cet égard, a imposé des prescriptions très contraignantes pour parvenir à un tel accord. Aussi, en lui liant les mains pour l'avenir, ce texte placerait l'Etat dans une situation très préoccupante.

L'application à leurs frets d'une loi de blocage d'origine française poserait des problèmes juridiques difficiles et la seule application de ce texte aux entreprises françaises conduirait à leur éviction.

Il est clair que nos représentants auraient les plus grandes peines à défendre une loi nationale qui s'alignerait sur les pratiques de certains pays, tels le Brésil ou l'Argentine, contre lesquelles toute la communauté maritime internationale s'est constamment élevée.

M. Jacques Marette. Quel lobby représentez-vous ?

M. Frédéric Gabriel. Je vous demande pardon, monsieur Marette, mais il me semble vous entendre parler de lobby. Et vous, quel lobby représentez-vous ?

M. Jacques Marette. Ce que vous lisez n'est pas convenable !

M. Frédéric Gabriel. Monsieur Marette, je défends le texte du Gouvernement !

Enfin, l'exonération de la T. V. A. — puisque l'on considère qu'il s'agit de transports internationaux — se confirme un peu plus tous les jours, certains armements travaillant sur un plan spécifique international, passant en Afrique avant de se rendre aux Antilles. Ce trafic doit nécessairement être exonéré du blocage puisque, par cet article 10, nous arrivons implicitement à rétablir une T. V. A. qui est inapplicable.

Enfin, pour éviter des difficultés de principe et compte tenu du fait que dans la pratique le résultat attendu par le Gouvernement sera atteint grâce à l'action volontaire des armements français, il apparaît particulièrement opportun de rejeter l'amendement n° 31 et de revenir au texte initial présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Nous avons réfléchi au débat qui s'est instauré en commission des finances et la solution qu'elle a retenue nous a paru mauvaise pour deux raisons.

D'abord, parce que nous craignons que les mesures qui peuvent être envisagées en matière de fret vers les départements d'outre-mer ne soient assez peu efficaces, les baisses qui ont pu intervenir dans le passé n'ayant pas été répercutées.

Ensuite et surtout, parce que nous y voyons un danger pour l'armement français et plus précisément pour l'armement public français.

Ce qui est en cause, c'est la compagnie générale maritime. En lui liant en quelque sorte les mains derrière le dos, en l'empêchant, sur des lignes qui sont ouvertes au commerce maritime international, de pratiquer une politique tarifaire, nous risquons de la mettre dans une situation de grave déséquilibre face à la concurrence internationale.

Or, il faut le savoir, ce n'est pas pour rien que les autres transports internationaux ont été exclus de la disposition. Cette réglementation, en vérité, ne serait concevable que s'il y avait effectivement un monopole de pavillon, ce qui permettrait de l'appliquer sans tenir compte de l'attitude des autres compagnies maritimes étrangères.

Si l'amendement de M. de Rocca Serra était adopté, il nous faudrait alors aller plus loin et nous inspirer de l'exemple corse pour accorder une subvention à nos compagnies maritimes qui risqueraient, le cas échéant, de se trouver en état de déséquilibre du fait de cette disposition.

Je crois que le plus sage serait de ne pas adopter l'amendement de M. de Rocca Serra et de laisser les choses en l'état, compte tenu des déclarations faites par M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, au cours de ce très bref débat sur l'amendement de M. de Rocca Serra (*Sourires*) j'ai changé d'opinion.

Il fut un moment où j'étais tenté de suivre le Gouvernement. Mais j'ai entendu, d'une part, un couplet qui m'a paru très fortement inspiré par les compagnies d'armement et, d'autre part, M. Jean-Pierre Cot nous expliquer que la discipline que le Gouvernement s'efforce d'imposer était destinée aux entreprises privées mais non aux entreprises publiques.

Cette conjonction d'arguments me détermine au contraire à me rallier cette fois-ci pleinement à l'amendement de M. de Rocca Serra et j'incite vivement l'Assemblée nationale à lui apporter ses suffrages.

M. le président. La discussion n'aura donc pas été inutile. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « transports par batellerie », les mots : « transports intérieurs par batellerie ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement parallèle à celui qui s'est appliqué aux transports routiers. Il est bien évident que le blocage ne peut concerner que les transports intérieurs par batellerie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour l'année 1977 la rémunération brute allouée à une même personne par un employeur, y compris les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais, ne devra pas excéder :

« — le même montant qu'en 1976 si celui-ci était supérieur à 288 000 francs ;

« — le même montant qu'en 1976, majoré d'un pourcentage égal à la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977, si ce montant était compris entre 216 000 francs et 288 000 francs.

« II. — Les infractions aux règles fixées au paragraphe précédent donnent lieu au paiement par l'employeur d'une taxe égale à l'excédent constaté.

« Le recouvrement de la taxe s'effectue sur déclaration, suivant les mêmes modalités que pour la taxe sur les salaires, et sous les mêmes sanctions.

« La taxe n'est pas déductible du bénéfice imposable de l'employeur.

« III. — Pour l'application du présent article, les sommes versées à une même personne par une société mère et par ses filiales, sont considérées globalement. La taxe est à la charge de la société ayant versé la rémunération la plus importante. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements.

Le sous-amendement n° 33 présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Marette, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'amendement n° 11, après les mots : « allouée à une même personne », insérer les mots : « résidant en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer ».

Le sous-amendement n° 84, présenté par M. Zeller, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'amendement n° 11 :

« — Le même montant qu'en 1976, majoré d'une somme égale au produit de l'application de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977 au montant forfaitaire de 108 000 F, si le montant de la rémunération brute était supérieur à 108 000 F et inférieur à 288 000 F. »

Le sous-amendement n° 35, présenté par M. Chauvet, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1^{er} de l'amendement n° 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Le montant de la rémunération brute susceptible d'être allouée en 1977 à une personne ayant perçu en 1976, 216 000 F constituera un plafond pour toutes les personnes ayant reçu en 1976 une rémunération brute inférieure à 216 000 F. »

Le sous-amendement n° 72, présenté par M. Bernard Marie, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1^{er} de l'amendement n° 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions ci-dessus ne doivent en aucun cas entraîner la diminution des appointements mensuels, toutes indemnités comprises, en vigueur au 1^{er} septembre 1976. »

Le sous-amendement n° 13, présenté par M. Marette, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 11 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Le présent article limitant ou plafonnant la croissance des rémunérations élevées suspend de plein droit pour l'année 1977, la validité des contrats privés conclus entre les entreprises, leurs dirigeants, cadres ou représentant commerciaux basés sur un intéressement au chiffre d'affaires ou sur un pourcentage des bénéfices dont l'application entraînerait un dépassement des plafonds des rémunérations fixées ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'amendement n° 11 déposé par le Gouvernement concrétise la recommandation adressée par M. le Premier ministre au patronat et aux syndicats, dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, selon laquelle les salaires supérieurs à 24 000 francs par mois en 1976 ne devront pas progresser en 1977, tandis que l'augmentation des salaires compris entre 18 000 et 24 000 francs par mois en 1976 ne devra pas excéder, en pourcentage, plus de la moitié de la hausse des prix.

La mise en œuvre de ce dispositif risque de soulever un certain nombre de problèmes pratiques, notamment dans le secteur public, mais l'amendement déposé par le Gouvernement devrait permettre d'inscrire dans les faits la volonté de M. le Premier ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable sur cet amendement tout en adoptant le sous-amendement de M. Marette.

M. le président. La parole est à M. Marette pour soutenir le sous-amendement n° 33.

M. Jacques Marette. Ce sous-amendement a pour but d'exclure du champ d'application de la loi les étrangers et les Français résidant à l'étranger qui sont appointés par des sociétés françaises.

Ces personnes ne ressortissent pas à la fiscalité française et ne participent pas à l'inflation française ; elles vivent sur le marché de la main-d'œuvre, si je puis dire, des cadres dirigeants étrangers.

Il est évident qu'il ne faut pas risquer de priver les entreprises françaises d'éminents collaborateurs étrangers. En revanche, la loi doit s'appliquer aux étrangers vivant en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 33. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Zeller pour soutenir le sous-amendement n° 84.

M. Adrien Zeller. Ce sous-amendement vise non pas à démanteler le dispositif du Gouvernement, qui a le mérite d'une originalité certaine, mais à l'améliorer en le rendant plus efficace et plus juste.

De quoi s'agit-il ? Le Gouvernement instaure une discipline des rémunérations élevées — à partir de 18 000 francs par mois, soit 216 000 francs de rémunération par an — et bloque complètement l'évolution des revenus situés au-dessus de 24 000 francs par mois.

Ce dispositif suscite trois critiques.

D'abord, il n'associe pas à l'effort de discipline souhaitable les bénéficiaires de rémunérations qui peuvent n'être que peu inférieures au seuil de 216 000 francs par an, ce qui constitue un revenu très appréciable, d'un niveau tout de même égal à treize ou quatorze fois le S.M.I.C.

Ensuite, il comporte deux ressauts importants et relativement arbitraires autour des seuils de 18 000 et 24 000 francs.

Enfin, il semble entaché d'une contradiction dans le cadre du plan d'ensemble présenté par le Gouvernement.

En effet, ou bien peu de personnes touchent des rémunérations supérieures à 18 000 francs, et alors l'effet global macro-économique de cette mesure est limité, ou bien, au contraire, un nombre important de personnes bénéficient de tels revenus, et il faut donc s'interroger sur la justesse du blocage des bas salaires.

Mon sous-amendement permet d'éviter ces inconvénients. Ainsi, pour une rémunération supérieure à 108 000 francs, seuls les 108 000 premiers francs, c'est-à-dire 9 000 francs par mois, pourront être indexés sur l'évolution du coût de la vie. Autrement dit, à partir de ce niveau, les rémunérations seraient partiellement « désindexées », ce qui est d'ailleurs compatible avec ce que font déjà certaines entreprises et ce qui permet, très concrètement, d'aller dans le sens d'un resserrement de la hiérarchie des revenus qui est trop large en France, tout le monde le reconnaît.

Je précise que le dispositif que je propose a le même effet, pour un revenu de 18 000 francs par mois, que le dispositif du Gouvernement, mais il a le mérite de jouer légèrement entre 9 000 francs et 18 000 francs, de manière croissante de 9 000 francs à 18 000 francs par mois et d'être progressivement plus sévère au-delà.

Je me doute bien, monsieur le Premier ministre, que mes propositions ne vont guère plaire sur certains bancs de cet hémicycle. Mais il est toujours possible de changer d'avis !

J'ajouterai qu'un dispositif similaire à celui que je propose a été appliqué l'an dernier dans un pays libéral voisin, la Belgique, avec un seuil de « désindexation » fixé à cinq mille francs par mois environ.

Enfin, je ferai remarquer que la hausse du prix du pétrole et de l'énergie, en général, a entraîné un appauvrissement de notre pays — vous avez eu le courage, monsieur le Premier ministre, de le rappeler. Or il faut bien que ce prélèvement sur l'économie nationale soit financé par quelqu'un. S'il ne l'est pas par les Français les plus aisés, il le sera par les plus modestes. Et s'il n'est financé par personne, il sera source d'inflation.

Monsieur le Premier ministre, vous avez indiqué lorsque vous avez pris vos hautes fonctions que vous ne vous laisseriez pas guider par des considérations électorales. En acceptant ma proposition, vous donneriez à cette affirmation sympathique un contenu plus concret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 84.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le sous-amendement de M. Zeller tend à créer une nouvelle tranche au-dessous des deux tranches pour lesquelles la progression des salaires sera réduite ou supprimée.

Il prévoit en effet, pour les salaires mensuels compris entre 9 000 et 18 000 francs, de limiter l'augmentation à la hausse des prix.

En outre, le sous-amendement en discussion est de nature à créer certaines difficultés sur le plan technique. Des calculs ont même démontré qu'il serait, dans certains cas, source d'inégalités.

Pour toutes ces raisons, et quoique nous comprenions les sentiments qui ont animé M. Zeller, le Gouvernement émet le même avis que la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 84. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour défendre le sous-amendement n° 35.

M. Augustin Chauvet. Mon sous-amendement est beaucoup plus simple que le précédent. Il répond surtout à un souci d'équité.

Je crains que des salariés dont la rémunération mensuelle est inférieure à 18 000 francs et qui ne sont donc pas touchés par les mesures du Gouvernement ne bénéficient d'une augmentation telle qu'ils gagneront plus que ceux qui touchent actuellement 18 000 francs.

La disposition que je propose tend à plafonner les rémunérations mensuelles inférieures à 18 000 francs comme celles qui atteignent ce chiffre. Elle vise surtout le cas de la personne qui gagne un peu moins de 18 000 francs par mois et qui, à défaut de blocage, pourrait gagner plus que celle qui perçoit cette somme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances qui était, somme toute, assez partagée sur cette affaire a émis, à une majorité très juste, un avis défavorable, en dépit, je le reconnais, du grand intérêt que présente l'amendement de M. Chauvet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 35. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 72 n'est pas soutenu. La parole est à M. Marette, pour soutenir le sous-amendement n° 13.

M. Jacques Marette. Mon sous-amendement a pour objet d'éviter que les entreprises qui ont conclu, avec leurs dirigeants ou avec des directeurs commerciaux ou agents généraux, des accords de rémunération basés sur une participation aux bénéfices ou sur un pourcentage sur le chiffre d'affaires ne soient contraintes de dépasser les chiffres fixés par le Gouvernement pour le blocage des hauts salaires.

Il est nécessaire de suspendre de plein droit, pour l'année 1977, la validité de ces contrats privés, faute de quoi les cadres en question pourraient réclamer aux entreprises le versement des sommes dues en les incitant à payer la taxe différentielle, ce qui représenterait pour les entreprises à la fois une charge et une obligation de déroger à la loi.

Tous les tribunaux donneraient raison à ces cadres supérieurs ou à ces agents généraux bénéficiaires de tels contrats alors que le but du Gouvernement est d'éviter de dépasser les rémunérations, l'application de la taxe de 100 p. 100 ne devant être que l'exception.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement d'accepter que soit ajouté à son amendement un paragraphe IV qui suspend de plein droit, pour l'année 1977, la validité des accords de cette nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Une aide exceptionnelle dont les bénéficiaires et les modalités seront fixés par décret sera versée par le fonds national des calamités agricoles aux agriculteurs particulièrement atteints par la sécheresse en 1976.

« Le régime d'indemnisation prévu par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 ne s'applique pas aux pertes occasionnées par la sécheresse de 1976. »

La parole est à M. Guillioud.

M. Raymond Guillioud. L'article 11 prévoit une aide exceptionnelle en faveur des agriculteurs particulièrement atteints par la sécheresse de 1976, les crédits affectés à cette aide étant inscrits à l'article suivant. Et je constate qu'à l'état annexé à l'article 12 figure un crédit de 3 096 600 000 francs destiné aux agriculteurs.

Cette aide exceptionnelle ne pourrait-elle pas être étendue aux agriculteurs des Antilles ?

Je pense notamment aux producteurs de bananes de la Guadeloupe et de la Martinique qui, pendant cette période de sécheresse exceptionnelle que nous avons connue aux mois de juin et de juillet, ont vu refouler leurs productions qui ne trouvaient pas preneurs sur le marché métropolitain. Vous savez que les bananes ont servi à nourrir des vaches normandes.

Par ailleurs, le département de la Guadeloupe, notamment la circonscription de Basse-Terre que je représente ici, a connu, par la suite, des difficultés considérables que j'évoquerai brièvement.

Les risques d'éruption du volcan La Soufrière ont conduit le Gouvernement et le préfet à ordonner l'évacuation de la zone menacée. Ainsi, 75 000 habitants ont dû être évacués vers des communes d'accueil. Naturellement, les agriculteurs ont été frappés. Or, jusqu'à ce jour, la plupart d'entre eux n'ont pu retourner sur leurs terres et connaissent les plus grandes difficultés.

Bien entendu, les agriculteurs n'ont pas été seuls touchés. Les commerçants et les artisans, qui ont dû abandonner et leur exploitation et leur commerce pour trouver refuge dans des communes d'accueil où ils ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, sont pour la plupart aujourd'hui ruinés.

Le Gouvernement envisage-t-il d'étendre le bénéfice de l'aide exceptionnelle aux agriculteurs dont j'ai parlé et entend-il agir en faveur des artisans et des commerçants de la zone évacuée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur Guillioud, l'aide exceptionnelle en faveur des agriculteurs correspond à une calamité nationale exceptionnelle : la sécheresse.

Lorsque des agriculteurs connaissent des situations difficiles ou subissent des calamités qui n'ont pas l'ampleur de la sécheresse de cette année, ils peuvent être indemnisés suivant un dispositif applicable aussi bien en métropole que dans les territoires et départements d'outre-mer.

Vous avez également évoqué le problème qui se pose à la Guadeloupe, notamment dans les territoires qui entourent le volcan La Soufrière. A ce sujet, je précise que, dans le collectif budgétaire est inscrit un crédit de 10 millions de francs au profit des Guadeloupéens victimes de l'activité du volcan de La Soufrière.

M. Raymond Guillioud. Monsieur le ministre, ces 10 millions concernent les mesures de protection civile. Ils doivent permettre d'assurer la nourriture des réfugiés dans les centres d'accueil, mais non d'indemniser les agriculteurs, les artisans et les commerçants.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Il s'agit d'une aide globale accordée aux Guadeloupéens qui sont touchés par l'activité de La Soufrière. Effectivement, ce crédit de dix millions de francs permet, non

pas de verser des indemnités particulières à des commerçants pour leur commerce, à des industriels pour leur entreprise, mais d'indemniser les individus, dirigeants, ouvriers ou employés.

L'aide ne va donc pas aux entreprises, mais aux personnes.

Quant à l'aide en faveur des agriculteurs, elle est fonction de la situation dans laquelle ils se sont trouvés, mais, en définitive, elle est, d'une certaine manière, personnalisée.

M. le président. La parole est à M. Guilliod.

M. Raymond Guilliod. Permettez-moi de n'être pas d'accord avec vous, monsieur le ministre.

Je rappelle simplement que, pour nourrir les 25 000 réfugiés actuellement hébergés dans les centres d'accueil, 2 500 000 francs sont nécessaires chaque semaine. Or, la situation que l'on connaît dure depuis plus de deux mois.

Les agriculteurs qui sont actuellement ruinés, comme les artisans et les petits commerçants, ne pourront jamais s'en relever s'ils ne reçoivent pas une aide exceptionnelle de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Pour l'instant, monsieur le député, nous sommes en train de déterminer, dans le collectif, quelles sont les aides apportées, d'une part aux agriculteurs, d'autre part aux victimes de l'éruption de la Soufrière.

S'agissant des agriculteurs, le ministre de l'agriculture a eu l'occasion, aujourd'hui et hier, d'exposer longuement ce problème devant l'Assemblée.

S'agissant de la Soufrière, le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer poursuit, en liaison avec tous les autres départements ministériels, des études pour déterminer de quelle manière pourra être consentie une aide au département de la Guadeloupe, les 10 millions de francs inscrits dans ce collectif représentant un crédit d'urgence et n'excluant pas d'autres types d'aides qui sont susceptibles d'intervenir dans la conjoncture particulière que vous signalez.

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 11 par la nouvelle phrase suivante :

« Cette aide ne peut permettre aux intéressés de disposer, en 1976, d'un retenu total supérieur à la moyenne (corrigée de l'indice des prix à la consommation familiale) des revenus déclarés au titre des années 1974-1975 pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Savary, Madrelle et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Le montant des aides visées au présent article est déterminé après avis d'une commission communale présidée par le maire ou son représentant et comprenant les représentants des agriculteurs intéressés. Un décret fixera la composition et le mode de désignation des membres de la commission communale qui devra obligatoirement prendre connaissance, avant d'émettre son avis, des explications et justifications fournies par chacun des exploitants agricoles qui sollicite l'aide au titre des calamités climatiques ayant frappé son exploitation en 1976. »

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Cet amendement tend à instituer une consultation au niveau communal, en vue d'estimer les dommages subis et de prévoir la répartition de l'indemnité accordée.

En effet, à l'intérieur d'une même commune, les conséquences de la sécheresse ont été parfois très inégales. La procédure que nous prévoyons permettra de prendre en compte les différences constatées.

Pour dissiper le malentendu qui s'est fait jour en commission, je précise qu'il s'agit non pas de transférer la décision à la commission communale, mais d'organiser une procédure de consultation au niveau de la commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement.

Elle a estimé, en effet, que le système proposé était contraire à la philosophie du projet gouvernemental : une enveloppe globale doit être répartie par département. Prendre le chemin inverse pour la répartition des crédits aboutirait, d'une part, à dépasser probablement les enveloppes fixées et, d'autre part, à mettre en difficulté, dans le cadre étroit de la commune, des gens qui seraient trop proches des problèmes qu'ils ont à résoudre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage le sentiment de M. le rapporteur général.

Au demeurant, les auteurs de l'amendement ont, à mon avis, obtenu largement satisfaction, puisque les représentants des agriculteurs intéressés seront étroitement associés aux décisions et que le Gouvernement a réparti l'enveloppe, au niveau départemental, en tenant compte des situations locales. Les préfets responsables de l'opération seront entourés des professionnels intéressés, et, chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, consulteront très certainement les maires sur tous les problèmes concernant leur commune.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Contrairement à ce que semble croire M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, nous n'avons pas satisfaction.

Hier, le Gouvernement a refusé de répondre à notre question concernant la publication des critères précis de calcul de l'aide et la répartition de celle-ci entre les départements.

En outre, les conditions de déconcentration des crédits ont conduit de nombreuses fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles à refuser de participer à la répartition ; elles estiment, en effet, que les crédits sont insuffisants, et surtout, elles ignorent dans quelles conditions les dommages ont été estimés.

De plus, d'autres organisations agricoles représentatives sont souvent tenues à l'écart, par les préfets, du travail de répartition.

Enfin les arguments que j'ai avancés, et qui pourraient être multipliés par la plupart des membres de cette assemblée, restent vrais. En effet, comment arriver à un début d'égalité et de justice à partir d'une répartition qui sera opérée depuis la préfecture, et même depuis une sous-préfecture.

Il est nécessaire et il est possible, car plusieurs d'entre nous en ont fait l'expérience cet été même, de se livrer à une analyse cas par cas, au niveau local, des préjudices qui ont été subis. C'est la raison pour laquelle nous maintenons cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. J'insiste pour justifier la création de cette commission communale.

Comment le préfet et ses services pourront-ils vérifier les déclarations, par exemple sur les superficies des pâtures ou des céréales ? Comment vérifieront-ils si l'agriculteur qui demande une aide parce qu'il aura perdu au titre de son élevage bovin n'a pas disposé de trois ou quatre hectares de pommes de terre qui lui permettront de compenser très largement la perte subie ?

J'ajoute, s'agissant de la représentativité des syndicats de cultivateurs, que des différences très sensibles existent selon les régions. Dans mon département, par exemple, le Modef est très largement majoritaire dans des cantons entiers, mais il ne sera pas, en l'état actuel des choses, représenté à la préfecture.

M. André Glon. C'est le cas de certains syndicats ouvriers dans d'autres domaines.

M. Charles Josselin. A l'évidence, cette commission communale s'impose donc non pour définir le montant des aides, mais pour contrôler l'exactitude des déclarations ainsi que pour examiner quelques cas particulièrement douloureux — j'hésite à employer le terme « cas sociaux », mais il s'agira bien de cela — qui seront constatés dans de nombreuses communes. Or, cet examen, le préfet ne pourra pas l'effectuer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. MM. Duffaut, Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Savary, Madrelle et les membres du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« A compter de l'exercice 1978, le projet de budget du ministère de l'agriculture devra comporter un état détaillé de l'ensemble des fonds publics, budgétaires ou non, affectés à la couverture des calamités agricoles.

« Cet état devra comporter le montant total des diverses catégories de fonds destinés aux calamités agricoles, avec l'indication du montant des dépenses effectuées sur ces crédits au cours des trois exercices budgétaires précédents et du montant des soldes disponibles reportés à la fin de chaque exercice. »

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Nous proposons d'instaurer une procédure de contrôle sur les conditions dans lesquelles des fonds publics, budgétaires ou non, d'origines diverses sont affectés à la couverture des calamités agricoles.

Nous souhaitons qu'un état annuel soit publié à compter de l'exercice 1978. En effet, il est actuellement impossible de connaître, à travers les documents soumis au Parlement, le montant total des aides, pour ce qui est des dépenses, et des cotisations, pour ce qui est des ressources, destinées à couvrir les calamités agricoles.

A l'occasion des études que nous avons pu effectuer au sujet de l'indemnisation de la sécheresse, nous avons découvert dans ce domaine, comme dans bien d'autres qui concernent le budget du ministère de l'agriculture, l'absence de moyens de contrôle parlementaire. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement compte tenu du fait que toute la documentation souhaitée par ce texte peut être obtenue des administrations sur simple demande. D'ailleurs, un certain nombre de rapporteurs spéciaux se la sont procurée.

Cet amendement est donc sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

En effet, tous les documents dont fait état l'amendement existent déjà et, comme l'indique M. le rapporteur général, de très nombreux parlementaires en ont eu connaissance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Gosnat, Combrisson et Garcin ont présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« En aucun cas, la taxe d'habitation payée par les contribuables locaux, au titre de la part départementale, compte non tenu de l'augmentation décidée par le conseil général, ne pourra être supérieure de plus de 20 p. 100 du montant versé à ce titre l'année précédente par ce même contribuable.

« L'impôt départemental représente en moyenne le tiers de l'imposition locale, les 20 p. 100 équivalent donc au seuil de 6,5 p. 100 fixé par le Gouvernement à l'augmentation des prix dans son plan.

« Une compensation de recettes au bénéfice des départements est instaurée.

« A cet effet, les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. A la suite de l'adoption de l'article 11-3 de la loi instituant la taxe professionnelle, article relatif à la répartition de la part départementale de la taxe d'habitation, nous avons tous constaté des distorsions considérables par rapport à l'ancienne répartition appelée le « répartition ».

Reconnaissons que ces problèmes sont très compliqués. Mais, selon nous, la responsabilité du Gouvernement est engagée. En effet, nous avions demandé, lors de l'adoption des textes sur la

modernisation de la fiscalité locale, que des exemples nous soient fournis afin que nous puissions en appréhender les conséquences. Mais nous n'avons pas obtenu ces illustrations. Plusieurs députés ont alors proposé qu'un tirage à blanc de ces lois soit effectué.

Compte tenu de la complexité des textes en cause, une telle solution eût été sage. Or, une fois encore, nous nous sommes heurtés à l'incompréhension et au refus du Gouvernement.

Actuellement, certains contribuables subissent des augmentations considérables de la part départementale, allant jusqu'à 350 p. 100. C'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement n° 64 qui tend, pendant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'Assemblée ait déterminé, avant juillet 1977, l'évolution des différentes taxes entre elles et les taux qui les lieront, à plafonner à 20 p. 100, pour la part départementale, l'augmentation due au changement d'assiette de la taxe d'habitation. Bien entendu, cette disposition ne préjuge pas les décisions des conseils généraux relatives aux augmentations qu'ils auraient pu voter.

Ainsi que nous l'avons signalé dans notre amendement, l'impôt départemental représentant à peu près le tiers de la taxe d'habitation, ce taux de 20 p. 100 équivaut au seuil de 6,5 p. 100 fixé par le Gouvernement à l'augmentation des prix dans son plan.

Enfin, nous estimons, puisque la responsabilité du Gouvernement est engagée dans cette affaire, qu'une recette compensatoire devrait être prévue en faveur du département. A cet effet, nous proposons la suppression de l'impôt fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement, mais cette décision appelle toutefois un commentaire, car le problème soulevé est réel.

Il est évident que l'application de la nouvelle taxe locale, après la réforme de ces derniers mois, sinon de ces dernières années, crée des distorsions qui sont insupportables. Je dirai même qu'en matière de taxe professionnelle — qui n'est pas visée par cet amendement, mais qui s'applique selon la nouvelle formule pour la première fois cette année — les distorsions sont non seulement excessives, mais aberrantes. Dans tout ce domaine des finances locales, il faudra d'urgence opérer les redressements qui s'imposent.

Cela dit, étant donné la gravité et la difficulté du sujet, j'avais suggéré aux auteurs d'amendements de les retirer, ce qu'ils n'ont pas fait. En effet, je considère que cette discussion n'a pas sa place dans l'examen de ce collectif budgétaire qui est très ponctuel et dont la dominante effective est de constituer le premier instrument de lutte contre l'inflation. Or, vouloir résoudre immédiatement ce problème pourrait gêner cette action.

Cependant, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances, l'examen du budget pour 1977 nous donnera l'occasion — en particulier à la commission des finances — d'approfondir le sujet et de poser ce problème dans les termes qui conviennent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'application des nouvelles taxes locales pose effectivement des problèmes, comme l'ont indiqué M. Frelaut et M. le rapporteur général. Mais je rappelle qu'il s'agit d'un texte voté par le Parlement en 1975 et dont l'application produit maintenant ses effets.

J'indique à M. le rapporteur général et à M. Frelaut que j'ai donné des instructions aux services du ministère de l'économie et des finances dans les départements et en région parisienne afin que des délais et, éventuellement, des dégrèvements soient accordés aux contribuables placés dans une situation particulièrement difficile.

En tout état de cause, mes services procèdent à une étude particulièrement attentive de la question puisque c'est l'application d'un texte législatif qui soulève des difficultés.

Mais comme vous-même, monsieur le rapporteur général, je considère que le collectif ne peut servir à accrocher un tel « cavalier », car c'est le terme qui convient en l'occurrence. Pour cette raison, le Gouvernement, comme la commission des finances, repousse l'amendement de M. Frelaut.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Duffaut, Cot, Bouloche, Aumont, Boulay, Dubedout, Philibert, Raymond, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt,

Savary, Madrelle et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Lorsque l'application de l'article 11-3° de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 entraîne, à taux d'imposition constant par rapport à 1975, une majoration de la taxe d'habitation perçue en 1976 au profit du département supérieure à 20 p. 100, il est accordé à chaque contribuable un dégrèvement automatique pour la totalité de la partie de la majoration supérieure à 20 p. 100.

« Le taux de 20 p. 100 visé à l'alinéa précédent est porté à :

« — 40 p. 100 en 1977 ;

« — 60 p. 100 en 1978 ;

« — 80 p. 100 en 1979.

« A partir du 1^{er} janvier 1980, aucun dégrèvement n'est plus accordé à ce titre.

« II. — Les articles 125 A, 158 bis, 158 ter, 209 bis, 235 quater et 1678 du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal, au prélèvement libératoire et au régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs sont abrogés. »

La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Cet amendement relève de la même inspiration que l'amendement précédent et il répond à un problème véritable, comme vient de l'indiquer M. Durafour.

Nous avons tous constaté dans nos départements respectifs que l'application de la loi du 29 juillet 1975, du fait de la brutalité de ses effets et d'un certain nombre de conséquences qui n'avaient pas été mesurées, provoque des distorsions inadmissibles et scandaleuses dans les barèmes d'imposition.

Nous avons en quelque sorte prévu ces distorsions dès le départ puisque nous avons demandé au Gouvernement de procéder à une opération « à blanc » avant de mettre en œuvre cette réforme.

Nous n'avons pas été écoutés, mais, maintenant, nous nous trouvons tous face au problème.

Pour le résoudre, notre amendement propose d'étaler sur cinq ans l'application de cette réforme.

Vous venez de préciser, monsieur le ministre délégué, qu'une telle disposition n'avait pas sa place dans le collectif. Je serais heureux de vous entendre préciser quand vous proposerez l'adoption de notre amendement ou de celui qui est présenté par M. Frelaut, ou quand le Gouvernement présentera une autre proposition.

Nous constatons que les rôles sont émis, que la situation est difficile, voire catastrophique dans bien des cas et qu'il y a urgence. Une réponse de procédure ne suffit donc pas. C'est dire l'intérêt avec lequel nous vous entendrons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Comme sur le précédent amendement, la commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. La position du Gouvernement est la même que sur l'amendement précédent.

Je rappellerai simplement à M. Jean-Pierre Cot qu'il devrait légèrement tempérer sa mise en cause du Gouvernement. En effet, si ces dispositions ont été en définitive retenues, c'est à la suite d'interventions répétées du maire d'une grande ville de la région dont il est député. Ce maire avait même d'ailleurs proposé ces dispositions sous forme d'un amendement dont on pourrait trouver trace dans le *Journal officiel*.

La loi est la loi, et elle s'applique. Je peux tout au plus intervenir auprès des responsables de mes services pour leur demander d'accorder des dérogations, des allègements et, le cas échéant, des dégrèvements ou des délais. Certes, un problème existe, que nous étudierons, en nous souvenant que cette loi est la création du Parlement et qu'il en faudra sans doute une autre pour la modifier.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre délégué, l'heure tardive à laquelle se poursuivent parfois nos débats explique que certains amendements — tel celui déposé par M. Dubedout — puissent être soumis à notre approbation sans que leurs conséquences apparaissent au Gouvernement comme à l'Assemblée.

Je me permets de vous rappeler que votre prédécesseur et, je crois, M. Poncelet même, ici présent, avertis des conséquences pour certaines communes, et tout particulièrement les communes des communautés urbaines, de l'application de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi du 29 juillet 1975, avaient pris l'engagement qu'il y serait remédié.

L'amendement dont nous discutons actuellement est donc opportun puisqu'il nous conduit à rappeler au Gouvernement des promesses faites précédemment et dont il serait infiniment regrettable qu'elles ne fussent pas tenues.

Le mécanisme extrêmement compliqué des compensations a pour effet de provoquer, dans certaines communes, des hausses de quelque 200 ou même 300 p. 100 de la taxe d'habitation, dont je pourrais citer des exemples. Le magistrat municipal que vous êtes comprend certainement la position très difficile dans laquelle, à quelque tendance politique qu'ils appartiennent, se trouvent certains maires, notamment de communes périphériques des communautés urbaines, qui sont obligés, en raison de l'automatisme de ces mécanismes, sans en être véritablement responsables, de tripler le montant de la taxe d'habitation.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'effectuer rapidement les modifications qu'impose cette situation, quelles que soient les réticences que peuvent manifester vos services à vous les suggérer, en raison de la complexité du phénomène. Vos collègues maires ne doivent pas demeurer davantage dans l'incertitude et continuer à rencontrer les difficultés très graves qu'ils connaissent actuellement.

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Il est exact que M. Hubert Dubedout, maire de Grenoble, avait insisté, en son temps, pour qu'intervienne cette réforme de justice fiscale que nous jugeons heureuse, sur le fond.

Mais une réforme heureuse peut, dans son application, se révéler malheureuse, par le fait qu'il n'existe pas de dispositions permettant d'assurer une transition, et elle peut même devenir catastrophique en raison de la brutalité de ses effets, provoqués par une action immédiate.

Or c'est très exactement ce qui se passe. La loi de 1975 part d'un principe juste, mais a des conséquences catastrophiques parce que les mesures de transition n'ont pas été prévues. Pourtant, monsieur le ministre, nous avons demandé que de telles mesures fussent prises, ainsi que des précautions, en particulier cet essai « à blanc » qui devait éventuellement permettre de rajuster le tir.

Vous n'en avez pas voulu. Ne nous en faites pas le reproche aujourd'hui.

Considérons que cette première application de la loi constitue, en quelque sorte *a posteriori*, l'opération à blanc que nous avons suggérée : tirons-en la leçon et essayons maintenant de corriger les choses.

Je vous en prie, monsieur Durafour, ne vous réfugiez pas derrière la loi en disant que le Parlement l'a votée et qu'il faut l'exécuter. Nous sommes ici pour faire la loi, mais aussi pour la parfaire et, éventuellement, pour la refaire. Telle est notre responsabilité de législateurs. Je souhaite que, dans cette affaire, le Gouvernement prenne sa responsabilité de gouvernant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

DEUXIEME PARTIE

Dispositions relatives aux charges.

OUVERTURE DE CREDITS

Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 12. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1976, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5 790 000 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. M. Brocard m'a demandé de poser en son nom une question concernant les zones de montagne, car il sait l'intérêt que, comme lui, je porte à ce problème.

Au printemps, un certain nombre de communes ont été classées zones de montagne, pour tout ou partie de leur territoire. Dans un nombre considérable de cas, les indemnités afférentes à ce classement n'ont pas été versées. Or il n'apparaît pas, dans la ventilation des crédits prévus à l'article 12, qu'une partie de ceux-ci soit affectée au versement de ces indemnités.

Est-ce un oubli ? Ou bien le collectif du mois de décembre comportera-t-il la dotation nécessaire pour honorer les conséquences d'une décision publiée au *Journal officiel* de la République française ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur Hamel, j'ai pris bonne note de votre intervention. M. le ministre de l'agriculture vous répondra de façon précise par écrit.

M. le président. L'article 12 est réservé jusqu'au vote sur l'état A dont je donne lecture :

ETAT A

Répartition des crédits ouverts
au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Agriculture.

« Titre III : 25 millions de francs ;

« Titre IV : 3 071 600 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

Anciens combattants.

M. le président. Crédits concernant les anciens combattants.

« Titre IV : 680 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

Economie et finances.

M. le président. Crédits du ministère de l'économie et des finances :

I. — Charges communes.

« Titre III : 1 600 000 000 de francs ;

« Titre IV : 70 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

Intérieur.

M. le président. Crédits du ministère de l'intérieur :

« Titre IV : 53 400 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

Transports.

M. le président. Crédits concernant les transports :

IV. — Marine marchande.

« Titre IV : 140 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

(Le titre IV est adopté.)

Travail et santé.

M. le président. Crédits du ministère du travail :

II. — Travail.

« Titre IV : 150 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état A.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 380 000 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Cet article est réservé jusqu'au vote sur l'état B dont je donne lecture :

ETAT B

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Agriculture.

Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Crédits de paiement ouverts : 80 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Education.

M. le président. Crédits du ministère de l'éducation :

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 65 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 215 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Universités.

M. le président. Crédits du secrétariat d'Etat aux universités :

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 20 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 à 16.

M. le président. « Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 528 000 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 472 000 000 francs. — (Adopté.)

Budgets annexes.

« Art. 16. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 76-849 du 1^{er} septembre 1976 pris en application de l'article 11-3^e de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. » — (Adopté.)

Articles 2 et 6 (suite).

M. le président. Nous revenons maintenant aux articles réservés.

La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement a, comme il l'avait promis, laissé une discussion totalement libre s'engager sur le projet de loi de finances rectificative. Cette discussion a été très fructueuse.

Le Gouvernement souhaite en remercier très sincèrement la commission des finances, son président, son rapporteur général et l'Assemblée nationale tout entière.

Le Gouvernement a également laissé, dans presque tous les cas, les votes se dérouler dans leur ordre normal. De ces votes, sont sorties des modifications au projet de loi qu'il a généralement acceptées. Ces modifications ont enrichi le texte de notre projet et montré, comme le Gouvernement le souhaitait, sa volonté de dialogue avec les membres du Parlement.

Le Gouvernement a toutefois demandé la réserve de deux articles essentiels : l'article 2 sur la contribution de solidarité des exploitants agricoles les plus importants et l'article 6 sur les dégrèvements de taxe foncière.

En application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement engage sa responsabilité sur le projet de loi de finances rectificative. Il le fait dans la rédaction adoptée par votre Assemblée pour tous les articles, à l'exception de l'article 2 et de l'article 6 (1).

(1) Compte tenu de la déclaration de M. le Premier ministre, le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité se trouve ainsi rédigé :

PREMIERE PARTIE**A. — MESURES D'ORDRE FISCAL****Article 1^{er}.**

Les cotisations dues à raison des revenus de 1975 sont, à titre exceptionnel, augmentées de 4 p. 100 lorsqu'elles sont comprises entre 4 500 F et 20 000 F et de 8 p. 100 lorsqu'elles excèdent 20 000 francs. A cet effet, les cotisations sont retenues avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements non libératoires.

La majoration n'est pas applicable aux contribuables qui apporteront la justification que leur revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi. Elle est réduite de moitié pour les contribuables qui ont cessé de percevoir leur rémunération d'activité en 1976 à la suite d'un départ à la retraite entraînant une perte d'au moins un tiers de leur revenu de l'année précédente ainsi que pour les conjoints survivants de contribuables décédés postérieurement au 1^{er} juillet 1975.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux personnes dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 F.

Le supplément d'imposition fait l'objet d'un rôle spécial. La majoration prévue à l'article 1761 du code général des impôts est appliquée aux sommes restant dues après la date de mise en recouvrement du rôle. Toutefois, les dispositions de l'article 1761-1, premier alinéa, du code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont principalement constitués par des pensions, retraites ou rentes viagères.

Les contribuables peuvent s'acquitter de ce supplément, à hauteur de 4 p. 100 de leur cotisation initiale, telle que définie au premier alinéa, en souscrivant à un emprunt dont les titres seront nominatifs, inaliénables et incessibles. Les conditions d'émission de cet emprunt seront fixées par décret.

Toutefois, la majoration dont sont redevables les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et non encore indemnisés à la date limite de versement prévue au quatrième alinéa du présent article est considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Les intéressés sont donc dispensés de l'acquitter et son montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière.

Article 2.

(Amendement n° 67 rectifié.)

Les exploitants agricoles dont les recettes ont excédé 800 000 francs pour le total des années 1974 et 1975 doivent acquitter une contribution exceptionnelle de solidarité égale à :

- 1 p. 100 du bénéfice total imposable des deux années correspondantes, si ce total est inférieur à 100 000 francs ;
- 2 p. 100 du même total, s'il est compris entre 100 000 francs et 150 000 francs ;
- 3 p. 100 du même total, s'il est compris entre 150 000 francs et 200 000 francs ;
- 4 p. 100 du même total, s'il est compris entre 200 000 francs et 300 000 francs ;
- 5 p. 100 du même total, s'il est supérieur à 300 000 francs.

Les recettes sont retenues après application, le cas échéant, de l'abattement de 30 p. 100 prévu par l'article 38 sexdecies de l'annexe III du code général des impôts.

La contribution ne peut être inférieure à 500 francs. Elle est due le 15 décembre 1976 au plus tard, sur la base d'une déclara-

En ce qui concerne l'article 2, la rédaction retenue par le Gouvernement est celle prévue par son amendement n° 67 rectifié.

On observera que, soucieux d'aller encore plus loin dans le sens des préoccupations qui ont été exprimées par de nombreux députés, le Gouvernement a rectifié son amendement n° 67 à l'article 2. Il y a inséré un nouveau barème qui allège la contribution de solidarité demandée aux titulaires de bénéfices agricoles d'un montant moyen et, en contrepartie, élevé d'un point le taux prévu pour les bénéficiaires les plus importants. Il a ainsi voulu tenir compte de certaines suggestions qui avaient été faites par les membres de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 6, le Gouvernement maintient la rédaction du projet initial qui vous a été soumis.

J'espère que l'Assemblée comprendra que si le Gouvernement maintient sa rédaction pour ces deux articles, il le fait parce qu'il estime que les principes qui sont à la base de ces deux textes doivent être strictement maintenus.

Le Gouvernement vous exprime une fois de plus ses remerciements et il espère qu'à la suite du dialogue qui s'est établi entre l'Assemblée et lui-même, il pourra engager avec votre concours la politique de lutte contre l'inflation qui est nécessaire à notre pays. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates socialistes.)*

M. le président. Le Gouvernement engage donc sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption de l'article 2, dans la rédaction proposée par l'amendement n° 67 rectifié, de l'article 6, dans le texte du Gouvernement, et de l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1976 tel qu'il résulte des votes intervenus sur les autres articles.

En application de l'article 155 du règlement, le débat est suspendu durant vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, l'Assemblée prendra acte de l'adoption du texte si une motion de censure n'a pas été déposée auparavant.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. René Caille un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2549 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 32344. — M. Baumel attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences de la nouvelle répartition du calcul de la taxe d'habitation qui se traduira en 1976 par une forte différence

tion déposée par le contribuable à la recette des impôts, sous les sanctions et garanties prévues à l'article 235 *quarter* du code général des impôts.

La contribution peut être acquittée, à hauteur de 50 p. 100, sous forme de souscription à l'emprunt prévu à l'article premier de la présente loi. Le solde n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Article 3.

I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 4 p. 100 de l'impôt sur les sociétés calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1976 ou, lorsqu'aucun exercice n'a été clos en 1975, d'après les résultats de la dernière période d'imposition. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux sociétés constituées en 1975.

En ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général

des impôts, la contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mères ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles.

II. — La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 novembre 1976. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non versées à cette date ; le recouvrement de ces sommes et de la majoration est, dans ce cas, effectué en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour cet impôt.

III. — La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux personnes morales pour lesquelles l'impôt sur les sociétés, calculé dans les conditions prévues au I, est inférieur ou égal à 20 000 francs.

Article 4.

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit, à compter de la période d'imposition débutant en 1976 :

Véhicules ayant une puissance fiscale.

	INFÉRIEURE ou égale à 4 CV.	DE 5 A 7 CV inclus.	DE 8 A 11 CV inclus.	DE 12 A 16 CV inclus.	ÉGALE ou supérieure à 17 CV.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.	100	150	400	700	1 000
Véhicules ayant plus de cinq ans d'âge...	50	75	200	350	500
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	40	40	40	40	40

dans les pourcentages d'augmentation par rapport à l'exercice 1975. C'est ainsi que, suivant les communes dans le département des Hauts-de-Seine, l'augmentation variera de 10 à 60 p. 100 et atteindra dans certains départements près de 100 p. 100. Ces nouvelles charges, qui viennent grever le budget des contribuables au moment où on leur demande par ailleurs de faire des efforts sur le plan national, risquent de conduire pour certains cas à des situations désespérées et reflètent une inégalité difficilement justifiable, le taux variant suivant les communes dans des conditions anormales. Ne peut-on envisager dès l'année 1976 de corriger cette inégalité des taux en établissant une meilleure péréquation du calcul de la taxe d'habitation ?

Question n° 32171. — M. Bécam rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (transports) que le taux actuel de renouvellement de la flottille de pêche artisanale indique un vieillissement de celle-ci et donc une diminution du potentiel des pêches françaises. Il lui demande dans quelles conditions le Gouvernement français entend permettre aux pêcheurs artisans de bénéficier des aides spécifiques accordées à ce titre par la Communauté économique européenne dont bénéficient déjà certains de nos partenaires. Il attire enfin son attention sur la nécessité de fixer les moyens du fonds de développement économique et social à un niveau qui permette de respecter les engagements.

Question n° 32405. — Dans le cadre de l'aide à apporter aux régions les plus touchées par la sécheresse, le ramassage des pailles a été demandé, contrôlé et organisé dans les départements producteurs de céréales. C'est ainsi que le département de l'Aube, à l'initiative de la profession agricole en particulier, a établi un programme minimum de 12 000 tonnes. Celui-ci a été en partie réalisé, au cours des mois d'août et de septembre, grâce à une active participation de militaires, à l'action des

quels il convient de rendre hommage. Les pailles destinées à des départements limitrophes ont pu être acheminées par la route; pour d'autres, plus éloignés, comme le Doubs, la Haute-Saône et les Vosges, par voie ferrée. En ce qui concerne les départements lointains, ceux de l'Ouest notamment, le caractère onéreux du transport routier, comme les encombrements qui n'auraient pas manqué alors de survenir en cette période de vacances, imposaient de recourir à la S. N. C. F. Mais, d'une part, il aurait fallu disposer d'un nombre considérable de wagons — un wagon ne peut transporter que 7 tonnes de paille — d'autre part, l'acheminement des expéditions vers l'Ouest était alors bloqué, par l'afflux des transports de même nature, dans certaines gares de Bretagne. Ces complications ont provoqué des retards dans l'application du programme prévu et les organisations professionnelles de l'Aube ont demandé aux céréaliers de stocker les pailles en meules. Actuellement, amassées en plein champ, 3 000 tonnes de paille, représentant près de 450 wagons, sont à expédier notamment vers les Côtes-du-Nord, le Morbihan, la Mayenne et les Deux-Sèvres. Devant l'approche de conditions météorologiques prévisibles cette fois, il est évident que ces pailles doivent être rapidement enlevées et dirigées vers les lieux de destination. Or en application d'instructions impératives récentes du ministère de la défense, la participation des militaires, qui assuraient les transports et la manutention des pailles jusqu'aux gares d'expédition, a été définitivement arrêtée le 9 octobre dernier. Leur retrait compromet irrémédiablement les résultats de l'opération en cours, et ceci, à la dernière phase, c'est-à-dire au niveau de l'acheminement vers les régions où les éleveurs sont toujours intensément demandeurs. M. Honnet demande à M. le ministre de la défense, sans méconnaître les impératifs et les nécessités du service national, d'accepter d'examiner ce problème et de bien vouloir envisager encore quelque temps — d'après les estimations des organisations profession-

Le droit prévu pour les véhicules d'une puissance égale ou supérieure à 17 CV s'applique, pour les voitures particulières, à compter de la troisième année d'âge et tient lieu de taxe sur les voitures particulières de plus de 16 CV.

II. — A compter de la même période d'imposition, la raison sociale et l'adresse de la société utilisatrice doivent être indiquées de manière apparente sur les véhicules qui sont passibles par ailleurs de la taxe sur les véhicules des sociétés.

Pour les voitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, une vignette spéciale mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme propriétaire devra être apposée dans les mêmes conditions que pour les véhicules des sociétés. Cette disposition ne s'applique pas aux voitures immatriculées dans des séries normales pour des raisons d'ordre public ou de sécurité.

Les infractions à la présente disposition donnent lieu à une amende égale au triple du montant de la taxe différentielle ou de

la taxe sur les voitures particulières de plus de 16 CV, et recouvrée suivant les mêmes règles.

III. — Le tarif de la taxe sur les véhicules des sociétés est fixé à :
2 000 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;

2 900 francs pour les autres véhicules.

Pour l'application de cette mesure à la période d'imposition s'achevant en 1976, les redevables doivent effectuer un versement complémentaire avant le 15 décembre 1976.

Article 5.

I. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du code des douanes est modifiée conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO DU TARIF douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTIÉS EN FRANCS
Ex 27-10.....	Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).....	97,95 (11)
	Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).....	92,59 (6) (11)
	Gasoil	19	Hectolitre (2).....	45,41 (6)

II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel.

Article 5 bis (nouveau).

Le raccordement à un réseau de distribution d'eau chaude est obligatoire quand il s'agit de chaleur en majeure partie récupérée selon les termes de la loi du 15 juillet 1975.

Le refus du raccordement interdit l'usage pour le chauffage d'énergie importée ou partiellement importée ou d'énergie produite à partir d'énergie importée ou partiellement importée. En cas d'utilisation illicite de ces sources, le contrevenant doit acquitter une taxe égale à dix fois la différence entre le prix de vente de l'énergie récupérée et de l'énergie utilisée, aussi longtemps que dure l'utilisation illicite.

Article 6.

Les aides prévues par la présente loi tiennent lieu, pour les exploitants qui en bénéficient, ainsi que pour leurs bailleurs, des dégrèvements de taxe foncière mentionnés à l'article 1398 du code général des impôts, en ce qui concerne les dommages causés par la sécheresse de 1976.

Article 7.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le 2^e alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est porté à 17,70 p. 100 dudit produit à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel.

B. — AUTRES MESURES

Article 8.

Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires :

Les montants des loyers et les redevances ou indemnités d'occupation dus pour la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976 ;

Pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ils ne pourront augmenter de plus de 6,5 p. 100 par rapport à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976.

nelles, au rythme des expéditions actuelles, un délai de quinze jours serait suffisant — la participation des militaires à une opération qui, sans eux, ne peut pas, en temps utile et dans de bonnes conditions, être finalement menée à bien.

Question n° 32405. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conclusions d'une étude publiée dans le « Bulletin » de l'institut national d'études démographiques de juillet 1976 qui fait ressortir avec précision le fait que le niveau de vie des familles ayant des enfants est inférieur à celui des couples sans enfant et ceci compte tenu des diverses prestations familiales. Il lui souligne tout particulièrement certains aspects de cette étude en matière de scolarisation qui démontrent qu'après le milieu social, le nombre d'enfants constitue le second paramètre en ordre d'importance s'agissant de la carrière scolaire des jeunes.

Question n° 32299. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'importance dramatique que revêt le chômage des jeunes. En effet, sur plus de un million de chômeurs, la moitié environ ont moins de vingt-cinq ans. Certains ont été victimes de licenciements du fait de la fermeture de l'entreprise. D'autres ne sont pas repris par leur employeur à l'issue de leur service militaire. D'autres enfin sont dans l'impossibilité de trouver un emploi à la fin de leurs études ou de leur formation professionnelle et sont ainsi chômeurs avant même d'avoir commencé à travailler. Il lui demande, en conséquence, en dehors des aides que le Gouvernement apporte aux jeunes sans emploi, quelles mesures il compte prendre pour, dans un premier temps, assurer le meilleur emploi et, dans les plus brefs délais, le plein emploi des jeunes.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers dus pour les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel et artisanal et pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel.

Elles s'appliquent également aux dépendances telles que garages, parkings, jardins, accessoires des locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux loyers calculés selon la méthode de la surface corrigée telle qu'elle résulte de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, lorsque la majoration de loyer fait l'objet d'une notification faite en application de l'article 32 bis de ladite loi à la suite de travaux effectués par le propriétaire sur l'immeuble ou le local.

Elles ne sont également pas applicables aux nouvelles locations consenties en application des articles 3 quater, 3 quinquies, 3 series de la même loi.

Elles ne sont pas non plus applicables en cas de renouvellement, en 1976 et 1977, des baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel et artisanal, ainsi que de locaux mentionnés à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 lorsque le prix en est fixé par application de l'article 23-6 dudit décret. Dans ce cas, le loyer initial du nouveau bail ne saurait excéder le produit du loyer initial du bail précédent par le coefficient 2,15.

La majoration du loyer d'un des locaux visés à l'alinéa précédent, effectuée en application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 susmentionné, ne peut excéder 40 p. 100 si la période triennale vient à expiration en 1976, ou 34 p. 100 si cette période expire en 1977.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent même si le prix du bail a déjà été fixé par voie contractuelle ou par voie judiciaire.

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Article 9.

Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires :

Jusqu'au 31 décembre 1976 les prix de l'eau ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 septembre 1976 ;

Pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ils ne pourront augmenter de plus de 6,5 p. 100 par rapport à ceux en vigueur à la date du 15 septembre 1976. Il pourra être dérogé à cette disposition par arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre délégué à l'économie et aux finances ; délégation de compétence pourra en outre être accordée aux préfets dans des conditions prévues par arrêté conjoint de ces deux ministres.

Article 10.

Jusqu'au 31 décembre 1976 et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, les prix des transports urbains et interurbains de voyageurs, des transports rou-

Question n° 32313. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que les importations abusives de vin ne viennent plus perlerber le marché français et pour que le vin de notre pays connaisse une indispensable revalorisation.

Question n° 32408. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences qu'entraîne le blocage des crédits destinés aux adductions d'eau et aux réseaux d'assainissement en ce qui concerne, d'une part, la déserte des populations, particulièrement dans certains secteurs accusant un retard important (Midi-Pyrénées), d'autre part, l'économie régionale et la situation des entreprises et de l'emploi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que, malgré les restrictions budgétaires et les dispositions du plan de lutte contre l'inflation, l'équipement prioritaire et indispensable de l'espace rural ne soit pas sacrifié et que les entreprises concernées ne soient pas asphyxiées.

Question n° 32373. — M. Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conditions dans lesquelles de très nombreux jeunes motocyclistes se livrent à leur sport dans l'enceinte du Marché d'intérêt national de Rungis. Il lui demande dans quels délais sera réalisé le circuit motocycliste prévu à Montlhéry et quelles seront les conditions d'accès à ce circuit.

Question n° 32041. — M. Dalhera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose la rentrée dans les maternelles à Paris. Huit jours après la rentrée des milliers d'enfants sont encore en attente, essentiellement dans

tiers intérieurs de marchandises, des messageries, des transports aériens intérieurs et des transports intérieurs par batellerie, ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 septembre 1976 ;

Pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, ces prix seront soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Article 10 bis (nouveau)

I. — Pour l'année 1977 la rémunération brute allouée à une même personne résidant en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, par un employeur, y compris les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais, ne devra pas excéder :

Le même montant qu'en 1976 si celui-ci était supérieur à 288 000 francs ;

Le même montant qu'en 1976, majoré d'un pourcentage égal à la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977, si ce montant était compris entre 216 000 francs et 288 000 francs.

Le montant de la rémunération brute susceptible d'être allouée en 1977 à une personne ayant perçu en 1976, 216 000 francs constituera un plafond pour toutes les personnes ayant reçu en 1976 une rémunération brute inférieure à 216 000 francs.

II. — Les infractions aux règles fixées au paragraphe précédent donnent lieu au paiement par l'employeur d'une taxe égale à l'exécédent constaté.

Le recouvrement de la taxe s'effectue sur déclaration, suivant les mêmes modalités que pour la taxe sur les salaires, et sous les mêmes sanctions.

La taxe n'est pas déductible du bénéfice imposable de l'employeur.

III. — Pour l'application du présent article, les sommes versées à une même personne par une société-mère et par ses filiales, sont considérées globalement. La taxe est à la charge de la société ayant versé la rémunération la plus importante.

IV. — Le présent article limitant ou plafonnant la croissance des rémunérations élevées suspend de plein droit, pour l'année 1977, la validité des contrats privés conclus entre les entreprises, leurs dirigeants, cadres ou représentants commerciaux basés sur un intéressement au chiffre d'affaires ou sur un pourcentage des bénéfices dont l'application entraînerait un dépassement des plafonds des rémunérations fixées ci-dessus.

Article 11.

Une aide exceptionnelle dont les bénéficiaires et les modalités seront fixés par décret sera versée par le fonds national des calamités agricoles aux agriculteurs particulièrement atteints par la sécheresse en 1976.

Le régime d'indemnisation prévu par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 ne s'applique pas aux pertes occasionnées par la sécheresse de 1976.

les arrondissements populaires de la ville. Les élus communistes de Paris avaient souligné à plusieurs reprises l'urgence de la construction de nouvelles classes. A ce jour aucune solution véritable n'a été apportée et la situation ne cesse de se dégrader. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème et faire en sorte que les familles qui connaissent déjà d'énormes difficultés ne supportent pas en plus les graves conséquences du refus de leur enfant à la maternelle.

Question n° 32383. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance dramatique du nombre de places disponibles dans les établissements scolaires du second degré de la région Rhône-Alpes. Cette situation se traduit par des conditions d'accueil et de fonctionnement laissant à désirer dans de nombreux collèges et lycées dont les effectifs sont surchargés. Or, les crédits qu'il est prévu d'affecter à la région en 1977, soit 178 millions de francs, vont encore se traduire par une aggravation de cet état de choses. C'est la raison pour laquelle le Conseil régional vient, au cours de sa session de septembre, d'adopter à l'unanimité un plan d'urgence dont le financement exige un supplément de crédit de 210 millions de francs. Quelle suite M. le ministre de l'éducation entend-il réserver à cette demande.

Question n° 32407. — Mme Alette Crépin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude éprouvée par les membres de certaines associations de parents d'élèves qui craignent les conséquences graves, pour leurs enfants, pouvant résulter de la présence d'amiante dans les revêtements antifeux de locaux de certains établissements d'enseignement. Il en est ainsi, notamment, pour les élèves du C. E. S. de Vie-sur-Aisne. Elle lui demande si une étude n'a pas été entreprise sur les dangers que peut présenter l'utilisation d'amiante dans la construction des locaux scolaires et sur les graves inconvénients qui peuvent en résulter pour les élèves, à quelles conclusions cette étude a abouti et s'il n'y aurait pas lieu d'envisager l'interdiction d'utilisation de ce matériau, conformément à ce qui existe dans différents pays européens.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 octobre, à deux heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Ouvertures de crédits.

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Budget général.

Article 12.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1976, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5 790 000 000 de francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Article 13.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires

s'élevant à 380 000 000 de francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 14.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 528 000 000 de francs.

Article 15.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 472 000 000 de francs.

Budgets annexes.

Article 16.

Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 76-849 du 1^{er} septembre 1976 pris en application de l'article 11 (3^e) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

ANNEXE

ETATS LEGISLATIFS

ETAT A

ARTICLE 12

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
Agriculture	25 000 000	3 071 600 000	3 096 600 000
Anciens combattants.....	"	680 000 000	680 000 000
Economie et finances :			
I. — Charges communes.	1 600 000 000	70 000 000	1 670 000 000
Intérieur	"	53 400 000	53 400 000
Transports :			
IV. — Marine marchande.	"	140 000 000	140 000 000
Travail et santé :			
II. — Travail.....	"	150 000 000	150 000 000
Totaux pour l'état A...	1 825 000 000	4 165 000 000	5 790 000 000

ETAT B

ARTICLE 13

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

CREDITS DE PAIEMENT			
MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Agriculture	"	80 000 000	80 000 000
Education	65 000 000	215 000 000	280 000 000
Universités	20 000 000	"	20 000 000
Totaux	85 000 000	295 000 000	380 000 000

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance
du 12 octobre 1976.

Page 6531, première colonne :

— 5 —

Dépôt d'avis.

AVIS PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR
1977

Dans la liste des tomes, rétablir comme suit la ligne concernant
le tome XX :

« XX. — Information : M. Boinvilliers. »

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement,
est convoquée pour le mardi 19 octobre 1976, à dix-neuf
heures, dans les salons de la présidence.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Pierre Weber a été nommé rapporteur de la proposition
de loi de M. Cointat relative aux donneurs de sang (n° 2446).

M. Pinte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de
M. Gau et plusieurs de ses collègues étendant l'indemnisation
conventionnelle du chômage partiel (n° 2484).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Darnis a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant
la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en
faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés
(n° 2430).

M. André Martin a été nommé rapporteur pour avis de la
proposition de loi de MM. Claudius-Petit et Donnez tendant à
interdire la circulation des navires pétroliers géants dans les
eaux territoriales françaises (n° 2447), dont l'examen au fond
a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la
législation et de l'administration générale de la République.

M. Couderc a été nommé rapporteur de la proposition de loi
de M. Jacques Blanc tendant à permettre aux agences de voyages
d'effectuer, sous certaines conditions, des locations en meublé
(n° 2453).

Organismes extraparlimentaires.

COMITÉ CONSULTATIF DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE
(2 postes à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné
MM. Weisenhorn et Lucas comme candidats.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra
effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 15 octo-
bre 1976.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première
séance qui suivra.

Comité d'études chargé de proposer au Parlement les
moyens d'améliorer les interventions foncières des collec-
tivités locales.

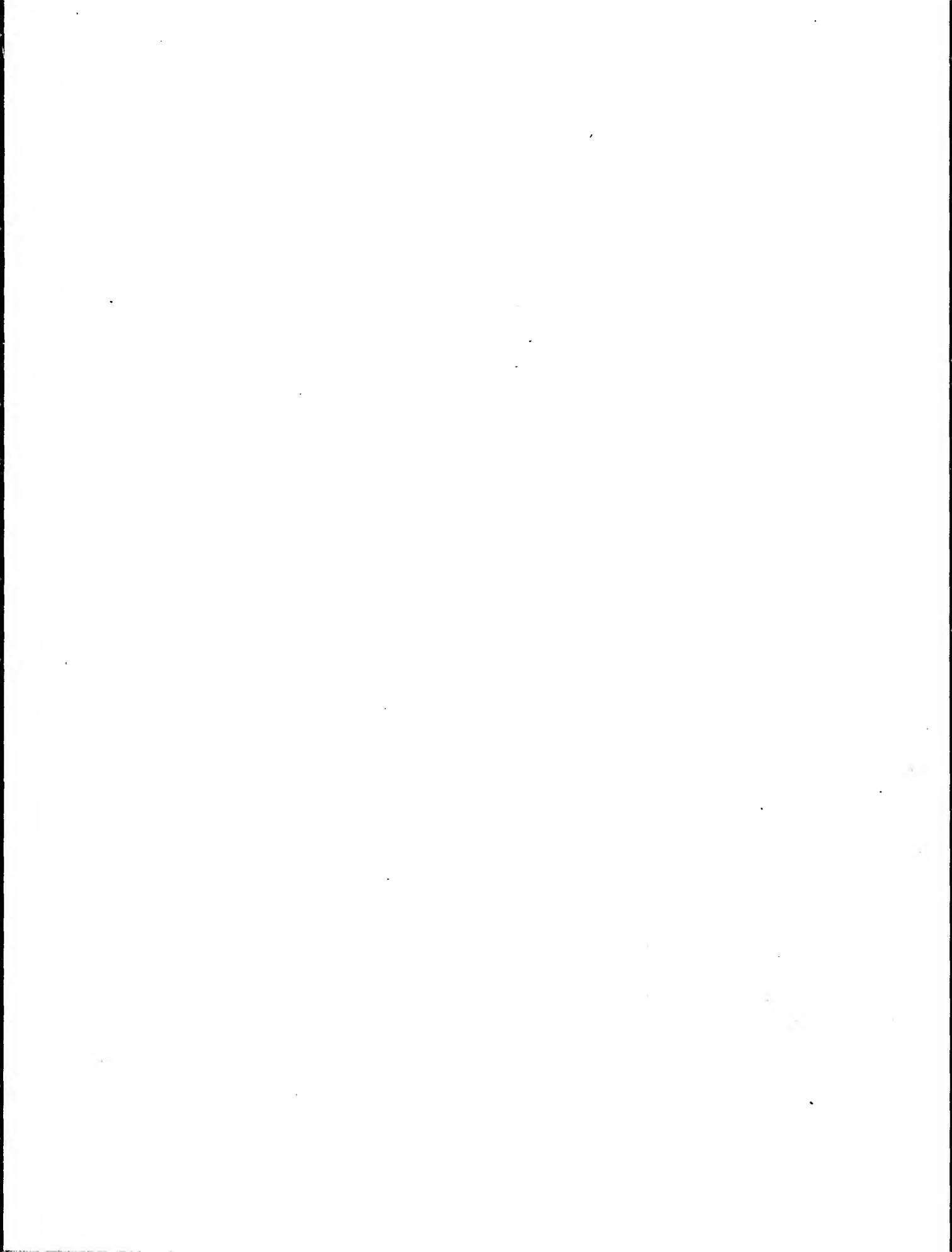
(Remplacement de MM. Guichard et Ligot.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan
a désigné M. Torre comme candidat ;

La commission de la production et des échanges a désigné
M. Bégault comme candidat.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra
effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 15 octo-
bre 1976.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première
séance qui suivra.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 14 Octobre 1976.

SCRUTIN (N° 370)

Sur l'amendement n° 40 de M. Vizet à l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2523). (Contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés: le taux est porté à 8 p. 100 lorsque l'impôt est compris entre 100 000 et 200 000 francs et à 12 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 200 000 francs, et les divers taux sont majorés de 2 p. 100 à l'encontre des industries et commerces de gros bénéficiaires de la sécheresse.)

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption.....	180
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1):

MM.	Cermolacce.	Fillioud.
Abadie.	Césaire.	Fiszbin.
Alfonsi.	Chambaz.	Forni.
Allainmat.	Chandernagor.	Franceschi.
Andrieu	Charles (Pierre).	Frèche.
(Haute-Garonne).	Chevènement.	Frelaut.
Andrieux	Mme Chonavel.	Gaillard.
(Pas-de-Calais).	Clérambeaux.	Garcin.
Ansart.	Combrisson.	Gau.
Anlagnac.	Mme Constans.	Gaudin.
Arraut.	Cornette (Arthur).	Gayraud.
Aumont.	Cornut-Gentille.	Giovannini.
Baillot.	Cot (Jean-Pierre).	Gosnat.
Ballanger.	Crépeau.	Gouhier.
Balmigère.	Dalbera.	Gravelle.
Barbet.	Darinot.	Guerlin.
Bardol.	Darras.	Haesebroeck.
Barel.	Defferre.	Hage.
Barthe.	Delehedde.	Houël.
Bastide.	Delelis.	Houteer.
Bayou.	Delorme.	Huguet.
Benoist.	Denvers.	Huyghues des Etages.
Bernard.	Depietri.	Ibéné.
Berthelot.	Deschamps.	Jallon.
Berthouin.	Desmulliez.	Jans.
Besson.	Dubedout.	Jarry.
Billoux (André).	Ducoloné.	Josselin.
Billoux (François).	Blanc (Maurice).	Jourdan.
Blanc (Maurice).	Dupuy.	Joxe (Pierre).
Bonnet (Alain).	Graffour (Paul).	Juquin.
Bordu.	Duruméa.	Kalinsky.
Boulay.	Durore.	Labarrère.
Bouloche.	Ducard.	Laborde.
Brugnon.	Eloy.	Lagorce (Pierre).
Bustin.	Fabre (Robert).	Lamps.
Canacos.	Fajon.	Larue.
Capdeville.	Faure (Gilbert).	Laurent (André).
Carlier.	Faure (Maurice).	Laurent (Paul).
Carpentier.		

Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.

Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Niès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Rallite.
Raymond.
Renard.

Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Vacani.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1):

MM.	Boudon.	Cornette (Maurice).
Aillières (d').	Bourdellès.	Cornic.
Alloncle.	Bourgeois.	Corrèze.
Aubert.	Bourson.	Couderc.
Audinot.	Boyer.	Coulais.
Authier.	Braillon.	Coüsté.
Braun (Gérard).	Braun (Gérard).	Couve de Murville.
Bas (Pierre).	Brial.	Crenn.
Baudis.	Briane (Jean).	Mme Crépin (Aliette).
Baudouin.	Brillouet.	Crespin.
Baumel.	Brocard (Jean).	Cressard.
Bayard.	Brochard.	Daillet.
Beauguilte (André).	Brogie (de).	Damamme.
Bécam.	Brugerolle.	Damette.
Bégault.	Brun.	Darnis.
Bénard (François).	Buffet.	Dassault.
Bénard (Mario).	Burckel.	Debré.
Bennetot (de).	Buron.	Degraeve.
Bénouville (de).	Cabanel.	Delancau.
Bérard.	Caillaud.	Delatre.
Beraud.	Caille (René).	Delhalle.
Berger.	Carrier.	Delliaune.
Bernard-Reymond.	Catin-Bazin.	Delong (Jacques).
Bettencourt.	Caurier.	Denlau (Xavier).
Beucler.	Cerneau.	Denis (Bertrand).
Bichat.	César (Gérard).	Deprez.
Bignon (Albert).	Ceyrac.	Desanlis.
Bignon (Charles).	Chaban-Delmas.	Dhinnin.
Billotte.	Chamant.	Dominati.
Bizet.	Chambon.	Donnez.
Blanc (Jacques).	Chasseguet.	Dousset.
Blary.	Chaumont.	Drapler.
Blas.	Chauvet.	Dronne.
Boinvilliers.	Chazalon.	Drouet.
Boisdé.	Chinaud.	Dugoujon.
Bolo.	Claudius-Petit.	Duhamel.
Bonhomme.	Cointat.	Durand.
Boscher.	Commenay.	Durieux.
Boudet.	Cornet.	Duvillard.

Ehm (Albert).	Kervéguen (de).	Picquot.
Ehrmann.	Krieg.	Pinte.
Falala.	Labbé.	Piot.
Fanton.	Lacagne.	Plantier.
Favre (Jean).	La Combe.	Pons.
Feit (René).	Lafay.	Pouliquier (de).
Ferretti (Henri).	Laudrin.	Préaumont (de).
Flornoy.	Lauriol.	Pujol.
Fontaine.	Le Cabellec.	Quentier.
Forens.	Le Douarec.	Rabreau.
Fossé.	Legendre (Jacques).	Radius.
Fouchier.	Lejeune (Max).	Raynal.
Fouqueteau.	Lemaire.	Rejaud.
Fourneyron.	Lepercq.	Ribadeau Dumas.
Foyer.	Le Tac.	Ribes.
Frédéric-Dupont.	Le Theule.	Richard.
Mme Fritsch.	Limouzy.	Richomme.
Gabriac.	Liogier.	Rickert.
Gabriel.	Macquet.	Rivière (Paul).
Gagnaire.	Magaud.	Rivière.
Gantier (Gilbert).	Malène (de la).	Rocca Serra (de).
Gastines (de).	Malouin.	Rohel.
Gaussin.	Mareus.	Rolland.
Gerbet.	Marette.	Roux.
Ginoux.	Marie.	Sablé.
Girard.	Martin.	Sallé (Louis).
Gissinger.	Masson (Marc).	Sauvaigo.
Glou (André).	Massoubre.	Schloesing.
Godefroy.	Mathieu (Gilbert).	Schvartz (Julien).
Godon.	Mauger.	Seitlinger.
Goulet (Daniel).	Maujolan du Gasset.	Servan-Schreiber.
Graziani.	Mayoud.	Simon (Edouard).
Grimaud.	Messmer.	Simon-Lorière.
Grussenmeyer.	Métayer.	Sourdille.
Guéna.	Meunier.	Soustelle.
Guernœur.	Mme Missoffe	Sprauer.
Guillermin.	(Hélène).	Mme Stephan.
Guilliod.	Montagne.	Sudreau.
Hamel.	Montesquiou (de).	Terrenoire.
Hamelin (Jean).	Morellon.	Tissandier.
Harcourt (d').	Mourot.	Torre.
Hardy.	Muller.	Turoc.
Hausherr.	Narquin.	Valbrun.
Mme Hauteclouque	Nessler.	Valenet.
(de).	Neuwirth.	Valleix.
Hersant.	Noal.	Vauclair.
Herzog.	Nungesser.	Verpillière (de la).
Hoffer.	Offroy.	Vitler.
Honnét.	Ollivro.	Vivien (Robert-André).
Huchon.	Omar Farah Htیره.	Voisin.
Icart.	Palewski.	Wagner.
Inchauspé.	Papet.	Weber (Pierre).
Joanne.	Papon (Maurice).	Weinman.
Joxe (Louis).	Partrat.	Weisenhorn.
Julia.	Peretti.	
Kaspereit.	Petit.	
Kédinger.	Planta.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bisson (Robert), Hamelin (Xavier), Michel (Yves).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalani.	Rivière (René).
Alduy.	Kiffer.	Royer.
Bouvard.	Mesmin.	Sanford.
Caro.	Mohamed.	Zeller.
Chauvel (Christian).	Réthoré.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Guy Beck, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerneau à M. Le Cabellec.
Réthoré à M. Labbé.**SCRUTIN (N° 371)**

Sur l'amendement n° 25 de la commission des finances à l'article 4 du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2523).
(Application de la « taxe différentielle sur les véhicules à moteur » aux motocyclettes d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 centimètres cubes.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue	236

Pour l'adoption 1
Contre 470

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

A voté pour (1) :

M. Boivinilliers.

Ont voté contre (1) :

MM.	Bouloche.	Crespin.
Abadie.	Bourdellès.	Cressard.
Aillières (d').	Bourgeois.	Daillet.
Alduy.	Bourson.	Dalbera.
Alfonsi.	Bouvard.	Damamme.
Allainmat.	Boyer.	Damette.
Alloncle.	Brailon.	Darino.
Andrieu	Braun (Gérard).	Darnis.
(Haute-Garonne).	Brial.	Darras.
Andrieux	Briane (Jean).	Dassault.
(Pas-de-Calais).	Brillouet.	Debré.
Ansart.	Brocard (Jean).	Defferre.
Antagnac.	Brochard.	Degraeve.
Arraut.	Broglie (de).	Delaneau.
Aubert.	Bruggerolle.	Delatre.
Audinot.	Brugaon.	Delehedde.
Aumont.	Brun.	Delelis.
Authier.	Buffet.	Delhalle.
Baillet.	Burckel.	Deliaune.
Ballanger.	Buron.	Delong (Jacques).
Balmigère.	Bustia.	Delorme.
Barberot.	Cabanel.	Deniau (Xavier).
Barbet.	Caillaud.	Denis (Bertrand).
Bardol.	Caille (René).	Denvers.
Barel.	Canacos.	Depietri.
Barthe.	Capdeville.	Deprez.
Bas (Pierre).	Carlier.	Desanlis.
Bastide.	Caro.	Deschamps.
Baudis.	Carpentier.	Desmulliez.
Baumel.	Carrier.	Dhinnin.
Bayard.	Cattin-Bazin.	Dominati.
Bayou.	Caurier.	Donnez.
Beauguette (André).	Cermolacce.	Doussat.
Bécam.	Cerneau.	Drapier.
Bégault.	Césaire.	Dronne.
Bénard (François).	César (Gérard).	Drouet.
Bénard (Mario).	Ceyrac.	Dubedout.
Bennetot (de).	Chaban-Delmas.	Ducoloné.
Benoist.	Chamant.	Duffaut.
Bénuville (de).	Chambaz.	Dugoujon.
Bérard.	Chambon.	Duhamel.
Beraud.	Chandernagor.	Dupuy.
Berger.	Charles (Pierre).	Duraffour (Paul).
Bernard.	Chasseguet.	Durand.
Bernard-Reymond.	Chauvont.	Durieux.
Berthelot.	Chauvel (Christian).	Duroméa.
Berthouin.	Chauvel.	Duroure.
Besson.	Chazalon.	Dutard.
Bellencourt.	Chevènement.	Duvillard.
Beucler.	Chinaud.	Ehm (Albert).
Biehat.	Mme Chonavel.	Ehrmann.
Bignon (Albert).	Claudius-Petit.	Eloy.
Bignon (Charles).	Clérambeaux.	Fabre (Robert).
Billotte.	Cointat.	Fajon.
Billoux (André).	Combrisson.	Falala.
Billoux (François).	Commenay.	Fanton.
Bisson (Robert).	Mme Constans.	Faure (Gilbert).
Bizet.	Cornet.	Faure (Maurice).
Blanc (Jacques).	Cornette (Arthur).	Favre (Jean).
Blanc (Maurice).	Cornette (Maurice).	Feit (René).
Blary.	Cornic.	Ferretti (Henri).
Blas.	Cornut-Gentille.	Fillioud.
Boisdé.	Corrèze.	Fiszbin.
Bolo.	Cot (Jean-Pierre).	Flornoy.
Bonhomme.	Couderc.	Fontaine.
Bonnet (Alain).	Coulais.	Forens.
Bordu.	Cousted.	Forni.
Boscher.	Couve de Murville.	Fossé.
Boudet.	Crenn.	Fouchier.
Boudon.	Crépeau.	Fouqueteau.
Boulay.	Mme Crépin (Alicette).	Fourneyron.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Foyer.
 Franceschi.
 Frêche.
 Frédéric-Dupont.
 Frelaut.
 Mme Fritsch.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gaillard.
 Gantier (Gilbert).
 Garcin.
 Gastines (dc).
 Gau.
 Gaudin.
 Gaussin.
 Gayraud.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Giovannini.
 Girard.
 Gissinger.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Goulet (Daniel).
 Gravelle.
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guérin.
 Guermeur.
 Guillermin.
 Guillod.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Houël.
 Houteer.
 Huchon.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibéni.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jalton.
 Jans.
 Jarry.
 Joanne.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Julia.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Kaspercic.
 Kédinger.
 Kervéguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labarrère.
 Labbé.
 Laborde.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Laudrin.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Lauriol.
 Laurisergues.

Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Le Cabelléc.
 Le Douarec.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Jacques).
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Lepercq.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 Le Tac.
 Le Theule.
 L'Huillier.
 Limouzy.
 Liogier.
 Longuequeue.
 Loo.
 Lucas.
 Macquct.
 Madrelle.
 Magaud.
 Maisonnat.
 Malène (de la).
 Malouin.
 Marchais.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masquère.
 Masse.
 Masson (Marc).
 Massot.
 Massoubre.
 Mathieu (Gilbert).
 Maton.
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mauroy.
 Mayonid.
 Mermaz.
 Mesmin.
 Messmer.
 Métayer.
 Meunier.
 Mexandeu.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Yves).
 Millet.
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Montesquiou (dc).
 Mme Moreau.
 Morellon.
 Mourot.
 Müller.
 Narquin.
 Naveau.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Nilès.
 Noal.
 Notebart.
 Nungesser.
 Odru.
 Offroy.
 Ollivro.
 Omar Farah Htirch.
 Palewski.
 Papet.
 Papon (Maurice).
 Partrat.
 Peretti.
 Petit.
 Philibert.
 Pianta.
 Picquot.
 Pignion (Lucien).
 Pinte.

Piot.
 Planeix.
 Plantier.
 Pons.
 Poperen.
 Porelli.
 Poulpique (de).
 Pranchère.
 Prémaumont (de).
 Pujol.
 Quentier.
 Rabreau.
 Radius.
 Ralite.
 Raymond.
 Raynal.
 Réjau.
 Renard.
 Ribadeau Dumas.
 Ribcs.
 Ribière (René).
 Richard.
 Richomme.
 Rickert.
 Rieubon.
 Rigout.
 Rivière (Paul).
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Roger.
 Rohel.
 Rolland.
 Roucaute.
 Roux.
 Royer.
 Ruffe.
 Sablé.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Saucedde.
 Savary.
 Schloesing.
 Schwarz (Julien).
 Schwartz (Gilbert).
 Seiflinger.
 Sénès.
 Servan-Schreiber.
 Simon (Edouard).
 Simon-Lorière.
 Sourdille.
 Soustelle.
 Spénale.
 Sprauer.
 Mme Stephan.
 Sudreau.
 Terrenoire.
 Mme Thome-Pate-
 nôt re.
 Tissandier.
 Torre.
 Tourné.
 Turco.
 Vacant.
 Valbrun.
 Valenet.
 Valleix.
 Vauclair.
 Ver.
 Verpillière (de la).
 Villa.
 Villon.
 Vifter.
 Vivien (Alain).
 Vivien (Robert-
 André).
 Vizet.
 Voilquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Claude).
 Weber (Pierre).
 Weinman.
 Weisenhorn.
 Zeller.
 Zuccarelli.

Excusés ou absents par congé :
 (Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Guy Beck, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerneau à M. Le Cabelléc.
 Réthoré à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 372)

Sur l'amendement n° 51 de M. Couacos à l'article 8 du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2523). (Interdiction, entre le 1^{er} octobre 1976 et le 31 décembre 1977, de toute saisie mobilière ou expulsion pour raison de dettes de loyers ou de mensualités d'accession à la propriété du logement principal.)

Nombre des votants..... 473
 Nombre des suffrages exprimés..... 473
 Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 179
 Contre..... 294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillet.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brignon.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.

Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darsart.
 Defferre.
 Delehedde.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Duffaut.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filliou.
 Fiszbín.
 Forni.
 Franceschi.
 Frêche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gandin.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Gravelle.
 Guérin.
 Haesebroeck.

Hage.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibéni.
 Jalton.
 Jans.
 Jarry.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurisergues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 L'Huillier.
 Longuequeue.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandeu.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Joxe (Louls). | Mme Missoffe (Hélène). | Montagne.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Baudouin. | Dahalani. | Réthoré.
 | Mohamed. | Sanford.

Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nils.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.

Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.

Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Huchon.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereil.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbe.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marelte.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.

Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Mme Missoffe
(Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Hlireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianla.
Piequot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Réjaud.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.

Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.
Sailé (Louis).
Sandford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schwarz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-
André).
Voilquin.
Voistin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Alduy.
Alloncle.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguette (André).
Bécam.
Bégault.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Beltencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brallion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.

Brun.
Buffet.
Burekel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caillé (René).
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
César (Gérard).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Corrie.
Corrèze.
Coudere.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Daillat.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Delhaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.

Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque
(de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ceyrac.
Dahalani.

Limouzy.
Masquère.

Mohamed.
Réthoré.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Guy Beck qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerneau à M. Le Cabellec.
Réthoré à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Ecoles maternelles et primaires (surcharge d'effectifs dans les écoles du grand ensemble de Grigny 2 (Essonne).

32410. — 15 octobre 1976. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation que les écoles primaires du grand ensemble de Grigny 2 (Essonne) connaissent une surcharge d'effectifs préjudiciable aux élèves et au travail des maîtres. Certains CM2 dépassent, par exemple, trente-cinq élèves. Quant aux écoles maternelles elles sont pléthoriques. La municipalité ayant constamment rempli toutes

ses obligations en matière scolaire, la responsabilité de la situation incombe exclusivement à l'administration : celle-ci applique avec rigueur des « normes » ministérielles très contestables quand il s'agit de fermer des classes, mais dépasse ces mêmes « normes » quand il faudrait en ouvrir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir au moins les CM2 indispensables ainsi qu'un G. A. P., et pour assurer la réalisation du projet de l'école A5 pour la rentrée de 1977.

Etablissements secondaires (pénurie de personnel au C. E. S. Gérard-Philippe de Massy (Essonne)).

32411. — 15 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que les carences de l'administration font subir aux personnels et aux élèves du C. E. S. Gérard-Philippe, à Massy (Essonne). Depuis la rentrée, il manque : un professeur de français, un adjoint d'enseignement de français, un groupement d'heures de mathématiques, un groupement d'heures de technologie et de mathématiques, un demi-service d'E. P. S., un poste en menuiserie, un demi-service de documentaliste. Malgré les démarches des personnels, des parents d'élèves et des élus, ces problèmes n'ont pas été résolus. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour résorber cette situation anormale et préjudiciable aux élèves.

Etablissements secondaires (difficultés de gestion au C. E. S. Charles-Péguy de Morsang-sur-Orge (Essonne)).

32412. — 15 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qui persistent, du fait de l'administration, au deuxième C. E. S. de Morsang-sur-Orge (Essonne), futur C. E. S. Charles-Péguy. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour résorber ces difficultés.

Etablissements secondaires (insuffisance de la capacité d'accueil au C. E. T. d'Evry (Essonne)).

32413. — 15 octobre 1976. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation la situation du C. E. T. d'Evry (Essonne). Dans cet établissement : 45 élèves sur 80 postulant n'ont pu être admis en menuiserie ; 10 sur 45 en maçonnerie ; 80 en plomberie et chauffage ; 165 sur 200 en coiffure ; 35 sur 70 pour les emplois de bureaux. Ce cas illustre malheureusement la situation déplorable de l'enseignement technique dans l'Essonne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Etablissements secondaires (insuffisance du projet de réalisation du lycée de Longjumeau (Essonne)).

32414. — 15 octobre 1976. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du lycée de Longjumeau (Essonne). L'action des parents d'élèves ayant conduit à ce que le ministère admette l'inéluctabilité de la construction de ce lycée, des engagements semblent avoir été pris pour 1977. Or, selon les renseignements actuellement disponibles, il ne s'agirait plus de construire un lycée complet, mais seulement un établissement de 616 places. Une telle réduction du projet aboutirait à refuser dans ce lycée les élèves des villes de Morangis, la Ville-du-Bois, Epinay-sur-Orge, voire d'autres communes voisines. C'est-à-dire que la situation resterait désastreuse à la sortie des C. E. S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits permettant d'accueillir, en 1977, au futur lycée de Longjumeau, tous les élèves du secteur intéressé.

Comités d'entreprise (contentieux entre la Société Saviem de Suresnes et le comité central d'entreprise).

32415 — 15 octobre 1976. — M. Barbet expose à M. le ministre du travail les atteintes portées aux libertés en général et aux droits des comités d'entreprise de la Société Berliet et de la Société Saviem en assignant devant le tribunal de grande instance de Nanterre le secrétaire du comité central d'entreprise de la Société Saviem dont le siège est à Suresnes. Les moyens employés pour tenter de justifier cette assignation résultent du fait que les comités centraux d'entreprise de la Société Berliet et de la Société Saviem ont embauché un économiste assisté d'une secrétaire en vue de posséder une information économique pour mettre à la disposition des élus du comité d'entreprise. La direction conteste le droit des comités centraux d'entreprise de se faire assister par des techniciens n'appartenant pas au personnel de l'entreprise et récuse la constitution d'un organisme commun à des comités centraux d'entreprises sœurs. Au moment où la réorganisation de l'entreprise Saviem et des conséquences qui en résulteraient, il est indispensable que les travailleurs de l'entreprise soient exactement informés des conséquences qu'ils pourraient avoir à en supporter. Il est par ailleurs nécessaire que le comité central d'entreprise dispose de moyens matériels suffisants pour remplir son rôle économique qui est dévolu aux délégués par le mandat qu'ils ont reçu lorsqu'ils ont été élus librement par le personnel. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise pour que les poursuites envisagées soient reportées.

Urbanisme (acquisitions réalisées par les communes à la suite de la division d'une parcelle bâtie).

32416. — 15 octobre 1976. — M. Vizat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes posés par l'article 22 de la loi du 31 décembre 1975, portant réforme de la politique foncière. En effet, on peut se demander si cet article régit les acquisitions, faisant suite à la division d'une parcelle bâtie, réalisées par les communes, tant au titre des alignements que des constitutions de réserves foncières. Il lui demande, par ailleurs, si les dites acquisitions sont, elles, soumises à l'obtention préalable d'un certificat d'urbanisme, à peine de nullité, de la convention conformément audit article.

Finances locales (assouplissement des règles d'encadrement du crédit en faveur des communes).

32417. — 15 octobre 1976. — M. Millet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les communes pour réaliser les infrastructures nécessaires aux besoins de leurs habitants, ces difficultés tenant à l'insuffisance des moyens qui leur sont accordés, au préèvement de la T. V. A. sur les travaux qu'elles effectuent, aux charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur l'ensemble de leur budget. Dans ce contexte, les règles d'encadrement du crédit particulièrement draconiennes aggravent cette situation et bloquent la réalisation de projets pourtant indispensables. C'est le cas, par exemple, de la commune de Saint-Christol-lès-Alès (Gard), qui avait sollicité du crédit agricole un prêt important pour le financement d'un projet d'assainissement. La direction départementale du crédit agricole n'a pu donner suite, à son grand regret, en raison des règles d'encadrement qui pèsent sur sa gestion. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour assouplir les règles d'encadrement du crédit alors que les moyens ne manquent pas dans les circonstances actuelles afin que les communes puissent répondre aux besoins de leurs populations.

Maisons de retraite (ressources personnelles des personnes âgées non prises en charge par l'aide sociale).

32418. — 15 octobre 1976. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé les problèmes posés par les personnes âgées hébergées en hospice ou en maison de retraite et non prises en charge par l'aide sociale. Celles-ci, si leur taux de pension n'excède pas 10 p. 100 du prix de journée de l'établissement, ne peuvent disposer d'aucune ressource personnelle pour leur vie courante. Il en est de même de celles qui ont des pensions mineures mais dont les frais d'hébergement sont pris en compte par des débiteurs d'aliments. Les unes et les autres se trouvent donc dans une situation anormale par rapport aux titulaires de l'aide sociale qui perçoivent, quant à eux, un argent de poche d'un minimum de 70 francs par mois, ce qui est déjà notablement insuffisant. Cet état de fait paraît injustifié car ces personnes se trouvent ainsi dans des conditions matérielles difficiles pour leurs besoins quotidiens. Elles en ressentent un sentiment d'injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Santé scolaire (augmentation des effectifs et amélioration du statut des personnels).

32419. — 15 octobre 1976. — M. Jourdan attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnels du service de santé scolaire. Rattaché au ministère de la santé depuis 1964, ce service est en dégradation constante faute de moyens appropriés. En égard aux instructions du texte ministériel n° 106 du 12 juin 1969, il manque vingt postes d'infirmière et vingt-deux postes d'assistante sociale dans le département du Gard. Les promesses du Président de la République ainsi que celles contenues dans les orientations du 7^e Plan ne trouvent pas de traduction au budget. Un effort dans ce domaine permettrait de tendre vers la réalisation d'une prévention véritable. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° améliorer ce service, qui joue un rôle très important dans la prévention primaire, par la création de postes nouveaux afin de pourvoir les nombreux secteurs qui en sont démunis, afin d'alléger aussi ceux qui couvrent jusqu'à 6 000 élèves; 2° améliorer les conditions de rémunération et de qualification des personnels vacataires et des secrétaires non qualifiées affectées à des tâches paramédicales.

Agence nationale pour l'emploi (insuffisance de la sécurité du personnel et des usagers dans les locaux des agences de Paris).

32420. — 15 octobre 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance de la sécurité dans les locaux des agences pour l'emploi. Ainsi, au 4, rue Simonet, à Paris (13^e), de nombreux problèmes se trouvent posés : les circuits électriques sont défectueux et en contact avec des parties métalliques ; la ventilation est pratiquement inexistante et certains systèmes de ventilation en fibre-ciment ne tiennent que par des bouts de fil de fer ; les éléments de séparation des postes de travail sont en matériaux inflammables (contreplaqué, tapisserie). De plus, les conditions d'hygiène sont nettement insuffisantes dans cette agence, qui compte 30 employés et qui reçoit près de 2 000 personnes certains jours de pointage. Il y a deux ans, un incendie s'était déclaré et avait pris très vite du fait des matériaux inflammables. Par ailleurs, à plusieurs reprises, du fait de l'insuffisance de ventilation, des demandeurs d'emploi ont été victimes de malaise, nécessitant pour certains un transport par police-secours. Les responsables syndicaux ont signalé cette situation et demandé une visite de contrôle de la sécurité qui n'a toujours pas été faite. D'autre part, le 6 octobre, en quelques minutes, un incendie a ravagé l'agence de l'emploi rue de Lourmel, à Paris (15^e). A l'appel des organisations syndicales C. G. T et C. F. D. T., les travailleurs de l'agence nationale pour l'emploi de Paris ont protesté contre les conditions d'insécurité qui pèsent quotidiennement sur le personnel et les usagers. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que soit assurée la sécurité du personnel et des usagers des agences nationales pour l'emploi de Paris.

Hôpitaux (licenciement du personnel saisonnier de l'assistance publique de Paris).

32421. — 15 octobre 1976. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les licenciements envisagés à l'encontre du personnel « saisonnier » de l'assistance publique. En effet, dans la plupart des établissements hospitaliers de l'assistance publique de Paris et de la région parisienne, le personnel engagé sous contrat pour la période des vacances, soit un millier de personnes, doit être licencié. Parmi ces travailleurs, nombreux sont ceux qui souhaitent poursuivre leur carrière à l'assistance publique. Leur maintien permettrait d'améliorer le fonctionnement des services. Ces licenciements sont d'autant plus scandaleux que, pour l'ensemble de l'assistance publique, 2 500 postes sont vacants pour le personnel hospitalier, près de 300 pour le personnel ouvrier et 400 pour le personnel administratif. Une telle mesure inquiète et révolte le personnel en place. Elle contribue à aggraver les conditions de vie et de soins déjà difficiles pour les malades. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour annuler tous les licenciements et pour permettre d'assurer des effectifs en rapport avec les besoins des établissements, cela dans l'intérêt des malades, des personnels médicaux et hospitaliers et dans l'intérêt du public.

Droits syndicaux (restrictions aux libertés individuelles d'agents des P. et T. de Paris-Bruc).

32422. — 15 octobre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat (Postes et télécommunications) sur une intolérable atteinte au statut général des fonctionnaires et aux libertés individuelles qui s'est produite dans ses services. Deux agents de Paris-Bruc, dans le 14^e arrondissement, avaient sollicité leur mutation dans les services administratifs. Le 28 septembre 1976, ils sont convoqués dans le bureau de deux inspecteurs principaux de la direction des services ambulants de l'Ouest. Ces deux agents ont alors subi un véritable interrogatoire de police. Les questions posées n'avaient aucun caractère professionnel. Il leur a été demandé s'ils étaient syndiqués et à quelle organisation, s'ils participaient aux mouvements de grève. A la réponse positive d'un de ces agents, il lui fut textuellement répondu : « Il faut faire un choix. Nous ne pouvons avoir des grévistes dans les services de direction en raison du travail important qu'ils ont à faire les jours de grève ». Ces questions et ces réponses sont graves. Les procédés employés bafouent le droit et la liberté d'opinion et d'expression. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que cessent les graves atteintes portées aux droits de mutation du personnel ; 2^o pour que soit respecté et appliqué le statut général des fonctionnaires, qui reconnaît le droit de grève, la liberté d'opinion et d'expression des fonctionnaires.

Viticulture (achats de vin d'Espagne par l'intendance de la marine nationale).

32423. — 15 octobre 1976. — M. Balmigère informe M. le ministre de l'agriculture que l'intendance de la marine nationale pour ses approvisionnements vient d'acheter 7 000 hectolitres de vin d'Espagne. Il lui demande s'il approuve cet achat et s'il n'estime pas qu'il eut été préférable d'accorder le choix au vin de table français.

Examens, concours et diplômes (statistiques sur les concours de recrutement de professeurs techniques de lycées techniques).

32424. — 15 octobre 1976. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer, année par année, depuis 1950, par spécialité, le nombre de postes mis au concours de recrutement de professeurs techniques de lycée technique, le nombre de candidats, le nombre des admissibles et le nombre des reçus.

Alcools (indemnisation des producteurs de calvados et d'eaux-de-vie de cidre A. O. C. éprouvés par la sécheresse).

32425. — 15 octobre 1976. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dommages très importants causés à l'ensemble du verger des régions cidricoles productrices de « calvados » et d'« eaux-de-vie de cidre » à appellation d'origine contrôlée et réglementée, par suite de la persistance anormale et exceptionnelle de la sécheresse. Ces dommages affectent sur-

vant l'exposition et les sols 20 à 40 p. 100 des pommiers à cidre qui sont définitivement perdus. Pour les arbres qui parviendront à survivre et s'agissant de cette campagne, la récolte de fruits sera négligeable ; les fruits restants seront de petite taille et de composition anormale, avec de faibles rendements en jus de mauvaise conservation. D'autre part, cette sécheresse entraînera des conséquences évidentes au moins pour la récolte 1977 qui est d'ores et déjà compromise. De graves répercussions économiques vont résulter de cette situation tant en ce qui concerne la production que la commercialisation des « calvados » et des « eaux-de-vie de cidre » à appellation d'origine contrôlée et réglementée. M. Bisson demande à M. le ministre de l'agriculture que l'ensemble des régions cidricoles délimitées par les décrets du 10 avril 1963 soient reconnues sinistrées par les pouvoirs publics et que des indemnités décentes et exceptionnelles soient accordées aux producteurs agricoles du Calvados pour leur permettre de reconstituer leur verger et compenser le lourd préjudice qu'ils vont devoir supporter par perte d'une part importante non seulement de leurs revenus mais aussi de leur clientèle.

Alcools (mesures fiscales d'accommodement en faveur des producteurs de « calvados » et d'« eaux-de-vie de cidre » éprouvés par la sécheresse).

32426. — 15 octobre 1976. — M. Bisson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les pertes anormalement élevées tant en volume qu'en degré que l'on constate cette année sur les « calvados » et « eaux-de-vie de cidre » à appellation d'origine contrôlée et réglementée par suite de la prolongation de la période de sécheresse et surtout de la chaleur inhabituelle pour le département du Calvados. Il demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances : d'une part, de bien vouloir porter exceptionnellement, pour l'année civile 1976, de 6 p. 100 à 8 p. 100 la freinte légale annuelle accordée aux producteurs de « calvados » et d'« eaux-de-vie de cidre » à appellation d'origine contrôlée ou réglementée, suivis au compte d'entrepôt spécial (blanc 1909) ; d'autre part, que des instructions soient données à ses services pour qu'ils fassent preuve d'une large compréhension et d'une particulière bienveillance lors des recèlements.

Psychologues et rééducateurs scolaires (indemnité de logement).

32427. — 15 octobre 1976. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la question des indemnités de logement susceptibles d'être allouées aux psychologues et rééducateurs scolaires. Il lui rappelle que le décret n° 76-309 du 30 mars 1976 stipule en son article 1^{er} : « Il est alloué une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales non soumise à retenues pour pensions civiles de retraites... aux psychologues scolaires et aux rééducateurs de psychopédagogie ou de psychomotricité lorsqu'ils ne sont plus attachés à une école élémentaire ou maternelle et ne peuvent plus, de ce fait, prétendre à l'un des avantages de logement mentionnés à l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 susvisée et à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1887 également susvisée ». Ces dispositions reconnaissent de toute évidence le droit des psychologues et rééducateurs scolaires à une indemnité de logement puisque c'est en cas de non-perception de celle-ci que les intéressés peuvent prétendre à l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales. Il lui demande de lui préciser l'interprétation qui doit être faite du décret précité en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de logement aux psychologues et rééducateurs attachés à une école élémentaire ou maternelle.

Personnel hospitalier d'électroradiologie (attribution de la prime mensuelle spécifique).

32428. — 15 octobre 1976. — M. Bisson rappelle à Mme le ministre de la santé que l'arrêté du 23 avril 1975 a prévu l'octroi d'une prime spécifique d'un montant mensuel de 250 francs au bénéfice de certains agents hospitaliers, notamment les infirmières et aides-soignantes. Cette prime qui est accordée aux seules personnes qui travaillent au lit du malade, en raison de sujétions inhérentes à ce critère, ne concerne pas toutefois les personnels para-médicaux d'électroradiologie. Or ces derniers ont conscience qu'en effectuant des actes radiologiques à longueur de journée, ils sont en contact direct et permanent avec le malade. Par ailleurs, les gardes qu'ils ont à assurer en sus des horaires réguliers font que les sujétions de leur emploi ne sont pas inférieures à celles du personnel infir-

mier. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas équitable que cesse la discrimination effectuée à l'égard des personnels qualifiés d'électroradiologie médicale en reconnaissant à ceux-ci leur vocation à soigner et assister le malade d'une façon permanente et en leur attribuant de ce fait la prime spécifique prévue par l'arrêté du 23 avril 1975.

Comités d'entreprise (compétence juridictionnelle en matière de contentieux de la désignation des représentants syndicaux).

32429. — 15 octobre 1976. — M. Bisson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise a prévu que chaque organisation syndicale de travailleurs, reconnue comme représentative dans l'entreprise, peut désigner un représentant au comité d'entreprise. Cette disposition est reprise dans l'article L. 443-1 du code du travail. La loi du 27 décembre 1968 (n° 68-1179) relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, a prévu dans son article 11 que les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la compétence du tribunal et doivent être introduites dans un délai de quinze jours suivant la désignation. Cette disposition est reprise dans l'article L. 412-13 du code du travail. D'autre part, les articles L. 433-10 et R. 433-6 du code du travail attribuent compétence au tribunal d'instance pour toutes les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales concernant les membres du comité d'entreprise. Or si le représentant syndical est membre du comité, il n'est pas élu mais désigné, de sorte que les dispositions concernant l'électorat des membres ne lui sont pas applicables. Il convient d'autre part de ne pas le confondre avec le délégué syndical pour lequel la loi du 27 décembre 1968 a réglé le contentieux de sa désignation. Il y a là un vide législatif qui a été souligné à l'occasion de l'arrêt de la Cour de cassation (chambre sociale) du 29 mars 1973. M. Bisson demande à M. le ministre de la justice si un nouveau texte est intervenu réglant le contentieux de la désignation des représentants syndicaux. Dans la négative, seul le tribunal de grande instance apparaît être compétent, la compétence d'un tribunal d'instance ne pouvant être que dérogatoire.

Prêts immobiliers (contrôle sur l'utilisation des prêts consentis sous l'égide du ministère de l'équipement).

32430. — 15 octobre 1976. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'équipement que les travaux de construction d'une villa qui ont été achevés en août 1975, ont été financés pour le compte d'un particulier, avec l'attribution d'une prime P. S. I. consentie par le ministère de l'équipement, par le Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier. Le dernier règlement relatif au prêt du crédit foncier et s'élevant à la somme de 6 586 francs a été encaissé par l'intéressé depuis novembre 1975. Par contre, l'entreprise ayant procédé à la construction de la villa ne parvient pas, malgré plusieurs réclamations, à entrer en possession de cette somme qui lui est due. Il en résulte que les fonds attribués par prêt pour la construction sont utilisés par son bénéficiaire à d'autres fins. Il lui demande s'il n'estime pas normal qu'un contrôle puisse être exercé, par ses services, sur l'utilisation de prêts consentis sous l'égide de son ministère et dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Bénéfices industriels et commerciaux (suppression du bilan pour les entreprises soumises au régime du réel simplifié).

32431. — 15 octobre 1976. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, compte tenu de la suppression envisagée de l'obligation de déposer un bilan pour les entreprises placées sous le régime du mini réel à compter du 1^{er} janvier 1977, cette même mesure de dispense ne pourrait être étendue aux entreprises placées de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1976 suivant le régime du réel simplifié du fait de l'augmentation constatée de leur chiffre d'affaires de 1975 (supérieur à 500 000 francs et inférieur à 1 000 000 de francs).

Terrains à bâtir (régime fiscal applicable aux profits figurant à l'actif du bilan d'une entreprise individuelle).

32432. — 15 octobre 1976. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quel est le régime fiscal applicable en 1976 au regard de l'impôt sur le revenu et de la T. V. A. des profits résultant de lotissements de terrains figurant à l'actif du bilan d'une entreprise individuelle.

Fiscalité immobilière (partage de la contribution foncière entre propriétaire et fermier).

32433. — 15 octobre 1976. — M. Fouchier en rappelant à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'en vertu de l'article 854 du code rural (loi du 31 décembre 1965) un propriétaire peut demander à son fermier le paiement du tiers de la contribution foncière communale, lui demande, si en cas de remboursement de cette contribution par suite de calamités agricoles, lorsque l'avertissement de remboursement a été établi pour la totalité au nom du propriétaire, ce dernier, qui pour sa part, s'est acquitté des deux tiers, doit restituer au fermier une quote-part supérieure au tiers.

Permis de construire (conditions mises par une municipalité pour délivrer un permis de réaliser un lotissement à une société).

32434. — 15 octobre 1976. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'équipement qu'une commune rurale a subordonné son accord à un permis de construire déposé par une société désireuse de réaliser un lotissement, au paiement d'une somme de 3 300 francs par pavillon, motif pris que le P. O. S., qui n'a pas encore été publié, stipule que chaque lotissement à venir ne devra plus comprendre d'espaces verts communs en raison du coût d'entretien mais qu'en contre partie le promoteur devra verser à la commune une somme représentant 10 p. 100 du coût d'acquisition des terrains, somme devant servir à des achats de terrains à usage d'espaces verts communaux. Il lui demande si, compte tenu du fait que pour un lotissement de 43 574 mètres carrés il est prévu 29 225 mètres carrés de jardins privés, la position de la municipalité de cette commune est conforme à la réglementation en vigueur.

Copropriété (rémunération d'un copropriétaire assurant les fonctions de syndic non professionnel).

32435. — 15 octobre 1976. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il est conforme à la réglementation en la matière qu'un copropriétaire d'immeuble d'habitation puisse exiger des honoraires et non un simple remboursement de ses frais exposés à l'occasion de son activité en qualité de syndic non professionnel.

Théâtre (conditions du licenciement du directeur du centre dramatique de Tours).

32436. — 15 octobre 1976. — M. Berthoulin attire l'attention de M. le ministre du travail, sur les conditions dans lesquelles il a été mis fin aux fonctions de l'actuel directeur du centre dramatique de Tours. Il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu du caractère arbitraire de ce licenciement qui ne repose sur aucune faute professionnelle, donner des instructions pour que soit réexaminée une décision dont les motifs paraissent contestables.

Electricité de France (conséquences sur l'emploi en Ariège de l'automatisation des usines de production hydraulique de l'Hospitalet-Merens).

32437. — 15 octobre 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le groupement des usines de production hydraulique d'électricité, Hospitalet-Merens, en Ariège, serait susceptible d'être automatisé sous peu. Il lui signale d'abord que la rentabilité de ce projet n'est pas évidente, compte tenu de la construction relativement récente de ces usines et de la complexité des installations. Il lui fait remarquer ensuite que cette opération entraînerait fatalement une nouvelle suppression d'emplois dans une région de haute montagne, comme cela a déjà eu lieu dans les usines voisines d'Orlu et d'Aston. De ce fait, le dépeuplement des villages de ce secteur ne fera que s'accroître car les jeunes ne trouveront plus d'emplois sur place. Leur départ sera gravement préjudiciable au maintien des petites exploitations familiales agricoles dans lesquelles ils restalent grâce à l'apport complémentaire de leur salaire. Par suite, l'entretien de la montagne en souffrira considérablement. Enfin, dans cette vallée de l'Ariège, déjà défavorisée par un climat rude et un relief accidenté, des difficultés matérielles ne manqueront pas de naître pour la population restante, en général plus âgée. Les premières conséquences amèneront la disparition des écoles, des services publics et du commerce, ce qui

ne fera qu'accélérer la désertification de cette région. En conclusion, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter une automatisation porteuse de si fâcheuses répercussions, dans une région déjà très mal partagée ; 2° s'il ne pense pas que les crédits qui seraient prévus pour obtenir des résultats aussi désastreux seraient, au contraire, beaucoup mieux utilisés à l'aménagement possible de chutes nouvelles, surtout en cette période de pénurie énergétique.

*Allocation de logement
(attribution aux personnes âgées locataires de leurs enfants).*

32438. — 15 octobre 1976. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées qui, étant logées à titre onéreux par leurs enfants, se voient refuser le bénéfice de l'allocation de logement. S'il est peut-être normal de ne pas favoriser des locations de complaisance, il devrait être facile de s'assurer de la réalité du paiement et de faire bénéficier les locataires se trouvant dans cette situation d'une aide qui leur est souvent indispensable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation et de modifier la réglementation de l'allocation logement.

*Gouvernement (application imparfaite de l'obligation
faite au Gouvernement par la loi de déposer un rapport).*

32439. — 15 octobre 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très imparfaite application des dispositions législatives prescrivant au Gouvernement de présenter un rapport au Parlement. A titre indicatif, et non exhaustif, il croit devoir lui soumettre la liste suivante : 1° la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n° 72-650 du 11 juillet 1972 prévoit le dépôt annuel, avant le 2 octobre, d'un rapport des contrôleurs financiers sur l'exécution des budgets ministériels (ce rapport semble n'avoir jamais été déposé) ; 2° l'article 28 de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité prévoit que « au cours de la première session parlementaire de 1976, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les mesures qu'il aura mises en place pour assurer le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen dans l'éducation, dans l'enseignement universitaire, et dans la formation permanente, en particulier au niveau des entreprises » (ce rapport n'a pas été présenté) ; 3° selon l'article 19, deuxième alinéa, de la loi n° 75-820 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, « le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'application de la présente loi et des lois qui la compléteront » (ce rapport n'a pas encore été déposé) ; 4° l'article 5 de la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975 relative à la réduction de la durée maximale du travail prévoit le dépôt, sur le bureau des deux assemblées du Parlement, avant le 1^{er} juin 1976, d'un rapport « sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions » (ce rapport qui, selon certaines informations, a été rédigé, n'a pas été mis à la disposition des parlementaires). Les dispositions précitées faisant partie intégrante de la loi, à l'adoption de laquelle elles ont souvent contribué, il demande à **M. le Premier ministre** s'il n'entend pas rappeler les ministres et secrétaires d'Etat placés sous son autorité au respect de leurs obligations en la matière.

*Enseignants (majoration de l'indice terminal
des professeurs techniques adjoints de lycée technique).*

32440. — 15 octobre 1976. — **M. Joanne**, rappelant à **M. le ministre de l'éducation** la réponse qu'il a bien voulu lui faire le 31 juillet 1976 (*J. O.*, Débats A. N.) à la question écrite n° 30008 qu'il lui avait posée le 18 juin 1976, attire son attention sur le fait que les dernières décisions qu'il a prises en faveur des professeurs techniques adjoints de lycée technique, savoir selon ses propres termes « des possibilités d'accès exceptionnelles aux corps hiérarchiquement supérieurs des certifiés et des professeurs techniques de lycée technique » — vont nécessairement défavoriser, vu leur âge, les professeurs techniques adjoints issus du cadre des C. E. T. obligés de subir les épreuves d'un concours également ouvert aux jeunes professeurs dont les connaissances, en bien des matières, sont encore toutes fraîches, et lui demande à nouveau si des dispositions particulières — notamment majoration de deux points de l'indice terminal ou bonification de notes au concours commun — ne pourraient être prises en faveur des intéressés.

*Assurance-vieillesse (validation gratuite des périodes d'activité salariée
accomplie outre-mer entre 1938 et 1962).*

32441. — 15 octobre 1976. — **Mme Friltsch** expose à **M. le ministre du travail** que les personnes ayant exercé une activité salariée en Algérie, entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962, peuvent obtenir, sous certaines conditions qui ont été définies par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et le décret d'application n° 65-472 du 2 septembre 1965, la validation gratuite, par le régime général de la sécurité sociale, des périodes pendant lesquelles elles ont exercé une activité salariée non agricole en Algérie, de manière à ce que ces périodes puissent être prises en compte pour le calcul de leurs droits en matière d'assurance vieillesse. Un tel avantage est réservé aux personnes qui ont exercé leur activité salariée en Algérie. Aucune disposition analogue n'a été prise pour les personnes qui ont exercé une activité salariée dans les T. O. M. ou D. O. M. Si celles-ci désirent que les périodes d'activité salariée, exercées dans un territoire d'outre-mer, soient prises en compte, elles sont obligées de procéder à un rachat de cotisations alors que, bien souvent, leur situation financière ne leur permet pas de supporter une telle charge. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que les personnes ayant exercé une activité salariée dans un département ou territoire d'outre-mer, puissent bénéficier, en ce qui concerne la validation gratuite de leurs périodes d'activité salariée, de dispositions analogues à celles prévues en faveur des personnes ayant exercé une activité salariée en Algérie.

*Société nationale des chemins de fer français (pollution provoquée
par les autorails à moteur thermique en stationnement).*

32442. — 15 octobre 1976. — **M. Durand** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que de nombreux autorails à moteur thermique stationnant à quai laissent tourner leur moteur quelle que soit la durée de leur stationnement en gare. Il lui souligne qu'une telle attitude pollue l'atmosphère, assourdit les usagers et le personnel de la gare et consomme sans aucune nécessité un combustible que notre pays ne peut se procurer qu'en le payant en devises et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes instructions utiles soient données aux conducteurs de la S. N. C. F. afin que soit effectivement réalisée une sérieuse économie de carburant.

*Impôt (poursuites pressantes exercées par le fisc à l'encontre
de la veuve d'un ancien membre de l'Assemblée algérienne).*

32443. — 15 octobre 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la veuve d'un ancien membre de l'Assemblée algérienne, français de religion musulmane assassiné par le F. L. N., elle-même de nationalité française, résidant en France, se voit poursuivie par un agent du fisc avec un acharnement malveillant, ce fonctionnaire allant jusqu'à exiger de sa part un chèque de caution alors que les pensions dont elle est bénéficiaire répondent évidemment de sa solvabilité à l'égard du Trésor public. Compte tenu des circonstances tragiques dans lesquelles cette personne a perdu son mari, victime d'un attentat alors qu'il avait représenté la France devant l'Assemblée des Nations-Unies en prenant courageusement ses responsabilités, **M. Soustelle** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne conviendrait pas de donner des instructions à ses services pour qu'ils adoptent une conduite plus décente vis-à-vis d'une famille durement éprouvée au service de la France.

*Assurance invalidité (publication des textes d'application
relatifs à l'amélioration du régime agricole).*

32444. — 15 octobre 1976. — **M. Maurice Faure** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le retard apporté à la publication des décrets et arrêtés d'application de l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975. Cet article prévoit un certain nombre de dispositions apportant une amélioration sensible des conditions d'attribution des prestations invalidité agricole. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner des instructions pour que, dans les plus brefs délais, les textes d'application soient enfin publiés.

*Assurance maladie (déclaration sur l'honneur de l'exactitude des
renseignements contenus dans les demandes de remboursements
de soins).*

32445. — 15 octobre 1976. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre du travail** que les organismes de sécurité sociale exigent que les assujettis certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements

demandés pour l'établissement des dossiers de remboursement de soins, ainsi que pour les déclarations de revenus auxquelles sont soumis les travailleurs indépendants. Cette pratique ne paraît prévue par aucune disposition législative ou réglementaire. Elle n'est pas partagée par l'administration fiscale qui, pourtant assez inquisitoriale, n'exige jamais d'engagements sur l'honneur de la part des redevables. Elle paraît, en tout cas, assez peu compatible avec le rappel, sur les mêmes imprimés, des peines rigoureuses qui punissent les fausses déclarations, car les caisses de sécurité sociale semblent ainsi montrer qu'elles n'ont guère confiance dans le sens de l'honneur de leurs assujettis, ce qui est injurieux pour ceux qui l'ont conservé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter lesdites caisses à ne pas mélanger l'appel à la peur du gendarme et à l'appel à la vertu des citoyens.

Handicapés (insuffisance et médiocrité des locaux du centre de soins médico-psychologique de Dourdan [Essonne]).

32446. — 15 octobre 1976. — M. Vizef attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation dramatique dans laquelle se trouve le centre de soins médico-psychologique de Dourdan. En effet, l'absence de locaux convenables et suffisants risque de mettre en cause la suite du fonctionnement du centre et quoiqu'il en soit, dès à présent, entraîne la dégradation des conditions de travail de ses personnels. La situation est telle que les activités du centre n'ont pu reprendre signifiant ainsi l'interruption des traitements pour une soixantaine d'enfants avec tous les risques qu'une telle obligation entraîne et la suspension des consultations et des activités de prévention. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cesse cette situation alarmante qui bafoue toute législation en vigueur et détruit l'infrastructure antérieure du secteur.

Handicapés (reclassement sans perte de salaire ni de qualification d'un accidenté du travail).

32447. — 15 octobre 1976. — M. Vizef attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'une personne accidentée du travail et qui a été reclassée en suivant, à la demande de la sécurité sociale, un stage. Cette personne, avant son accident, était ouvrier hautement qualifié (monteur acoustique en faux plafond) et gagnait environ 5 000 francs par mois. A la suite de l'accident, il lui fut impossible de reprendre ce métier, et la sécurité sociale lui a proposé de suivre un stage A.F.P.A. de monteur câbleur soudeur en électronique sans lui donner d'autres précisions. A la fin du stage, il a appris que sa nouvelle qualification O.P.1 lui permettrait de gagner 1 800 francs à 2 000 francs par mois. Par ailleurs, il ne réussit pas à trouver, dans la région parisienne, un emploi correspondant à cette situation, il est père de trois enfants poursuivant leurs études. A la suite d'un appel auprès de la commission d'admission en stage de la sécurité sociale, sa candidature à un nouveau stage d'un niveau équivalent à sa qualification antérieure lui a été refusée. C'est pourquoi, face à la situation dramatique de cette personne, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que soit assuré, à ces personnes déjà gravement handicapées physiques, le droit à un véritable reclassement sans perte de salaire ni de qualification.

Finances locales (remboursement aux communes des pertes de recettes correspondant aux exonérations trentennaires de l'impôt sur les plantations forestières).

32448. — 15 octobre 1976. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le préjudice commis envers les collectivités locales et les agriculteurs du fait du non-remboursement par l'Etat des exonérations de l'impôt foncier non bâti consenties pour les plantations forestières durant trente années. Dans une région comme la Haute-Corrèze où des communes ont parfois un tiers et plus de leur superficie concernée par cette exonération, les municipalités, pour maintenir le rapport de l'impôt foncier, doivent alourdir les impositions sur les terrains de production agricole. Cette pénalisation injustifiée contribue finalement à accélérer l'exode rural dans les zones où la dépopulation est parvenue à un seuil critique comme le reconnaît l'exposé des motifs du Plan Massif Central. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas rapidement prendre les mesures appropriées pour rembourser aux communes les pertes de recettes fiscales correspondant aux exonérations trentennaires de l'impôt sur les plantations forestières.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Télécommunications (conditions d'exploitation du réseau Transpac).

31200. — 14 août 1976. — M. Lourisergues demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui indiquer : 1° qu'il a bien l'intention, en lançant le réseau Transpac, de mettre à la disposition des entreprises un réseau commuté moderne et économique de transmission de données prenant le relais de Caducée, utilisant les voies de transmission du réseau général ainsi que les matériels installés dans les centres de l'administration; 2° qu'il s'agit bien là d'une part essentielle du monopole des communications; 3° si le réseau Transpac sera bien concédé en ce qui concerne sa commercialisation et son exploitation à une nouvelle filiale France câbles et radio (société filiale à 99,9 p. 100 de l'Etat) à statut d'économie mixte; 4° quel est pourcentage prévu de capitaux de l'Etat dans le capital de cette filiale compte non tenu des banques nationalisées et des autres sociétés de gestion qui ne sont pas actuellement vraiment publiques; 5° si les futurs abonnés du réseau Transpac paieront leurs factures aux P. T. T. ou à cette nouvelle filiale; 6° si les matériels du réseau Transpac seront exploités, entretenus par les agents des P. T. T. ou par les employés de ladite filiale; 7° que deviendra le monopole d'Etat dans cette affaire et quelles seront les responsabilités des P. T. T. en dehors des conséquences concernant les défaillances éventuelles dans la sécurité ou la permanence du réseau; 8° quelle est la durée prévue de la concession; 9° à quel moment et sous quelle forme le Parlement responsable du monopole, et le personnel de l'administration concerné qui sera responsable des défaillances éventuelles sans avoir la responsabilité des moyens ont-ils été consultés sur cette affaire. Il lui demande en outre de bien vouloir lui confirmer que la politique de son ministère en matière de services nouveaux consiste à les concéder le plus largement possible et de lui indiquer comment il pense assurer une croissance équilibrée du service public des télécommunications dès lors qu'il a indiqué que la demande téléphonique aura tendance à fléchir à partir de 1980. Il lui demande enfin de lui préciser comment l'administration des télécommunications pourra contribuer à l'exportation du système Transpac si elle n'assure elle-même l'exploitation.

Etablissements scolaires (école des enfants de bateliers et de forains de Douai).

31225. — 14 août 1976. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enfants de bateliers et de forains dans le département du Nord. Ces enfants, afin de poursuivre leur scolarité dans le premier cycle du second degré, après l'école nationale du 1^{er} degré de Douai, doivent rentrer en internat au C. E. S. de Douai. Outre le manque de place, un problème d'encadrement se pose à ces élèves (entre douze et seize ans) pendant le week-end et les congés. Cet encadrement pourrait soit être réalisé grâce à la création d'un internat juxtaposé au C. E. S., A. Cenvez, rue Berthe-Genior, qui possède déjà des installations susceptibles d'absorber les 100 à 120 élèves de l'école nationale du 1^{er} degré, soit par l'édification d'un centre d'hébergement-foyer qui devrait comprendre les installations nécessaires au logement, nourriture, études et loisirs ainsi qu'un personnel d'animation qualifié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à ces enfants de poursuivre leurs études à Douai.

Automobiles (moteurs non polluants).

31252. — 14 août 1976. — M. Maujouan du Gosset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la lutte contre la pollution atmosphérique est d'une importance primordiale. Pour ce qui est de l'automobile, il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle on ne sait pas construire de moteur à explosion non polluant. Les tuyaux d'échappement des moteurs actuels rejettent toujours des hydrocarbures imbrûlés, et de l'oxyde de carbone. Les techniciens qui se penchent sur ce problème hésitent entre deux solutions pour « rebrûler » les gaz de combustion : soit une post-combustion, soit une oxydation catalytique. Peut-être la solution,

du moins pour les villes, consisterait-elle en une voiture électrique ; la voiture classique semblant devoir rester sale. Quoi qu'il en soit, il lui demande s'il ne serait pas opportun de dispenser les voitures « propres » de vignette automobile. Cela de façon à inciter les constructeurs à rechercher toutes sortes de techniques en vue de réaliser des moteurs non polluants.

Education (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31281. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires ; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie) ; 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français ; 4° quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non-titulaires originaires de la région corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Calamités agricoles

(allocation aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse).

31297. — 14 août 1976. — M. Mermaz, se faisant l'écho des doléances émises à juste titre par les agriculteurs durement éprouvés par la sécheresse, constatant que les collectivités départementales leur ont, dans la grande majorité des cas, accordé leur soutien financier mais que celui-ci ne peut pallier que dans une faible mesure les difficultés qu'ils rencontrent, demande à M. le ministre de l'agriculture d'intervenir auprès du Gouvernement pour que soit arrêté, dès à présent, le montant de leur revenu minimum garanti, c'est-à-dire avant l'échéance qu'il avait fixée pour la fin du mois de septembre, propose que soit envisagé en faveur des intéressés le versement d'une allocation analogue à celle prévue en faveur des travailleurs du bâtiment obligés de cesser leur travail par suite d'intempéries, demande que le Parlement soit tenu informé d'urgence des mesures qui pourront être prises en ce sens.

Développement agricole (objectifs du VII^e Plan en vue d'enrayer le déclin tendanciel de la région Languedoc-Roussillon).

31331. — 11 septembre 1976. — M. Sénès, constatant que les projections régionales de production agricole, réalisées par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, montrent que le Languedoc-Roussillon : 1° connaîtra l'accroissement le plus faible du volume de la production totale de l'agriculture (moins de 10 p. 100) ; 2° sera l'une des deux régions qui enregistreront des diminutions des prix de la production totale de l'agriculture ; 3° sera la seule région, si aucune politique active ne vient modifier les tendances, à voir décroître d'ici 1980 la valeur réelle de la production totale de son agriculture, l'effet prix l'emportant sur l'effet de volume, demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures spécifiques sont prévues au VII^e Plan pour enrayer la dégradation de l'agriculture du Languedoc-Roussillon et éviter que le déclin tendanciel de la première activité régionale ne vienne aggraver la situation économique d'une région peu industrialisée. En particulier, il demande quelles vocations agricoles durables le Gouvernement entend définir pour le Languedoc-Roussillon dans la perspective de l'adhésion de plusieurs pays méditerranéens à la Communauté économique européenne.

Développement agricole (objectifs du VII^e Plan en vue d'enrayer le déclin tendanciel de la région Languedoc-Roussillon).

31332. — 11 septembre 1976. — M. Sénès, constatant que les projections régionales de production agricole, réalisées par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, montrent que le Languedoc-Roussillon : 1° connaîtra l'accroissement le plus faible du volume de la

production totale de l'agriculture (moins de 10 p. 100) ; 2° sera l'une des deux régions qui enregistreront des diminutions des prix de la production totale de l'agriculture ; 3° sera la seule région, si aucune politique active ne vient modifier les tendances, à voir décroître d'ici à 1980 la valeur réelle de la production totale de son agriculture, l'effet prix l'emportant sur l'effet de volume, demande à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, quelles mesures spécifiques sont prévues au VII^e Plan pour enrayer la dégradation de l'agriculture du Languedoc-Roussillon et éviter que le déclin tendanciel de la première activité régionale ne vienne aggraver la situation économique d'une région peu industrialisée. En particulier il demande quelles vocations agricoles durables le Gouvernement entend définir pour le Languedoc-Roussillon dans la perspective de l'adhésion de plusieurs pays méditerranéens à la Communauté économique européenne.

Développement agricole (objectifs du VII^e Plan en vue d'enrayer le déclin tendanciel de la région Languedoc-Roussillon).

31333. — 11 septembre 1976. — M. Sénès, constatant que les projections régionales de production agricole, réalisées par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, montrent que le Languedoc-Roussillon : 1° connaîtra l'accroissement le plus faible du volume de la production totale de l'agriculture (moins de 10 p. 100) ; 2° sera l'une des deux régions qui enregistreront des diminutions des prix de la production totale de l'agriculture ; 3° sera la seule région, si aucune politique active ne vient modifier les tendances, à voir décroître d'ici à 1980 la valeur réelle de la production totale de son agriculture, l'effet prix l'emportant sur l'effet de volume, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures spécifiques sont prévues au VII^e Plan pour enrayer la dégradation de l'agriculture du Languedoc-Roussillon et éviter que le déclin tendanciel de la première activité régionale ne vienne aggraver la situation économique d'une région peu industrialisée. En particulier il demande quelles vocations agricoles durables le Gouvernement entend définir pour le Languedoc-Roussillon dans la perspective de l'adhésion de plusieurs pays méditerranéens à la Communauté économique européenne.

Piscines (construction d'une piscine municipale sur le terrain Beaujon, à Paris (8^e)).

31335. — 11 septembre 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'installation d'une piscine particulièrement nécessaire pour les habitants du 8^e arrondissement, sur le terrain Beaujon.

Piscines (construction d'une piscine municipale sur le central P. T. T. Beaujon à Paris (8^e)).

31337. — 11 septembre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que le huitième arrondissement ne possède aucune piscine et est particulièrement éloigné de toutes les piscines existantes. Il lui signale que le terrain de l'ancien hôpital Beaujon doit être prochainement utilisé par le ministère de l'Intérieur et par le ministère des P. et T. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une place soit laissée à une piscine.

La Réunion (prise en charge par l'Etat des correspondants locaux de la main-d'œuvre).

31338. — 11 septembre 1976. — M. Fontaine expose à M. le ministre du travail que le conseil général de la Réunion dans sa séance du 18 décembre 1975 a soutenu que les correspondants locaux de la main-d'œuvre, agents départementaux mis à la disposition du directeur départemental de la main-d'œuvre, ont été pris à charge par le département pour répondre à un besoin, jusqu'à l'implantation dans le département d'une antenne de l'agence nationale pour l'emploi. La condition posée originellement étant réalisée, l'assemblée départementale a alors émis le vœu de voir l'Etat prendre à son compte l'ensemble de ce personnel. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il entend donner satisfaction aux préoccupations du conseil général de la Réunion et dans l'affirmative quel est le délai prévisible.

Impôt sur le revenu (échelonnement du paiement du reliquat d'impôt pour les personnes âgées).

31539. — 11 septembre 1976. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés des personnes âgées bénéficiaires de pensions et retraites payées à terme échu pour faire face au paiement du reliquat d'impôts sur le revenu exigible au titre de 1975. Il lui demande si ces personnes, qui ont souvent en plus des dépenses importantes pour frais médicaux, qui ne leur sont remboursés qu'en partie par la sécurité sociale, ne pourraient bénéficier d'un versement échelonné jusqu'à la fin de l'année.

Zones de montagne (avancement de la date de la réunion annuelle du comité interministériel d'aménagement du territoire).

31541. — 11 septembre 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la période à laquelle se tient la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire consacrée à la programmation des crédits affectés à l'aménagement de la montagne. Le fait que cette réunion se soit tenue en 1976 au mois de mai seulement ajoutée aux délais fort longs que semblent exiger les délégations de crédits, compromettant la réalisation des opérations subventionnées pour l'année en cours. En effet, il est bien difficile dans les zones de montagne d'entreprendre des constructions ou des aménagements au-delà du mois d'octobre. Comme ces retards entraînent inéluctablement de substantielles augmentations des prix, il lui demande si, pour les années à venir, le Gouvernement ne pourrait pas tenir dès janvier ou février la réunion du C.I.A.T. consacrée à l'aménagement de la montagne.

Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (convocation du conseil national en vue du pourvoi des postes de direction vacants).

31542. — 11 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'école nationale supérieure d'arts et métiers. La direction et l'administration de cette école se font, en effet, depuis deux ans, dans des conditions irrégulières, faute par le secrétariat d'Etat aux universités d'appliquer le décret n° 74-562 du 17 mai 1974 portant statuts de l'E. N. S. A. M. L'administration appartient à des conseils, dont les premiers, les conseils régionaux, n'ont été réunis qu'avec deux ans de retard, en mars et avril derniers, tandis que le conseil national attend encore d'être réuni. Sans l'avis de ces conseils et, en particulier, les avis du conseil national, le ministère ne peut pas nommer les directeurs des différents établissements de l'E. N. S. A. M. Il ne peut notamment pas remplacer les directeurs partis en retraite. Ainsi, à la prochaine rentrée d'octobre 1976, la moitié des établissements de province seront sans direction. Il lui demande quelles mesures positives elle compte prendre pour convoquer dans les plus brefs délais le conseil du centre national avant que le départ définitif d'une partie de ses membres rende cette convocation impossible jusqu'à janvier 1977, puisque les élections complémentaires devant compenser ces départs ne peuvent avoir lieu qu'après la rentrée d'octobre.

Enseignants (paiement des vacances aux personnels enseignants effectuées au titre de la formation continue des agents communaux à Paris-Nord).

31543. — 11 septembre 1976. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si elle estime normal que le paiement des heures complémentaires des personnels enseignants effectuées pour le compte de la formation continue des universités soit subordonné à des versements de fonds qui n'interviennent que plusieurs mois après le service effectué. Il appelle notamment son attention sur la situation des personnels enseignants qui ont donné des enseignements à l'université de Paris-Nord au cours de l'année universitaire 1975-1976 pour la formation continue des personnels communaux et à qui l'université a indiqué qu'elle ne pourrait pas les payer faute de crédit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour obtenir le paiement rapide de ces personnels.

Hôtel Claridge à Paris (garantie d'emploi des travailleurs).

31545. — 11 septembre 1976. — M. Maurice Blanc expose à M. le ministre du travail que le comité d'entreprise de l'hôtel Claridge sis 74, Champs-Élysées à Paris a été informé de la fermeture de

l'établissement au 31 décembre 1976 et du licenciement des 266 employés. Or, pour se reclasser ceux-ci auront de grandes difficultés compte tenu de la situation de l'hôtellerie parisienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent être maintenus les emplois des travailleurs de l'hôtel Claridge.

Education physique et sportive (statistiques relatives aux équipements et personnels disponibles).

31546. — 11 septembre 1976. — M. Sainte-Marie rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ses propres déclarations au retour de Montréal par lesquelles il ne pouvait que reconnaître que « la France avait peu de motifs de satisfaction » et que « dans les deux disciplines essentielles que sont l'athlétisme et la natation, il s'agissait d'un échec grave ». Il s'agit là de déclarations sur lesquelles l'accord est malheureusement unanime puisque, encore une fois, la preuve est faite de l'échec total des options prises par la France en matière de sport. La politique suivie depuis dix ans par le pouvoir se solde par une faillite dans tous les domaines. L'incohérence des structures ministérielles, entraînant des cloisonnements administratifs entre les différents degrés d'enseignement, s'ajoutant à l'absence des moyens, a abouti à un état de dégradation jamais atteint dans le secteur éducatif : toute la période des acquisitions motrices (de 3 à 11 ans) est totalement sacrifiée ; les tentatives de rattrapage qui pouvaient parfois s'opérer au niveau du second degré avec cinq heures d'E. P. S. et trois heures d'association sportive, sont désormais impossibles faute du temps indispensable ; deux heures hebdomadaires n'étant pas un minimum suffisant pour permettre seulement de donner le goût de l'effort physique aux adolescents ; l'enseignement supérieur, avec un professeur par deux mille étudiants et des crédits de plus en plus réduits, est totalement sacrifié. Par contre, l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat selon laquelle « dans le domaine de l'équipement, notre pays est doté d'installations suffisantes » demande à être étayée de preuves. Il lui demande en conséquence de connaître exactement : le nombre de stades, le nombre de piscines couvertes, le nombre de gymnases 44 x 22 m, le nombre de salles spécialisées équipées dont dispose la France en indiquant si possible leur affectation : secteur privé ou secteur public et dans ce cas : l'université, second degré, établissements du S. F. J. S., communes, etc., le nombre des agents de service affectés par l'Etat, par les collectivités publiques, par d'autres organismes, à l'entretien, la surveillance et le gardiennage de ces installations, le nombre des enseignants et animateurs d'E. P. S. appelés à les utiliser.

Automobiles (interprétation de la législation réglementant la profession d'expert).

31548. — 11 septembre 1976. — M. Albert Bignon s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28456 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 28 avril 1976 (page 2218). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le paragraphe a de l'article 4 du décret d'application n° 74-472 du 15 mai 1974 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 réglementant la profession d'expert en automobiles pose la condition relative à cinq années d'exercice d'une activité conférant une pratique de la réparation automobile mais il ne précise pas si le temps passé dans les ateliers de réparation mécanique des armées entre dans le décompte des cinq années exigées. Il lui soumet notamment le cas d'un engagé dans la marine nationale en 1967 qui a obtenu le 15 août 1967 le brevet élémentaire de mécanicien puis le 12 février 1971 le brevet de quartier-maître mécanicien et qui, ayant quitté la marine en 1973, exerce depuis la profession de mécanicien réparateur en automobiles et lui demande de bien vouloir lui confirmer que le temps passé en qualité de mécanicien au service des armées peut être pris en considération.

Avocats (conditions selon lesquelles ils peuvent faire mention de leurs titres universitaires).

31549. — 11 septembre 1976. — M. Liogier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 1^{er}, 3^e alinéa, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que les articles 82, 2^e alinéa, et 91 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat disposent que l'avocat régulièrement inscrit à un barreau peut faire

mention de ses titres universitaires. Il lui demande que recouvre exactement les mots « titres universitaires ». En particulier, le législateur a-t-il voulu, de la sorte, autoriser l'avocat à pouvoir faire état, le cas échéant, de tous les diplômes délivrés par les facultés (actuellement U. E. R.), instituts à elles rattachés et grandes écoles et par lui obtenus ou seulement de certains d'entre eux. Dans ce dernier cas, quel est le critère de choix. D'autre part, l'avocat est-il autorisé à faire suivre son titre professionnel de distinctions universitaires (lauréat de la faculté) ou autres prix délivrés par des ministères ou organismes économiques. Enfin, il souhaiterait savoir si les « usages professionnels » interviennent pour limiter les conditions d'application des textes législatifs en ce qui concerne l'utilisation par un avocat de ses titres universitaires et, si oui, selon quels critères. Autrement dit, les usages professionnels pourraient-ils sur ce point primer les loi et décret susmentionnés.

Allocations de chômage (dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit).

31550. — 11 septembre 1976. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question écrite n° 29017 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 14 mai 1976 (page 30331), elle n'a jamais obtenu de réponse. Comme la première publication date maintenant de plus de trois mois, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'en principe tous les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce, lorsqu'ils ont moins de soixante-cinq ans, peuvent bénéficier des allocations de chômage de l'U. N. E. D. I. C. Cependant, la commission paritaire de ces régimes d'indemnisation a précisé que les bénéficiaires du régime de l'U. N. E. D. I. C. doivent avoir été liés à leur employeur par un contrat de travail, sans que celui-ci soit soumis à aucune forme particulière. Il peut par exemple ne pas avoir été passé par acte écrit. Or, lorsqu'il s'agit de dirigeants de société, leur affiliation au régime de l'U. N. E. D. I. C. ne peut se faire que dans la mesure où ils sont liés, outre leur rôle de mandataires, par un contrat de travail écrit. Nombreux sont les dirigeants de société qui sont actuellement en chômage et qui, ayant cotisé aux différentes prestations, y compris celles de l'allocation de chômage, du fait de cette disposition, ne peuvent recevoir une allocation de chômage d'autant plus utile que généralement ils ont dépassé la cinquantaine. Sans doute la disposition en cause est-elle la conséquence d'accords conclus entre les partenaires sociaux qui ont créé le régime social de l'U. N. E. D. I. C. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des intéressés en appelant leur attention sur l'importance de cette question et en leur demandant de bien vouloir la faire mettre à l'étude pour dégager une solution plus équitable qui permettrait de ne pas léser gravement les dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit.

Allocation de logement (situation des accédants à la propriété au commencement du paiement des amortissements de prêts).

31551. — 11 septembre 1976. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la question écrite n° 28143 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 21 avril 1976 (page 1937). Elle n'a jamais obtenu de réponse. Comme la première publication date maintenant de plus de quatre mois il lui en renouvelle les termes en lui demandant de lui fournir une réponse rapide. Il lui rappelle que les accédants à la propriété peuvent bénéficier de l'allocation logement pendant la période au cours de laquelle ils se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété de leur logement. L'allocation de logement des intéressés est versée mensuellement pendant une période de douze mois débutant au 1^{er} juillet. Si l'ouverture du droit à l'allocation se situe en cours d'exercice, le loyer mensuel servant de base au calcul de la perception s'obtient en divisant la totalité des remboursements prévisibles pour la période restant à courir entre la date d'ouverture du droit et le 30 juin par le nombre de mois que comporte cette période. Lorsque les versements correspondant aux remboursements ont commencé avant l'entrée dans les lieux, seuls sont pris en considération ceux qui se rapportent aux périodes postérieures à celle entrée dans les lieux. Le logement au titre duquel le droit à l'allocation de logement est demandé doit être occupé à titre de résidence principale. En fait, il arrive que certains organismes de prêts font commencer le remboursement du prêt avant la fin des travaux de construction, c'est-à-dire avant que soient ouverts les droits à l'allocation de logement. L'accédant à la propriété puisque celui-ci n'occupe pas encore son logement. Pendant quelques mois le candidat à la construction doit donc payer le loyer correspondant à son ancien logement

(pour lequel assez souvent il ne percevait pas d'allocation logement, les conditions de surface n'étant pas remplies) et le remboursement des emprunts contractés et ceci sans percevoir encore l'allocation de logement correspondant à la propriété qu'il vient d'acquérir. Sa situation de ce fait peut être extrêmement délicate. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de tous les organismes de prêts immobiliers ; parapublics ou privés, pour leur demander d'assortir leurs conditions de prêts d'une clause d'amortissement différé tendant à ce que la première mensualité d'amortissement ne soit exigible que lors de la perception de la première allocation de logement dans la mesure évidemment où l'accédant à la propriété peut prétendre à celle-ci.

Espaces verts (dégagement sur la rue de l'Université à Paris des jardins du ministère de la défense).

31553. — 11 septembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la défense** que le mur du ministère bordant la cour et les jardins rue de l'Université dans la partie proche de la place du Palais-Bourbon n'a pas été ravalé en violation des règlements. Il constitue une tache sombre particulièrement regrettable au milieu d'immeubles dont les propriétaires ont respecté les règlements d'urbanisme. Il croit devoir lui rappeler que répondant à une précédente question le ministre lui a indiqué qu'il n'avait pas les crédits nécessaires pour effectuer ce ravalement. Il lui rappelle que le Premier ministre a supprimé le mur bordant son jardin rue de Babylone pour le remplacer par des grilles permettant aux passants de bénéficier d'un espace vert. Il lui rappelle que le ministre de la coopération a pris la même initiative. En conséquence, il lui demande de choisir une solution qui le dispenserait d'un ravalement et qui permettrait aux passants de bénéficier de la vue sur une cour spacieuse et sur un jardin comme cela a été décidé par le Premier ministre et le ministre de la coopération pour les bâtiments de leur ministère.

Conventions collectives (arrêté d'extension de l'accord salarial de novembre 1975 aux industries métallurgiques d'Indre-et-Loire).

31554. — 11 septembre 1976. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les accords collectifs des 7 et 12 novembre 1975 fixant de nouveaux salaires minima garantis pour les ouvriers et pour les employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté d'extension, bien qu'un avis à ce sujet ait été publié par le *Journal officiel* du 24 décembre 1975 et que tout retard dans l'extension d'un accord de salaires soit préjudiciable pour les travailleurs des entreprises non liées par cet accord.

La Réunion (reprise des travaux du programme d'électrification rurale).

31556. — 11 septembre 1976. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (D. O. M. - T. O. M.)**, que les travaux d'électrification rurale, en ce qui concerne le programme de 1976, sont bloqués à la Réunion en attendant une nouvelle répartition des moyens de financement, cela en raison de la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer. Ladite répartition a été soumise à l'arbitrage de **M. le Premier ministre** auprès duquel il lui demande d'intervenir pour qu'une solution rapide soit trouvée.

Sapeurs-pompiers (prise en compte pour le droit à la retraite anticipée des temps de service effectués à Paris entre 1939 et 1945).

31557. — 11 septembre 1976. — **M. Lafay** exprime à **M. le ministre du travail** le profond étonnement que lui inspire la position de son administration refusant actuellement la prise en compte pour la constitution du droit et la liquidation de la pension de vieillesse anticipée instituée par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, des services accomplis au régiment des sapeurs-pompiers de Paris pendant la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945. En votant les dispositions susrappelées le législateur a manifesté sans ambiguïté sa volonté de voir octroyer entre soixante et soixante-cinq ans une pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, à toutes les personnes qui, du fait de la guerre, ont subi des épreuves en étant notamment prisonniers ou mobilisés. Or, il est indéniable que ces épreuves n'ont pas été épargnées pendant la période considérée les personnels du régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Ceux-ci ont été, avec les forces françaises libres, les seuls militaires qui ont continué à être mobilisés

après le 25 juin 1940. Dès l'entrée des troupes d'occupation dans la capitale, la situation des intéressés fut celle des prisonniers de guerre placés en congé de captivité pour assurer le service de lutte contre l'incendie et plus généralement la défense passive de la ville. Dans leur action ces personnels eurent à subir, comme le souligne M. le ministre de la défense dans une lettre adressée le 11 juin 1975 à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, des contraintes particulières par suite de la présence de l'occupant et des risques permanents et graves consécutifs à la nature de la mission qui leur était dévolue. Dans ces conditions, leur dénier le droit au bénéfice de la loi déjà citée du 21 novembre 1973 méconnaîtrait l'esprit dans lequel se sont déroulés les débats parlementaires préalables à l'adoption de ce texte, d'autant que les cadres et la troupe de la formation dont il s'agit ont constamment fait montre d'une volonté de résistance à l'occupant qui s'est démontrée avec un maximum de force lors des combats de la Libération. Sans doute ces anciens militaires ne sont-ils pas titulaires de la carte du combattant mais cette circonstance ne saurait faire obstacle à ce que le droit au bénéfice des avantages prévus par la loi du 21 novembre 1973 leur soit reconnu. En effet, pour entrer dans le champ d'application de ce texte, la possession de ladite carte n'est pas une condition *sine qua non* puisque, aux termes mêmes des décrets n° 74-54 du 23 janvier 1974 et n° 74-191 du 26 février 1974, peuvent expressément se prévaloir des dispositions de la loi en cause les engagés volontaires en temps de guerre, les combattants volontaires de la Résistance, les déportés et internés résistants ou politiques, les réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne et les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande. L'exposé de ce qui précède milite impérativement en faveur de l'adjonction à cette liste des personnels du régime de sapeurs-pompiers de Paris. L'équité commande une telle mesure qui a été au demeurant formellement préconisée par la lettre susrappelée du 11 juin 1975 de M. le ministre de la défense, seul habilité, selon la réponse apportée le 9 août 1975 par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants aux questions écrites n° 17581 et n° 19377 posées par deux députés, à déterminer si les services effectués au régiment de sapeurs-pompiers de Paris entre 1939 et 1945 ont la qualité de services militaires en temps de guerre au sens de la loi du 21 novembre 1973. Il souhaiterait donc vivement connaître, dès que possible, la date à laquelle sera publié le décret qui, compte tenu des observations qui viennent d'être formulées, normalisera cette situation en complétant le décret du 23 janvier 1974 pour y inclure les personnels du régiment de sapeurs-pompiers de Paris présents sous les drapeaux pendant la durée de la guerre, aucune raison d'ordre budgétaire ne pouvant conduire à différer cette initiative en raison de la très faible importance numérique des personnes qu'elle concernera.

Adoption (statistiques depuis 1946).

31558. — 11 septembre 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que depuis la circulaire du 21 germinal, an 7, du ministre de l'intérieur François de Neufchâteau, beaucoup a été fait en faveur de l'adoption, beaucoup plus certainement que n'envisageait cet homme politique. Il lui demande s'il peut faire le point statistique des adoptions selon leur classement depuis 1946.

Libertés individuelles (interdiction de la constitution par la Société générale d'un fichier des clients comportant leur numéro de sécurité sociale).

31559. — 11 septembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur un fait qui vient d'être soumis à son attention. La direction de la Société générale a décidé de constituer un fichier de la clientèle dans lequel doit figurer le numéro de sécurité sociale du client (et de son conjoint). Il ne semble pas que cette demande de renseignements supplémentaires soit indispensable au simple fonctionnement bancaire. Par contre, il est à craindre qu'elle puisse permettre la constitution d'un fichier central de renseignements sur les personnes, ce qui mettrait gravement en danger les libertés individuelles dans notre pays. Il s'élève contre une telle tentative. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement la collecte de ces renseignements et faire détruire le fichier déjà existant.

Libertés individuelles (interdiction de la constitution par la Société générale d'un fichier des clients comportant leur numéro de sécurité sociale).

31560. — 11 septembre 1976. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur un fait qui vient d'être soumis à son attention. La direction de la Société gé-

rale a décidé de constituer un fichier de la clientèle dans lequel doit figurer le numéro de sécurité sociale du client (et de son conjoint). Il ne semble pas que cette demande de renseignements supplémentaires soit indispensable au simple fonctionnement bancaire. Par contre, il est à craindre qu'elle puisse permettre la constitution d'un fichier central de renseignements sur les personnes, ce qui mettrait gravement en danger les libertés individuelles dans notre pays. Il s'élève contre une telle tentative. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement la collecte de ces renseignements et faire détruire le fichier déjà existant.

Zones de montagne (paiement rapide de l'indemnité spéciale de montagne aux exploitants admis à en bénéficier en 1976).

31561. — 11 septembre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt du paiement rapide de l'indemnité spéciale de montagne aux agriculteurs ayant bénéficié de l'extension de la zone de montagne au début de l'année 1976. Aux raisons qui s'attachent à la création de la zone de montagne s'ajoutent actuellement les effets de la sécheresse. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès du ministre des finances pour un mandatement rapide de l'I. S. M. aux agriculteurs des communes admises en zone de montagne en 1976.

Raisin de table (régularisation du marché et arrêt des importations).

31562. — 11 septembre 1976. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement grave des producteurs de raisin de table. De source officielle, il apparaît que le prix de revient de cette production s'établit à plus de 2 francs le kilogramme. Or les cours atteignent difficilement ce prix. Le commerce italien livre franco frontière des raisins à 1,10 franc le kilogramme. La concurrence grecque rend notre production particulièrement vulnérable. Notre région déjà frappée par la crise viticole et par un chômage sans précédent voit ses marchés de raisin de table afficher mévente et chute des cours. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, immédiatement et sans préjudice pour les consommateurs, pour assurer aux producteurs de raisin de table un prix rémunérateur, et s'il n'envisage pas afin de protéger notre marché national, comme le lui réclament les organisations professionnelles, l'arrêt immédiat des importations en provenance de Grèce et l'application d'une clause de sauvegarde visant à interdire les importations d'Italie.

Théâtre (aide à l'action théâtrale des troupes dans les régions rurales des Cévennes).

31563. — 11 septembre 1976. — M. Roucaute attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur l'intérêt qu'il y aurait à développer, dans les régions rurales en particulier, les différentes activités théâtrales. L'expérience tentée ces dernières années dans les Cévennes ayant été couronnée de succès démontre la nécessité de faire un effort financier pour maintenir et développer ces activités. Il lui demande : quelles mesures et quels moyens elle envisage de prendre pour aider l'action théâtrale des troupes existant actuellement dans les Cévennes.

Crimes et délits (poursuite de l'enquête sur les circonstances de l'accident de 1964 ayant provoqué la mort du jeune Saint-Aubin).

31565. — 11 septembre 1976. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur une affaire qui a trouvé son origine dans un « accident » survenu en date du 5 juillet 1964 et dont les diverses phases de la procédure n'ont pas encore trouvé leur aboutissement : l'affaire Saint-Aubin. Il espère que, contrairement à ses prédécesseurs, il mettra fin à ce déni de justice. Il lui rappelle que depuis 1964 M. et Mme Saint-Aubin tentent de connaître avec exactitude les circonstances de « l'accident » au cours duquel leur fils a trouvé la mort. Ils se sont d'abord heurtés à des difficultés dans leur enquête personnelle face à l'administration : la voiture de leur fils, soi-disant « détruite » par le service des douanes, a été retrouvée dans un garage suisse. Le registre des entrées et des sorties des véhicules et des ouvriers d'un camp militaire tout proche de l'accident a été maquillé quelques jours après les faits afin qu'on ne puisse pas connaître les allées et venues d'un camion militaire et d'un véhicule automobile aperçus sur les lieux de l'accident et de jeter le doute sur le témoignage recueilli

par un huissier du seul témoin oculaire. Les obstacles judiciaires qu'ils ont rencontrés sont sans nombre; l'instruction close par non-lieu n'a pas été rouverte malgré toutes les démarches de M. et Mme Saint-Aubin, allégant de faits nouveaux et apportant des preuves irréfutables des contradictions contenues dans le dossier. Il insiste sur le discrédit que de telles affaires peuvent jeter sur la justice de notre pays. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'enfin la lumière soit faite sur cet « accident ».

Armements

(concertation européenne en matière d'aéronautique militaire).

31569. — 11 septembre 1976. — M. Radius signale à M. le ministre de la défense qu'à la suite du colloque sur l'industrie aéronautique qui s'est tenu à Toulouse sous l'égide de la commission scientifique, technique et aérospatiale de l'U. E. O., l'assemblée de l'U. E. O. a adopté le 16 juin 1976 une recommandation (n° 289) qui propose notamment : « de créer un groupe de réflexion chargé de préciser les besoins militaires en matière aéronautique des pays membres en liaison avec le comité permanent des armements ». Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement français de répondre favorablement à cette recommandation.

Armées

(formation et emploi des forces de réserve dans le cadre européen).

31570. — 11 septembre 1976. — M. Radius signale à M. le ministre de la défense que l'assemblée de l'U. E. O. a adopté le 16 juin 1976 une recommandation (n° 290) concernant la formation et l'emploi des forces de réserve. Il lui demande quelle est sa position en cette matière, et notamment quel sera le rôle des réserves dans la nouvelle organisation de la défense actuellement mise en place. Il lui demande également s'il envisage une étude en commun du problème de l'emploi des forces de réserve avec les autres pays membres de l'U. E. O. et la création d'un collège européen de défense comme le propose la résolution.

Armes et munitions (réglementation de la publicité et de la vente d'armes par correspondance).

31573. — 11 septembre 1976. — M. Krieg attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la prolifération de publicités offrant au public la vente d'armes par correspondance. Toutes ces publicités insistent sur le fait que lesdites armes sont mises en vente libre et sans formalité. C'est ainsi que l'on peut acquérir un fusil à répétition automatique, modèle 1894, quarante coups, calibre 4,5 millimètres, ou encore un pistolet automatique ou un revolver à barillet de calibre 6 millimètres. Ces deux derniers engins étant offerts avec leurs munitions, des fusées éclairantes, un lance-fusées ou des cartouches à gaz. A une époque où la violence sévit avec de plus en plus de gravité, il est permis de se poser la question de savoir si de telles procédés publicitaires ne devraient pas être purement et simplement interdits ou tout au moins si l'on ne pourrait leur appliquer les mesures réglementaires récemment prises.

Sécurité routière (comportement désinvolte de conducteurs à grande vitesse sur routes et autoroutes).

31575. — 11 septembre 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles sanctions sont prises à l'encontre des automobilistes qui, de plus en plus fréquemment, conduisent leur voiture d'une façon particulièrement désinvolte. Il n'est en effet pas rare d'en voir qui, spécialement sur les autoroutes, roulent au maximum de la vitesse autorisée (et souvent encore plus rapidement), en tenant leur volant d'une seule main, en passant un bras autour des épaules de leur voisine, voire en ayant un chien sur leurs genoux. Cette liste ne prétend pas être limitative, mais il n'en demeure pas moins qu'à 130 kilomètres à l'heure, une telle façon de conduire peut mener à des catastrophes. Il fut un temps où, sur les routes canadiennes, la police avait posé des pancartes sur lesquelles on pouvait lire (approximativement) cet avertissement : « Si vous pouvez embrasser votre voisine en roulant à 80 miles par heure, souvenez-vous qu'il est plus agréable et plus prudent de le faire une fois arrêté ». Un conseil analogue pourrait maintenant être donné aux inconscients qui se croient seuls sur les routes et les autoroutes et s'imaginent qu'ils ont le droit de faire n'importe quoi.

Espaces verts (remise en état du jardin des Tuileries à Paris et modalités d'organisation des prochaines festivités).

31576. — 11 septembre 1976. — M. Krieg demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture de rassurer les Parisiens en même temps que lui en ce qui concerne les Tuileries. Il a, en effet, appris voici déjà quelque temps que les innombrables dégâts causés dans ce jardin par l'animation qui s'y est déroulée pendant plusieurs mois seraient à la charge des organisateurs des divers spectacles qui y furent donnés. Mais cette réponse de principe n'apporte en fait aucune solution à un problème extrêmement pratique : quand la remise en état aura-t-elle lieu. Quand les Parisiens, qui ne sont pas si riches en espaces où ils peuvent se promener ou se reposer, retrouveront-ils la disposition d'un jardin utilisable, au lieu et place du chaos que l'on peut y voir maintenant. Quand disposeront-ils de chaises en bon état. Si l'on doit attendre que l'état actuel des lieux ait été fait, les travaux de remise en état de tout genre chiffrés et la facture payée avant que le nécessaire ne soit fait pour rendre les Tuileries aux Parisiens, il est à craindre que bien des mois ne se passent et que l'on ne se retrouve à la veille de la saison 1977 avant que rien n'ait été entrepris. Une telle situation serait inacceptable et il importe de faire en sorte que cette hypothèse ne se vérifie pas. Il est par ailleurs évident que la forme d'animation retenue cette année pour les Tuileries est totalement inadaptée à ce lieu ; si l'on veut pour les années à venir envisager quelque chose, il sera indispensable de changer totalement de forme et de méthode. A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de noter que tout ce qui a été fait au cours des années passées l'a été du seul chef du secrétariat d'Etat à la culture, sans que les élus nationaux ou municipaux de ce secteur n'aient été appelés à donner leur avis, pas plus d'ailleurs qu'aucune association s'occupant d'animer Paris au cours des mois où le temps le permet.

T. V. A. (régime applicable aux commissions d'assurance pour les transports maritimes hors des eaux territoriales).

31577. — 11 septembre 1976. — M. Pujol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le décret n° 49-317 du 5 mars 1949 a réservé l'activité d'agent général d'assurances, considérée comme de nature non commerciale, aux personnes physiques ainsi qu'aux seules personnes morales bénéficiaires d'un mandat d'agent général à cette date. Conformément à une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, les activités libérales exercées par des sociétés anonymes sont désormais passibles de la T. V. A. En l'état des faits susrappelés, il lui demande si une société anonyme qui exerçait dès avant 1949 l'activité d'agent général d'assurances maritimes, et qui est donc soumise actuellement à la T. V. A., à raison de sa forme, est fondée à considérer que les commissions qu'elle perçoit sur les ordres d'assurances concernant les marchandises transportées par voie maritime de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France ont un caractère exportatif au même titre que les commissions couvrant les risques maritimes des navires navigant hors des eaux territoriales ; la même question se pose pour les commissions afférentes aux risques de construction des navires appelés à naviguer hors des eaux territoriales.

Impôt sur le revenu (augmentation du quotient familial des couples de personnes âgées invalides ayant recours à l'aide d'une tierce personne).

31585. — 11 septembre 1976. — M. Longuequeue demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, dans le cadre de la politique annoncée en faveur des personnes âgées, il n'envisage pas de porter à trois le nombre de parts servant de fondement au système du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu en faveur des ménages où les conjoints étant âgés et invalides l'un et l'autre, sans qu'il en résulte une augmentation de leurs ressources, doivent nécessairement utiliser les services d'une tierce personne.

Veuves chefs de famille (attribution de l'allocation spéciale décidée par la loi).

31586. — 11 septembre 1976. — M. Zeller demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser dans quel délai elle compte mettre en œuvre les mesures d'allocation spéciale en faveur des veuves chef de famille et de leurs enfants à charge instaurées par la loi.

*Action sanitaire et sociale
(revision du statut des personnels d'encadrement).*

31587. — 11 septembre 1976. — **M. Voisin** informe **Mme le ministre de la santé** qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti ; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964 ; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays ; 4° enfin, quels moyens elle envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

*Calamités agricoles (organismes habilités à répartir les aides
aux agriculteurs victimes de la sécheresse).*

31538. — 11 septembre 1976. — **M. Lucien Pignien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mode de répartition des aides et dédommagements aux agriculteurs victimes de la sécheresse. Il semblerait que ces aides doivent transiter exclusivement par l'intermédiaire du crédit agricole, ce qui exclurait les caisses de crédit mutuel agricole et leurs sociétaires agriculteurs. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, les motifs de cette discrimination. Dans le cas contraire, quelles dispositions compte-t-il prendre pour procéder à une répartition des indemnités par l'intermédiaire des différentes caisses publiques et privées.

Zones de montagne (plan de sauvetage de l'élevage en montagne).

31591. — 11 septembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés particulières à l'élevage en montagne du fait de la sécheresse. Les achats de foin, nécessaires en année ordinaire pour compenser les difficultés dues à l'altitude et au climat, devront être beaucoup plus importants cet hiver. L'hivernage des bêtes, indispensable en raison du climat et de la dimension des étables, s'annonce très difficile, voire impossible, du fait des ravages de la sécheresse en plaine et de la spéculation sur les fourrages. Enfin, l'abattage et la vente du cheptel de montagne serait une erreur économique par ses conséquences désastreuses sans fournir, pour autant, une compensation financière acceptable aux agriculteurs, ces bêtes étant livrées à la boucherie dans les pires conditions du fait de l'effondrement des cours. Il demande s'il n'y a pas lieu de prévoir un plan de sauvetage de l'agriculture en montagne qui, déshéritée en temps normal, risque d'être atteinte encore plus durement bien que plus tardivement que d'autres régions par les conséquences de la sécheresse.

*Droits syndicaux atteintes à la liberté des travailleurs
aux usines Citroën de Rennes (Ille-et-Vilaine).*

31592. — 11 septembre 1976. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre du travail** quelles initiatives il entend prendre pour faire cesser les atteintes aux libertés des travailleurs aux usines Citroën de Rennes et pour y faire respecter la loi à l'occasion des prochaines élections de délégués du personnel et de membres du comité d'entreprise afin que ne soit plus tolérée une situation qui apparaissait déjà à son prédécesseur comme « des plus contradictoires avec la législation ».

*Administration (ochminement direct des dossiers de liquidation
de pensions du Var vers Draguignan).*

31593. — 11 septembre 1976. — **M. Loo** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, pour quels motifs les imprimés destinés au service liquidateur des pensions de son ministère mentionnent toujours l'adresse de Paris, 2, place des Saussaies, alors que depuis le 1^{er} avril 1976 le service des pensions a été transféré en ce qui concerne le département du Var à la sous-préfecture de Draguignan. Cette anomalie retarde la liquidation de la pension car le dossier va d'abord à Paris et doit être acheminé à nouveau sur Draguignan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les imprimés soient modifiés en conséquence.

*Retraités (application restrictive des textes en matière de
liquidation de pension, exonération fiscale et règlement des
successions).*

31594. — 11 septembre 1976. — **M. Loo** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1° pourquoi ses services refusent d'appliquer d'une façon stricte la note de service n° 391 du 22 mars 1973 qui permet, lors de l'établissement d'un dossier de pension de reversion, la suppression de 18 jours francs après le décès du titulaire en ce qui concerne l'acte de mariage ; 2° pourquoi les exonérations fiscales applicables aux retraités et aux veuves sont le plus souvent ignorées par ses services. C'est ainsi par exemple que les veuves doivent bénéficier de l'exonération fiscale sur les arrérages dus au décès du titulaire de la pension. Or, les trésoreries générales ne respectent jamais cette exonération et incluent toujours les sommes en cause dans les revenus à déclarer ; 3° pour quels motifs les imprimés relatifs à la demande de paiement des arrérages dus au décès du titulaire et dont le paiement est réclamé par les héritiers autres que le conjoint survivant, prévoit toujours l'obligation de fournir un certificat d'hérité lorsque la somme à payer est inférieure à 1 000 francs alors que ce minimum a été porté à 5 000 francs, et pourquoi il prévoit également l'obligation de fournir un certificat de propriété lorsque la somme à payer est supérieure à 1 000 francs alors qu'elle a été portée à 5 000 francs.

Saône-et-Loire (soutien ou développement économique de la Bresse).

31595. — 11 septembre 1976. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites de façon répétée, au cours des dernières années, à la population et aux élus de la Bresse louchannaise et chalonnaise afin d'assurer un développement économique reposant à la fois sur le développement agricole et sur le développement de l'emploi industriel, soient enfin tenues. Il lui rappelle, à ce sujet, qu'un plan d'aménagement rural avait été présenté pour cette région, contenant des promesses précises en matière d'emploi ; que la fusion autoritaire de trois communes nitoyennes de Louhans avait été présentée comme devant faciliter le développement de l'emploi industriel dans la nouvelle commune ; qu'un projet de « contrat de pays » avait été hâtivement présenté l'été dernier par le nouveau sous-préfet de Louhans comme apportant la garantie d'un développement de l'emploi industriel dans la région louchannaise, sans que, il est vrai, les principaux élus intéressés aient été consultés ; que l'ensemble des parlementaires de Saône-et-Loire a été reçu par le ministre de l'agriculture aux fins de revision de la carte des zones défavorisées et dans le but, précisément exprimé, d'y voir figurer la Bresse. Compte tenu de toutes ces données, la publication du décret du 24 août 1976 excluant la Bresse du bénéfice des aides à la création d'emplois en milieu rural ne peut apparaître à la population et aux élus de la Bresse que comme un déni de justice, un reniement des promesses faites et une mesure discriminatoire menaçant gravement l'avenir d'une région déjà atteinte par la baisse du revenu agricole en 1974, qui s'est renouvelée en 1975 et qui sera encore aggravée en 1976 par les effets de la sécheresse, qui provoque simultanément la baisse des quantités de lait produites, de sa teneur en matières azotées comme en matières grasses et la hausse du coût de production, compte tenu de la nécessité où s'est trouvée la quasi-totalité des producteurs de lait bressans d'apporter un complément de nourriture coûteux.

Bruit (limitation du bruit causé par les engins à deux roues).

31596. — 11 septembre 1976. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les bruits excessifs que provoquent de nombreux moteurs d'engins à deux roues. Ces bruits troublant le repos des habitants, il lui demande les mesures qu'il envisage d'imposer aux constructeurs et éventuellement aux usagers afin de remédier à ces nuisances.

*Impôt sur les sociétés (imputation sur le solde liquidateur de la
contribution exceptionnelle due par une société dissoute en
1974).*

31597. — 11 septembre 1976. — **M. Henri Berger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que selon l'article 1^{er}, 1 (dernier alinéa) de la loi n° 74-644 du 18 juillet 1974, pour les sociétés employant moins de dix salariés, et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs, la contribution minimale de 3 000 francs est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975 à 1977. Il a été réécemment admis qu'une

société absorbée pouvait imputer la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur le solde de liquidation de l'impôt afférent à son dernier exercice, même si celui-ci est venu à échéance avant le 1^{er} janvier 1975 (Rép. min. n° 15967, J. O., Débats Sénat, 7 août 1975, p. 2474). Il lui demande si une solution analogue ne devrait pas être étendue dans le cas d'une société dissoute en 1974. Il lui expose à ce sujet qu'une société A répondant aux critères énoncés par la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 a fait l'objet d'une décision de liquidation, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juillet 1974, et portant effet du 1^{er} juillet 1974. La publication au registre du commerce en a été effectuée le 13 août 1974. Le liquidateur en a estimé pouvoir imputer la contribution exceptionnelle due par la société A au moment de la liquidation. Le compte définitif du liquidateur a été approuvé en date du 2 janvier 1975, l'arrêt définitif ayant été retardé par un certain délai dans l'obtention d'un remboursement de T. V. A. L'inspecteur des impôts compétent a notifié le 9 mai 1975 son refus d'accepter l'imputation de la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur l'impôt sur les sociétés dû par la société A au moment de sa liquidation, au motif que l'impôt sur les sociétés était dû en 1974 (même s'il devait être payé en 1975) et que la contribution exceptionnelle de 3 000 francs ne pouvait s'imputer que sur des impôts afférents aux exercices 1975, 1976 et 1977. Un rôle ayant été émis en septembre 1975, le liquidateur a acquitté le montant de la contribution exceptionnelle de 3 000 francs, majoré d'une pénalité pour intérêts de retard. M. Henry Berger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'adopter pour les sociétés en liquidation en 1974, qui par définition ne pourraient imputer sur des exercices ultérieurs la contribution exceptionnelle de 3 000 francs, la solution retenue pour les sociétés absorbées. Dans cette perspective, le liquidateur de la société A considérée ne peut-il obtenir, auprès du directeur des services fiscaux de son département, un dégrèvement de 3 000 F.

Budget (rumeurs concernant le déficit).

31598. — 11 septembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir préciser l'exécution du budget 1976. En effet, la presse fait état de rumeurs concernant un déficit important. Ces rumeurs, au moment où se prépare un nouveau plan financier, peuvent avoir de nombreuses origines; il conviendrait, en tout cas, d'y mettre fin en exposant clairement au pays la situation budgétaire et la situation de trésorerie de l'Etat.

Remembrement (indemnisation des agriculteurs ayant procédé à leur compte à des opérations connexes de remembrement).

31599. — 11 septembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir examiner la situation des agriculteurs qui ont effectué des travaux connexes de remembrement à leur compte et qui ne peuvent obtenir le paiement des subventions qui leur avaient été promises. Ces agriculteurs devaient recevoir 30 p. 100 des dépenses engagées sur facture, et, dans le département de la Somme, certains travaux ont été effectués depuis quatre ans sans paiement. Il lui demande d'en terminer avec ces dossiers. A l'heure où l'agriculture connaît les difficultés que l'on sait, et avant de promettre des aides, il vaudrait mieux tenir celles qui sont dues.

Taxe professionnelle (extension des catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

31602. — 11 septembre 1976. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a accordé une réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation et de prestations de services. Pour l'application de cette disposition, l'instruction générale du 30 octobre 1975 précise que les entreprises bénéficiaires s'entendent de toutes celles qui sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers dès lors qu'elles remplissent les deux conditions déterminées par la loi. Le même texte expose que le caractère prépondérant des activités de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services est reconnu lorsqu'elles représentent au moins 50 p. 100 du chiffre d'affaires total, d'après les renseignements dont disposent les services fiscaux, sauf preuve contraire administrée par le contribuable. Or, une nouvelle instruction en date du 14 janvier 1976, contredisant ces dispositions générales, prétend exclure du bénéfice de cette mesure l'ensemble des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs, quelle que soit la répartition de leurs activités entre les productions artisanales et les simples reventes.

Une telle restriction apparaît aussi injuste qu'arbitraire car la plupart des membres de ces professions, et particulièrement les pâtisseries, ne peuvent bien évidemment être assimilés à de simples revendeurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible: 1° d'envisager une révision de la position rigoureuse prise à l'encontre des professions citées au vu des premiers résultats d'application de la loi du 29 juillet 1975, si ces résultats faisaient apparaître une surimposition de ces professions par rapport aux autres catégories d'artisans; 2° d'admettre, dès à présent, les membres desdites professions à apporter, le cas échéant, la preuve que plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires est constitué par leurs propres productions, afin de bénéficier de la réduction de moitié voulue par le législateur, au titre de la taxe professionnelle, en faveur de tous les véritables artisans.

Fiscalité immobilière (exemption de taxe sur la plus-value résultant de la vente d'une habitation que son propriétaire ne pouvait occuper en raison d'impératifs professionnels).

31603. — 11 septembre 1976. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans le cadre de l'article 35 A du C. G. L., la mutation d'une résidence principale échappe à l'imposition des profits immobiliers. Par contre, la plus-value immobilière est taxée lorsqu'elle s'applique à une résidence secondaire. Il lui fait observer à ce propos qu'est injustement considérée comme telle l'habitation possédée par un fonctionnaire qui ne peut l'habiter du fait qu'il occupe un autre logement concédé par nécessité absolue du service. Il rappelle son attention sur cette anomalie et lui demande s'il n'estime pas équitable d'exempter d'imposition la plus-value réalisée sur la vente d'une résidence que son propriétaire ne pouvait manifestement occuper en raison d'impératifs professionnels.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Assurance maladie (réduction de moitié des cotisations des exploitantes agricoles divorcées ou mères célibataires).

31079. — 7 août 1976. — M. Jean-Claude Simon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les veuves de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui continuent à mettre en valeur directement l'exploitation ou l'entreprise agricole sans aide familial ou associé d'exploitations majeurs bénéficient d'une réduction de moitié des cotisations du régime de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'y a pas de mesure d'attente telle mesure aux femmes seules, divorcées ou mères célibataires.

Communes (prime de technicité des techniciens communaux).

31080. — 7 août 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la prime de technicité, inscrite au statut du personnel communal, revêt un caractère aléatoire. En effet, cette prime est basée sur la quantité de travaux neufs réalisés par une commune avec le seul concours des techniciens communaux. Elle est donc liée à la situation financière des collectivités locales qui se détériore d'année en année et qui atteint maintenant un stade dramatique. Ces difficultés budgétaires entraînent ainsi l'abandon d'une grande partie des travaux projetés et si les habitants en sont les premières victimes, cette situation ne manque pas d'avoir également de graves conséquences sur le pouvoir d'achat des techniciens communaux. La commune d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), par exemple, dont les difficultés sont encore aggravées par la politique gouvernementale de désindustrialisation, n'a pu réaliser en 1975 les travaux prévus entraînant une baisse de 76,22 p. 100 du montant de la prime des techniciens communaux. Cette diminution qui se traduit pour cette catégorie de personnels par un manque à gagner de 500 à 1 000 francs par mois n'est pas admissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que soit mis un terme au caractère aléatoire de la prime de technicité allouée aux fonctionnaires communaux en l'intégrant dans les salaires à son taux maximum; 2° pour que des moyens financiers soient débloqués au bénéfice des communes leur permettant ainsi de satisfaire les revendications de leurs personnels.

Fournitures et manuels scolaires (financement du changement de manuel d'anglais au C. E. S. de Moutiers (Savoie)).

31081. — 7 août 1976. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les classes de sixième du C. E. S. de Moutiers (Savoie) devront changer leur manuel d'anglais pour la rentrée 1976, sur les conseils de l'inspecteur général. Or la circulaire n° 76-182 du 13 mai 1976 stipule qu'aucun crédit ne sera attribué en 1976 en prévision des changements de programme de 1977. Il lui demande donc si, d'une part, ces achats anticipent sur les révisions de programme de 1977, et, dans ce cas, si la participation de l'Etat ne peut également être anticipée ou, d'autre part, si ce changement de manuel est justifié dans le cas où toute la dépense serait supportée par les familles.

Banques (démarcheurs de la Banque centrale populaire du Maroc à Paris non munis de cartes de travail).

31082. — 7 août 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la Banque centrale populaire du Maroc, 18, rue des Pyramides, Paris (1^{er}), utilise comme démarcheurs auprès de leurs compatriotes des ressortissants marocains non munis de cartes de travail émises par les services français du travail. Il lui demande si cet établissement peut utiliser en France du personnel muni d'une simple carte consulaire et si cette pratique du démarchage par des agents étrangers ne risque pas de restreindre la liberté des travailleurs immigrés marocains.

Chasse (date d'ouverture de la chasse en Savoie en 1976).

31084. — 7 août 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conséquences du report de la date d'ouverture de la chasse en Savoie du 5 au 12 septembre 1976. En effet, ce recul risque, d'une part, d'abréger la durée de pratique de la chasse (treize jours) pour la majorité des chasseurs de haute montagne (chasseurs de chamois en général) dans la mesure où les premières chutes de neige se produisent fréquemment aux alentours du 20 septembre. D'autre part, de nombreux chasseurs, compte tenu des usages établis (ouverture de la chasse le dimanche le plus près du 7 septembre) ont déposé leur demande de congés à partir du 5 septembre et se trouvent très gênés par ce report. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème afin de reporter la date de l'ouverture 1976 au 5 septembre et de classer le département de la Savoie dans la première zone.

Prestations familiales (réévaluation de leur taux).

31091. — 7 août 1976. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** que l'annonce de la majoration des allocations familiales de 9,9 p. 100 à compter du 1^{er} août ne donne pas satisfaction aux associations familiales. En effet, entre le 1^{er} août 1975 et le 31 juillet 1976, le budget type familial minimal calculé par l'U. N. A. F. donne un accroissement du montant des charges familiales de l'ordre de 12 p. 100 et si l'on adoptait pour les allocations familiales un mode d'évolution comparable à celui qui sert pour la majoration des rentes vieillesse et invalidité, ce serait une augmentation normale de 16,50 p. 100 dont devraient être majorées les allocations familiales pour donner aux familles le même pourcentage. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre un rattrapage du montant des allocations familiales en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie : statut et réglementation de la profession).

31092. — 7 août 1976. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en dépit des assurances données le 6 avril 1976 devant l'Assemblée nationale, aucun projet réglementant l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie n'a été déposé. Il demande à **Mme le ministre de la santé** si un texte définitif modifiant l'article 584 du code de la santé publique a été établi et, le cas échéant, si le Gouvernement entend en saisir le Parlement dès le début de la prochaine session parlementaire.

Argentine (opportunité d'une aide financière française au gouvernement de ce pays).

31093. — 7 août 1976. — **M. Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la visite à Paris du ministre de l'économie du Gouvernement de l'Argentine. Il lui rappelle que le Gouvernement de la République a refusé, en d'autres temps, une

aide financière au Gouvernement du Portugal pour des raisons de solvabilité économique. Il lui fait remarquer l'état de faillite économique de l'Argentine en proie à l'inflation et lourdement endettée. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement, compte tenu de la similitude des situations et du refus opposé au Portugal, envisage néanmoins d'accorder une aide financière et des crédits d'investissement au Gouvernement de l'Argentine.

Maisons des jeunes et de la culture (augmentation de la contribution financière de l'Etat nécessaire à leur fonctionnement).

31094. — 7 août 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la grave inquiétude des administrateurs ou animateurs des maisons de jeunes et de la culture devant l'asphyxie financière progressive de leurs institutions, maisons et fédérations. Des éléments chiffrés il ressort que la contribution de l'Etat au fonctionnement des fédérations régionales des maisons de jeunes et de la culture connaît une diminution relative permanente. Ainsi, dans l'académie de Grenoble, la somme allouée en 1969 n'a été augmentée en sept exercices budgétaires que de 40 p. 100 et le montant forfaitaire retenu pour contribuer au paiement du salaire du délégué régional est pratiquement resté inchangé pendant la même période. Au terme de cette évolution, la participation de l'Etat au budget de la fédération régionale n'est plus que de 8 p. 100 du montant total des charges qui sont surtout constituées par des salaires sur lesquels la fédération doit encore verser à l'Etat une taxe au taux moyen de 6 p. 100. C'est dire qu'en définitive la participation de l'Etat est ramenée en fait à un pourcentage dérisoire. Dans le même temps, c'est-à-dire entre 1969, date de la réforme de structures souhaitée par le Gouvernement, et 1976, la fédération régionale de l'académie de Grenoble a pratiquement doublé le nombre de ses adhérents qui sont passés de 30 000 à 60 000. Au niveau des permanents, cette académie disposait en 1969 de 31 postes F. O. N. J. E. P. financés par l'Etat à près de 50 p. 100. Ces 31 postes sont aujourd'hui 32, mais la non-indexation de la part prise en charge par l'Etat fait qu'ils ne sont plus financés qu'à hauteur de 25,4 p. 100 de leur coût réel. Les maisons affiliées à cette fédération n'ont pu survivre que grâce à la création de 44 postes de permanents pris en charge essentiellement par les collectivités locales qui, alors qu'elles en avaient créé 9 en plus des postes F. O. N. J. E. P. en 1969, en ont créé à ce jour 53. Comme il est impensable que les communes ou départements puissent supporter de nouvelles aggravations en matière de transfert de charges, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement est décidé à prendre pour venir en aide aux maisons des jeunes et de la culture qui peuvent légitimement prétendre : 1° à une aide exceptionnelle pour couverture de leurs déficits ; 2° à une exonération de taxe sur les salaires ; 3° à une réévaluation des aides forfaitaires versées aux fédérations régionales depuis 1969 ; 4° à la création de nouveaux postes F. O. N. J. E. P. et à l'indexation de la contribution de l'Etat au financement de ces postes.

D. O. M. (extension aux D. O. M. des dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux aides familiales).

31096. — 7 août 1976. — **M. Guillod** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L. 528 du code de la sécurité sociale stipule : « Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire. » Il apparaît que jusqu'à ce jour cette disposition n'est pas encore étendue aux D. O. M. Il lui demande donc les raisons qui s'opposent à l'application de cet article L. 528 dans les D. O. M. et, dans le cas contraire, la date à laquelle il compte en étendre le bénéfice aux populations concernées.

D. O. M. (extension aux D. O. M. des dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux aides familiales).

31097. — 7 août 1976. — **M. Guillod** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que l'article L. 528 du code de la sécurité sociale stipule : « Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire. » Il apparaît que jusqu'à ce jour cette disposition n'est pas encore étendue aux D. O. M. Il lui demande donc les raisons qui s'opposent à l'application de cet article L. 528 dans les D. O. M. et, dans le cas contraire, la date à laquelle il compte en étendre le bénéfice aux populations concernées.

Impôt sur le revenu (évasion fiscale résultant de l'octroi de pavillons de complaisance aux bateaux de plaisance).

31098. — 7 août 1976. — **M. Aubert** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles sont les dispositions actuelles qui permettent de lutter contre l'évasion fiscale qui résulte de l'octroi des pavillons de complaisance aux bateaux de plaisance appartenant à des citoyens français ou mis à leur disposition. Au moment où le Parlement vient de voter une importante réforme qui tend à assimiler les plus-values du capital à des revenus, il lui apparaît que la justice fiscale impose des mesures plus rigoureuses pour faire cesser ces pratiques extrêmement choquantes que tolère et même favorise le statut particulier des navires. En conséquence, il désirerait connaître les dispositions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre à cet effet.

S. N. C. F. (programme de réalisation de passages souterrains ou de passerelles dans les gares non pourvues).

31099. — 7 août 1976. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur le nombre important d'accidents mortels qui ont pour cadre les gares non pourvues d'un passage souterrain. Depuis le début de l'année, quatre accidents ont eu lieu dans le département des Alpes-Maritimes, tous pour les mêmes raisons et ont fait un mort à la gare de Carnolès, à Roquebrune-Cap-Martin, deux morts à Nice-Saint-Augustin, 1 mort à Cagnes-sur-Mer. Au moment où les problèmes de sécurité sont à l'ordre du jour, puisqu'un haut fonctionnaire est chargé d'en assurer la coordination, il demande quelles sont les mesures envisagées pour assurer la sécurité dans les gares et si un programme de passages souterrains ou de passerelles, est en cours de réalisation, tout au moins dans les gares très fréquentées à certaines périodes de l'année.

Rapatriés (instruction et liquidation des dossiers d'indemnisation confiés à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

31101. — 7 août 1976. — **M. Franceschi** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître quelles nouvelles dispositions ont été prises en ce qui concerne l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés effectuée par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui signale qu'il paraît indispensable : 1° que des instructions précises soient immédiatement données à l'A. N. I. F. O. M. afin que les dossiers des personnes âgées soient réellement payés dans un délai d'un mois ; 2° que soient portés immédiatement et officiellement à la connaissance de tous les intéressés le montant de leur indemnisation et la date à laquelle elle sera mandatée ; 3° que soit étudiée, concrètement et rapidement, l'idée de création d'un titre de créance négociable pour toutes les indemnités restant dues.

Sécurité sociale (retard dans la liquidation des dossiers préjudiciables aux assurés).

31105. — 7 août 1976. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile des assurés sociaux. Il lui rappelle les retards qui peuvent atteindre neuf à dix semaines dans la liquidation des dossiers suite à l'électronisation des dossiers. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à ces retards inadmissibles.

Langues régionales (enseignement des langues et cultures régionales).

31106. — 7 août 1976. — **M. Le Penec** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les assurances données à la télévision, voici peu, par le Président de la République, notamment à propos de l'enseignement du basque et du breton. Il rappelle par ailleurs qu'une commission officielle d'étude de l'enseignement régional, aux travaux de laquelle l'actuel ministre a pris part, a formulé, en 1965, une série de recommandations allant dans le même sens que la vingtaine de propositions de loi déposées au Parlement depuis 1958 — dont trois au cours de la présente législature. Il précise qu'en Bretagne les conseils généraux des cinq départements ont émis déjà plus d'une centaine de vœux et de résolutions afin d'obtenir un véritable enseignement du breton et de la culture bretonne ; par ailleurs, le conseil régional de Bretagne a pris en compte, à deux reprises, les demandes formulées par l'ensemble des mouvements culturels bretons. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre d'ici la prochaine rentrée scolaire afin de mettre en place une organisation généralisée et sérieuse de l'enseignement des langues minoritaires de France (breton, occitan, catalan, basque, corse et flamand, ainsi que l'allemand pour l'Alsace et la Lor-

raine thioise). Il rappelle en conséquence les revendications essentielles qui ont recueilli l'accord de nombreux organismes culturels, pédagogiques et syndicaux — qui ont reçu, outre l'appui des fédérations de parents d'élèves, celui du groupe de réflexion et du comité des usagers réunis par le ministre lui-même en 1974-1975 et qui vont au-delà des mesures annoncées le 3 décembre 1975 : 1° dans le premier degré : action d'envergure de l'administration académique afin de développer l'enseignement des langues et cultures régionales dans les classes élémentaires, une action similaire étant poursuivie dans les classes pré-élémentaires ; tenue d'une série de stages préparant les instituteurs et institutrices volontaires à cet enseignement ; ouverture de cours de langue régionale dans toutes les écoles normales des seize académies concernées ; 2° dans le second degré : a) premier cycle : organisation de l'enseignement de la langue minoritaire de telle manière que des cours soient ouverts dans tous les collèges, par l'insertion de ces cours dans les services des professeurs et dans les horaires normaux des élèves ; b) deuxième cycle : application générale et non restrictive de la circulaire de 1971 ; création, dès 1976-1977, d'une option d'étude « Langue et culture régionales » ayant la même valeur que les autres options de langues vivantes ; c) création de services complets pour l'enseignement de la langue régionale, dans les deux cycles, au moins dans certains établissements (en attendant la formation de maîtres spécialisés par les universités) ainsi que la tenue de stages périodiques pour la préparation des maîtres spécialisés par les universités, de même que la tenue de stages périodiques pour la préparation des maîtres à l'étude de la langue régionale, que nombre d'entre eux pratiquent déjà de manière courante. Faute de telles dispositions la possibilité, pourtant formellement reconnue par la loi aux jeunes Français de se livrer à l'étude de leur langue régionale ne serait qu'un leurre, et les conventions internationales en matière d'accès à l'éducation des langues de minorités linguistiques continueraient à ne pas être respectées par le Gouvernement de notre pays.

Prestations familiales (réévaluation de leur taux).

31108. — 7 août 1976. — **M. Duroure** expose à **M. le ministre du travail** que la procédure adoptée pour déterminer les augmentations périodiques des allocations familiales ne cesse d'aggraver la baisse de pouvoir d'achat de ces prestations. D'une part, les allocations familiales évoluent toujours en relation avec une période éloignée de la réalité tandis que les familles doivent exercer leurs responsabilités et assumer les charges qui en découlent dans un contexte plus actuel ; en période d'inflation, l'erreur et l'injustice découlant de ce décalage sont encore plus graves. D'autre part, la préservation et la restauration du pouvoir d'achat des allocations familiales sont de même nature que celles concernant les rentes de vieillesse et d'invalidité. Or, deux systèmes d'évolution très différents sont appliqués, au grand désavantage des allocations familiales. Cette situation liée à l'insuffisance des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales est la conséquence d'une succession de décisions politiques qui ont conduit à amoindrir les ressources de ces caisses au profit d'autres branches de la sécurité sociale. Elle ne saurait donc être redressée sans un réexamen du financement des prestations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence les mesures propres à restaurer le pouvoir d'achat des allocations familiales, notamment la modification de leur procédure d'évolution, et l'engagement d'une négociation avec les représentants des intéressés en vue d'analyser l'exacte situation de la compensation des charges familiales et de préciser les conditions et les modalités d'un rattrapage indispensable.

Enseignement technique (perspectives en matière d'affectation des enseignants et de programmes pédagogiques dans les I. U. T.).

31109. — 7 août 1976. — **M. Charles** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que depuis une dizaine d'années, les I. U. T. ont pu mettre en place et développer une formation à des fins professionnelles liée à une solide formation générale, qui a généralement donné satisfaction aux étudiants et aux employeurs, puisque le D. U. T. a été reconnu dans de nombreuses disciplines et que les titulaires de ce diplôme trouvent un emploi dans de meilleures conditions, que les étudiants ayant suivi un cursus plus classique. Ce résultat est le fruit d'une part, de la mise en œuvre de moyens non négligeables (taux satisfaisant d'encadrement des étudiants) et d'autre part, du potentiel humain engagé par de jeunes enseignants dynamiques soucieux de développer en France une formation originale et efficace tant pour l'intérêt de la communauté nationale que pour celui de l'individu recevant cette formation. Aussi, soucieux de voir préserver la qualité de la formation dispensés par les I. U. T. ainsi que la valeur du D. U. T., il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'affectation qu'elle entend donner aux 108 postes d'enseignants « gelés » pour l'ensemble des I. U. T. de France ; seront-ils supprimés ? Serviront-ils à pourvoir les I. U. T. nouvelle-

ment créés ! Seront-ils affectés aux universités pour la mise en place des nouveaux « seconds cycles » à caractère professionnel ? 2^e la suite qu'elle entend donner à la volonté de réduire dans de fortes proportions les programmes pédagogiques comme il ressort des déclarations du directeur des enseignements supérieurs au secrétariat d'Etat aux universités au cours de la réunion des présidents et secrétaires des commissions pédagogiques nationales des I. U. T. qui s'est tenue à Paris le 31 mai 1976.

Emploi (situation préoccupante à Bourgoin-Jallieu [Isère])

31110. — 7 août 1976. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'aggravation de la situation de l'emploi dans la ville de Bourgoin-Jallieu où deux entreprises, les Produits chimiques du Dauphin, employant 190 personnes, et Dulbeau, employant 265 personnes, sont engagées dans une procédure de licenciements totaux et partiels. Il lui rappelle que la situation de l'emploi n'a cessé de se dégrader ces derniers temps dans plusieurs entreprises de l'Isère et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre efficacement les travailleurs actuellement menacés dans leur emploi.

Assurance maladie (remboursement des transports en ambulance).

31111. — 7 août 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles les caisses de sécurité sociale se refusent à effectuer les remboursements des transports en ambulance lorsque ceux-ci sont effectivement prescrits par le médecin lorsqu'ils n'entraînent pas pour autant une hospitalisation prolongée.

Emploi (menace de crise à l'entreprise Compénon-Bernard de Montpellier [Hérault]).

31112. — 7 août 1976. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la filiale montpelliéraine du groupe Compénon-Bernard qui menace de licencier 200 travailleurs. Le problème du maintien de l'emploi se pose donc en termes graves tandis qu'il se trouve lié à l'augmentation des salaires, à l'avancement de l'âge de la retraite et à la diminution du temps de travail et la sécurité sur les chantiers. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse répondre aux problèmes qui se posent à ses travailleurs sans les léser dans leurs intérêts ou leur emploi.

Impôt sur le revenu (réévaluation du seuil à partir duquel s'applique l'imposition au chiffre d'affaires réel).

31113. — 7 août 1976. — **M. Bécam** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne lui paraît pas conforme aux intérêts légitimes des assujettis d'adapter le seuil du chiffre d'affaires à partir duquel le système d'imposition au chiffre d'affaires réel est substitué au système du forfait. L'évolution des prix n'a pas entraîné une modification de ce seuil depuis de nombreuses années. En conséquence, il arrive un moment où, dans certaines spécialités, des secteurs du commerce et l'artisanat atteignent ce chiffre d'affaires pour une activité qui ne s'est pas développée pour autant. Il lui demande enfin quelles dispositions il entend prendre pour faciliter la préparation des documents comptables.

La Réunion (création d'un centre de diagnostic et de soins).

31118. — 7 août 1976. — **M. Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui faire connaître comment elle entend concilier les propos des plus officiels qu'elle tient au nom du Gouvernement sur la liberté du choix du malade, l'intérêt de la médecine libérale et la garantie de son opposition à toute mesure de collectivisation de la médecine avec la subvention qu'elle vient d'accorder à une commune du département de la Réunion, en vue de créer un centre de diagnostic et de soins, alors que le conseil général de la Réunion s'était opposé formellement, dans sa plus grande majorité, à la création de tels organismes dans le département.

Fiscalité immobilière (charges déductibles au titre de l'impôt sur le revenu : construction de bâtiments agricoles par un propriétaire foncier non exploitant).

31119. — 7 août 1976. — **M. d'Aillères** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation d'un propriétaire foncier, non exploitant, qui construit un hangar métallique comptant un ancien bâtiment et destiné à abriter le nouveau matériel de l'explo-

lant, plus volumineux que précédemment. En outre, le même propriétaire construit dans son exploitation une stabulation libre pour remplacer d'anciennes étables devenues inutilisables. Les articles 31-1-2^e et 34-1-2^e du code général des impôts permettent, en pareil cas, au propriétaire de déduire de ses revenus de telles dépenses, mais l'application de ces déductions semble varier d'une région à l'autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les travaux que le propriétaire peut déduire de sa déclaration de revenus.

Assurance maladie (élèves de l'école des métiers du bâtiment âgés de plus de vingt ans).

31125. — 7 mai 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre pour éviter que ne soient exclus du bénéfice de l'assurance maladie en tant qu'ayant droit de leurs parents les jeunes qui, comme les élèves de l'école des métiers du bâtiment de la Creuse, poursuivent au-delà de vingt ans des études dans des établissements qui ne leur permettent pas de s'affilier au régime de la sécurité sociale des étudiants.

Artisans ruraux (charges sociales).

31126. — 7 août 1976. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des artisans ruraux qui poursuivent une activité essentiellement à base de main-d'œuvre et supportent à ce titre des charges sociales particulièrement lourdes les obligeant à pratiquer des tarifs élevés. Aussi, conscients de leurs difficultés et soucieux de ne pas former des hommes qu'ils ne pourraient garder, ils risquent dans un proche avenir de ne plus souscrire de contrat d'apprentissage et de ne plus embaucher, ce qui condamnerait, à terme, ces activités. Il s'agirait là d'une situation grave, en particulier pour nos régions agricoles, qui ne peuvent se passer de la présence de ces professionnels qualifiés dont le travail (entretien, réglage, réparation) présente par ailleurs un intérêt national, étant facteur d'économie d'énergie et de matières premières. En conséquence, il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte mener à bien la réforme de l'assiette des charges sociales maintes fois annoncée ou bien s'il a renoncé à alléger le poids des charges sociales sur les activités de main-d'œuvre.

Police (manifestants de Creys-Malville dans l'Isère).

31127. — 7 août 1976. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, s'il ne juge pas opportun d'ouvrir une enquête sur les brutalités dont certains éléments des forces de l'ordre engagées sur le site de Creys-Malville (Isère) se sont rendus coupables face à des manifestants entièrement pacifiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la répétition de faits semblables qui ont été jugés très sévèrement par l'ensemble des élus locaux et par la population, déjà justement inquiets du projet d'implantation du surrégénérateur Phénix, en l'absence de toute concertation et de tout débat scientifique objectif réellement les élus et les habitants.

Nationalité française (opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage).

31130. — 7 août 1976. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 39 du code de la nationalité permet au Gouvernement de s'opposer par décret en Conseil d'Etat à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage « pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux » et que la jurisprudence du Conseil d'Etat en ce domaine exige d'une part que les motivations invoquées soient exactes dans leur matérialité et qu'elles aient un caractère déterminant, et que, d'autre part, elles obéissent au principe de la personnalité des griefs. Il lui demande, en conséquence, si d'après lui des motifs tirés de prétendues relations avec des organisations terroristes étrangères et d'une stabilité jugées incertaines des ménages concernés pourraient éventuellement justifier de telles oppositions, alors que d'une part, aucun de ces motifs ne serait étayé de faits précis, et que d'autre part la notion de « défaut de stabilité de l'union conjugale a été expressément écartée par le législateur, comme dangereuse et propice à l'arbitraire, lors des débats préparatoires de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973. (*Journal officiel* du jeudi 14 décembre 1972, p. 6114 et rapport en deuxième lecture de la commission des lois, p. 6.)

Tourisme (dégâts aux cultures causés par les touristes).

31132. — 7 août 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les problèmes posés par la venue de nombreux touristes en milieu rural pendant la saison estivale et plus particulièrement par une frêtille nor. négligeable de citadins qui font des dégâts aux cultures ou nuisent à la suite de leurs pique-niques des traces toujours inesthétiques et très souvent dangereuses pour le cheptel. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les autres membres du Gouvernement concernés, pour s'attaquer à ce déplorable état de fait, mesures qui, pour être efficaces, devraient associer un effort d'information et d'éducation à des aides aux communes (pour l'aménagement d'aires d'accueil par exemple) et être assorties ensuite de sanctions et de la possibilité de paiement de dommages et intérêts aux agriculteurs victimes de l'insouciance certaines personnes et d'une passivité trop grande des pouvoirs publics.

Travailleurs immigrés

(loyer des travailleurs hébergés dans les foyers de la Sonacotra).

31135. — 7 août 1976. — M. de Kerveguen signale à M. le ministre du travail que des mouvements de grève des loyers ont éclaté depuis plus d'un an dans les soixante foyers hôtels Sonacotra en France à la suite d'une augmentation normale du prix des loyers. Compte tenu de ces événements, des concessions importantes ont été faites par les différentes directions de ces foyers pour le paiement des termes échus et l'aménagement de nouveaux tarifs. En ce qui concerne par exemple la région d'Argenteuil, un protocole d'accord a été signé entre les responsables de la Sonacotra et les représentants des résidents; il prévoyait notamment une remise totale des sept mois d'arriérés et un retour aux anciennes mensualités. Malgré cet ensemble de dispositions propres à satisfaire les revendications des intéressés, un grand nombre de personnes hébergées continuent aujourd'hui en toute impunité à ne pas payer leur loyer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que notre communauté nationale n'ait pas à supporter les conséquences de ces abus et ce qu'il compte faire pour qu'il soit mis fin à de tels privilèges exorbitants du droit commun.

Sites (protection des): ravalement des immeubles de la place de l'Odéon, à Paris.

31136. — 7 août 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la place de l'Odéon, à Paris, est un ravissant ensemble Louis-XVI, témoignage de la sûreté du goût de cette époque. C'est ici qu'habita Camille Desmoulins et que se déroulèrent certaines des scènes les plus vives de la révolution de 1848. L'administration, prévoyante, a ordonné le ravalement des immeubles de cette place depuis une dizaine d'années mais, depuis cette date, le propriétaire d'un des immeubles refuse de la façon la plus énergique de faire opérer le nettoyage du sien. Le résultat est qu'au lieu d'un ensemble d'une rare beauté une tache de saleté subsiste. Cette situation n'a pas échappé aux élus conseillers de Paris représentant le 6^e arrondissement qui n'ont pas manqué, par des questions écrites répétées, d'attirer l'attention de M. le préfet de Paris sur le désagrément cause aux riverains, aux touristes, à tous ceux qui aiment Paris, par cette situation. Il leur a été répondu, au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 8 juillet 1976, à une ultime question que « le défaut de ravalement de l'immeuble avait donné lieu à de nombreuses plaintes au parquet dont la dernière en date du 30 juillet 1975 aux fins de l'application des sanctions prévues par le décret du 18 octobre 1961 et qui consiste en une peine d'amende ». Le recours à la voie judiciaire, disait le préfet de Paris, est le seul moyen d'action dont dispose l'administration dans les cas de cette espèce. Elle ne détient pas, en effet, le pouvoir de faire procéder d'office, et aux frais des propriétaires défaillants, aux travaux de ravalement réglementairement prescrits. M. Pierre Bas demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de combien de plaintes le parquet a été saisi dans cette affaire précise et quels moyens il compte mettre en œuvre pour faire appliquer la loi.

Mineurs

(retraite anticipée des mineurs atteints de silicose).

31138. — 7 août 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de nombreux mineurs atteints de silicose, maladie professionnelle évolutive, dont l'état

de santé s'aggrave et qui ne peuvent bénéficier de la retraite anticipée. Ces mineurs ont quitté la mine alors qu'ils étaient déjà atteints de silicose mais avant la mise en application de l'article 89 de la loi de finances pour 1961 qui permet aux mineurs reconnus atteints d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose et justifiant de quinze ans de services miniers d'obtenir leur retraite avec jouissance immédiate. Les difficultés de ces mineurs ont été exposées dans différents courriers et une étude de leur situation devait être entreprise. Ils comptent en effet dans la plupart des cas plus de quinze années de travail dans les mines et leur taux de silicose est largement supérieur à 30 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des mesures qui permettront à ces travailleurs d'obtenir leur retraite anticipée.

Sécurité sociale (caisses d'allocations familiales: habilitation à consentir des avances sur pensions alimentaires).

31139. — 7 août 1976. — Mme Chonavel demande à Mme le ministre de la santé à quelle date paraîtra le décret d'application prévu par l'article 14 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 habilitant les caisses d'allocations familiales à consentir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale des avances sur les pensions alimentaires.

Délégués du personnel et membres du comité d'entreprise (élections aux usines Citroën de Rennes).

31141. — 7 août 1976. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre du travail sur les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise qui doivent avoir lieu en septembre prochain dans les usines Citroën de Rennes. Jamais, depuis 1965, date des premières élections, la consultation du personnel n'a pu, dans cette entreprise, se dérouler de façon satisfaisante. La direction Citroën s'est toujours employée à faire pression pour limiter la participation au vote et favoriser l'implantation de la C. F. T. qu'elle a créée. Aujourd'hui encore près de 40 p. 100 des travailleurs ne participent pas aux élections du personnel. Ceci est la conséquence de l'attitude de la direction, notamment : des pressions, des sanctions, des licenciements dont sont victimes les candidats autres que ceux de la C. F. T.; des autorisations que doivent obtenir la plupart des travailleurs de la part de la maîtrise pour aller voter. C'est le cas notamment des travailleurs des chaînes qui ne peuvent se rendre aux urnes que si leurs chefs veulent bien les faire remplacer; du refus opposé aux délégués syndicaux, en particulier C. G. T., d'être présents aux bureaux de vote. La direction n'accepte que deux délégués C. G. T. pour contrôler trente-sept bureaux de vote. Encore ne s'agit-il que de quelques-unes des entraves nombreuses apportées à l'exercice des libertés dans cette entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 12 000 travailleurs de l'usine Citroën puissent enfin exercer librement les droits qui leur sont reconnus par le code du travail.

Anciens combattants (retraites mutualistes des anciens d'A. F. N.).

31143. — 7 août 1976. — M. Duroméa demande à M. le ministre du travail les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient, comme les autres générations du feu, d'un délai de dix ans au lieu de cinq ans, actuellement, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Fonctionnaires (bénéfice de la campagne double aux anciens d'A. F. N. titulaires de la carte de combattant).

31145. — 7 août 1976. — M. Duroméa demande à M. le ministre de la défense les dispositions qu'il compte prendre afin que les fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte de combattant, puissent, dans des conditions de stricte égalité avec les autres générations du feu, bénéficier de la campagne double.

T. V. A. (exonération pour les travaux de construction du monument à la mémoire des victimes de Saint-Laurent-du-Pont).

31152. — 7 août 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la demande d'exonération du paiement de la T. V. A. sur le montant des travaux pour la

construction d'un monument commémoratif à la mémoire des victimes de l'incendie du 5/7 à Saint-Laurent-du-Pont. Il serait, en effet, particulièrement regrettable qu'en de telles circonstances l'Etat refuse de satisfaire la légitime demande de l'association des parents des victimes du 5/7 tendant à obtenir l'exonération des 30 000 francs de T. V. A. obérant le montant des travaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Assurance maladie
(remboursement d'un transport de malade en ambulance).*

31155. — 7 août 1976. — **M. Houël** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cas où est ordonné, par le médecin traitant, le transport d'un malade en ambulance de son domicile au cabinet d'un spécialiste, la demande de remboursement des frais de transport formulée par l'intéressé peut faire l'objet d'un rejet de la part de la caisse de sécurité sociale dont dépend l'assuré.

*Etablissements scolaires
(situation du C. E. T. de Belley [Ain]).*

31156. — 7 août 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. T. de Belley (Ain), annexé au lycée. Une promesse de création d'une section « Employée de collectivité » filles avait été faite pour la prochaine rentrée scolaire. Or les intéressés — parents, syndicats, enseignants — ont été informés que cette création n'aurait pas lieu alors que 28 élèves sont déjà inscrites. D'autre part, en mécanique (3^e année), trois P. T. E. P. devaient être nommés; deux nominations seulement ont été faites. Or les enfants de Belley doivent aller à Bourg (80 km), Cyonax ou Bellegarde (40 km) pour trouver un C. E. T. leur convenant. Selon les indications données par l'inspection de l'enseignement technique de l'académie de Lyon, pour la rentrée 1976, sur 97 postes demandés, 50 seulement ont été accordés et qui serviraient à couvrir les besoins des sections déjà existantes. Ainsi aucune création n'aurait lieu à Belley. Il lui demande s'il entend, compte tenu des nombreuses déclarations des pouvoirs publics sur la nécessité et l'urgence du développement et de la promotion de l'enseignement professionnel, prendre les mesures indispensables pour permettre aux enfants du secteur concerné de poursuivre normalement leurs études et répondre ainsi au souci légitime des parents.

Danse (ensemble chorégraphique de Vitry [Val-de-Marne]).

31159. — 7 août 1976. — **M. Gosnat** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture**: l'ensemble chorégraphique de Vitry, fondé voici neuf ans, est une cellule de création dont la notoriété est incontestable. Bénéficiant des installations remarquables du théâtre Jean-Vilar construit par la municipalité de Vitry, il a à son actif plus de 450 représentations et manifestations diverses dans ce théâtre et dans d'autres salles, qui témoignent de la place importante qu'il occupe dans la vie culturelle de la ville la plus peuplée du Val-de-Marne (88 000 habitants) et qui ont contribué à la formation et à la sensibilisation d'un public pour la danse, non seulement au sein de cette population, mais aussi parmi les nombreux spectateurs venus de Paris et de la région parisienne. Malheureusement, comme tant d'autres cellules de création, cet ensemble connaît des difficultés financières de plus en plus insurmontables et qui mettent désormais en cause son existence. Aidé par la ville de Vitry, non seulement par la mise à sa disposition du théâtre Jean-Vilar, d'autres locaux et d'une assistance technique, mais aussi par une subvention annuelle de 100 000 francs, il ne reçoit par contre aucune autre aide à l'exception d'une subvention départementale de 10 000 francs qui lui a été accordée pour la première fois en 1975. Or, bien que les salaires payés aux danseurs soient extrêmement modestes et que tous les frais soient réduits au minimum, il est évident que les recettes des spectacles ne parviennent pas à combler le déficit de gestion. La question d'une subvention attribuée par les affaires culturelles à cet ensemble est donc posée en termes d'urgence. Elle contribuerait à la fois à lui permettre de poursuivre son activité créatrice et elle répondrait en même temps à l'exigence de soutenir l'une des disciplines artistiques parmi les plus défavorisées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de l'activité de l'ensemble chorégraphique de Vitry.

Emploi (usine Ernault-Somua de Moulins [Allier]).

31160. — 7 août 1976. — **M. Villen** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des travailleurs de l'usine H. Ernault-Somua de Moulins (Allier) sur qui

présent des menaces pour l'emploi. L'indignation des travailleurs de H. E. S.-Moulins est d'autant plus grande qu'ils viennent d'apprendre qu'une fabrication importante de cette usine (un tour à commande numérique) allait être transférée à 75 p. 100 dans une filiale en voie de création en Espagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce transfert de fabrication en Espagne afin de sauvegarder l'emploi des travailleurs de H. E. S.-Moulins.

*H. L. M. (logements construits à Saint-Pol-sur-Ternoise
par « Maison familiale »).*

31162. — 7 août 1976. — **M. Maurice Andrieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions de réalisation des logements construits par la « Maison familiale », société d'H. L. M. de Cambrai, à Saint-Pol-sur-Ternoise dans le Pas-de-Calais. Un litige sérieux oppose cette société et les accédants à la propriété de ce lotissement aux revenus modestes quant à la réalisation des travaux. Le règlement du concours de la maison individuelle dite « Chalandon » prévoyait le dépôt du devis descriptif, les lauréats signaient avec l'Etat un protocole d'accord qui, bien sûr, englobait parmi les obligations du groupe promoteur la réalisation des logements en fonction du descriptif proposé. L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970 prévoyait que les logements seraient conformes au devis descriptif déposé lors du concours Chalandon. Les contrats des accédants notaient que les logements étaient en conformité avec l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970, c'est-à-dire que ces logements devaient être conformes avec le devis descriptif déposé lors du concours Chalandon. Or ces logements ne sont pas en conformité avec les documents. Les diverses propositions des travaux que font ensuite les promoteurs n'ont pour but que d'essayer de gagner du temps et de tenter de prouver à l'administration que les accédants à la propriété refusent les travaux. Ce qui est inexact. Dans son contrat passé avec l'Etat, le groupe promoteur est tenu de remplir ses engagements. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que la Maison familiale soit obligée d'effectuer rapidement les travaux de mise en conformité avec les règlements de construction et de réparer les malfaçons constatées au procès-verbal de réception définitive ainsi que les travaux de mise en conformité avec le devis descriptif.

*H. L. M. (tour H. L. M. Keller à Paris : anomalies
dans la comptabilité de la société propriétaire).*

31163. — 7 août 1976. — **M. Villà** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation faite aux locataires de la tour H. L. M. Keller, sise 10, rue de l'Ingénieur-Keller, Paris (15^e). La société propriétaire, Terre et Famille, faisant état d'une gestion difficile entraînant un déficit d'exploitation avait demandé que le montant des loyers soit fixé hors des normes H. L. M. Décision a été prise dans ce sens le 24 février 1975, conjointement par le secrétaire d'Etat au logement et le ministre des finances. Or il apparaît, après vérification par les locataires du compte des charges des années 1973, 1974, 1975, que ceux-ci révèlent de graves irrégularités, voire des fraudes, telles que des factures d'objets fantaisistes, d'autres factures mises deux fois en recouvrement. Ces irrégularités troublantes amènent à penser que des « anomalies » semblables se retrouvent dans la comptabilité générale. Il lui demande si des vérifications sérieuses ont été effectuées avant d'autoriser la Société Terre et Famille au dépassement des normes H. L. M. en matière de loyers. Au cas où de nouvelles vérifications prouveraient l'existence d'irrégularités dans la comptabilité générale, il lui demande d'abroger la décision d'augmentation des loyers hors des normes H. L. M.

*H. L. M. (tour H. L. M. Keller à Paris :
anomalies dans la comptabilité de la société propriétaire).*

31164. — 7 août 1976. — **M. Villà** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation faite aux locataires de la tour H. L. M. Keller, sise 10, rue de l'Ingénieur-Keller, Paris (15^e). La société propriétaire, Terre et Famille, faisant état d'une gestion difficile entraînant un déficit d'exploitation, avait demandé que le montant des loyers soit fixé hors des normes H. L. M. Décision a été prise dans ce sens le 24 février 1975, conjointement par le secrétariat d'Etat au logement et le ministre des finances. Or il apparaît, après vérification par les locataires du compte des charges des années 1973, 1974, 1975 que ceux-ci révèlent de graves irrégularités, voire des fraudes, telles que des factures d'objets fantaisistes, d'autres factures mises deux fois en recouvrement. Ces irrégularités troublantes amènent à penser que des

« anomalies » semblables se retrouvent dans la comptabilité générale. Il lui demande si des vérifications sérieuses ont été effectuées avant d'autoriser la société Terre et Famille au dépassement des normes H. L. M. en matière de loyer. Au cas où de nouvelles vérifications prouveraient l'existence d'irrégularités dans la comptabilité générale, il lui demande d'abroger la décision d'augmentation des loyers hors des normes H. L. M.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (complexe sportif des Etablissements Marcel Dassault: exonération des travaux de la T. V. A.).

31165. — 7 août 1976. — M. Ducloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'augmentation du coût de la seconde tranche d'un complexe sportif socio-culturel éré par les comités d'établissements des Avions Marcel Dassault BA de Mérignac et Martignas du fait de la T. V. A. pesant sur la réalisation de cet équipement. Le coût de la réalisation de la première tranche des travaux comprenait déjà une T. V. A. s'élevant à 250 000 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les comités d'établissements soient remboursés de cet impôt que constitue la T. V. A. sur le coût de la première tranche des travaux et en soit exonéré pour la réalisation de la deuxième tranche.

Pollution (fumées de l'usine E. D. F. de Porcheville).

31169. — 7 août 1976. — M. Krieg signale à M. le ministre de la qualité de la vie que tous les automobilistes empruntant fréquemment l'autoroute A 13 ont pu constater depuis quelques semaines que les cheminées de la centrale d'électricité de France située à Porcheville crachaient des volutes de fumées de plus en plus épaisses, colorées et nauséabondes. Le 30 juillet dans la matinée, ces fumées étaient visibles à près de vingt kilomètres. Comme il doit bien exister un moyen d'éviter une telle pollution atmosphérique, il lui demande d'intervenir auprès de la direction d'E. D. F. pour qu'elle y mette fin sans tarder.

Fiscalité immobilière (plus-value foncière: terrain reçu en avancement d'hoirie recédu après le décès des parents).

31170. — 7 août 1976. — M. La Combe expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que des parents ont donné en 1973, en avancement d'hoirie, à l'un de leur fils, un terrain avec obligation bien entendu du rapport à la masse. Les parents sont décédés en 1947 et 1965 et la succession s'est trouvée normalement liquidée. Compte tenu du rapport, il semble que le terrain paraît devenir un bien issu définitivement de la succession, l'avancement d'hoirie ayant cessé de produire ses effets. Dix ans après, le terrain en cause est vendu par l'héritier. Il lui demande si celui-ci peut bénéficier de l'imposition de la plus-value à 50 p. 100, taux réservé aux biens acquis par succession et donation-partage, conformément aux dispositions de l'article 5-II de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974. Si l'administration était d'un avis contraire, il apparaît que l'usufruit réservé devrait cependant être placé sous le régime succession.

Plus-values (loi du 19 juillet 1976: cession partielle d'une résidence principale).

31171. — 7 août 1976. — M. Jacques Legendre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 6-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 prévoit l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession d'une résidence principale. Cette exonération, de caractère très général, est susceptible de s'appliquer sans qu'il y ait lieu de distinguer, selon la nature de l'habitation, le mode de cession, l'importance de l'habitation, du prix de cession ou de la plus-value réalisée, la personnalité de l'acquéreur ou l'affectation que cet acquéreur envisage de donner à l'immeuble. C'est ainsi que, contrairement à ce qui se passait jusqu'à présent, l'exonération jouera même si la résidence est cédée comme terrain à bâtir (rapport des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, n° 2343, p. 59, et n° 404, p. 81). L'exonération s'étend aux dépendances immédiates et nécessaires de l'immeuble. Il lui demande de préciser si la plus-value réalisée lors de la cession, comme terrain à bâtir, de partie d'un garage, d'un jardin d'agrément, d'une cour et de dépendances bâties détachés d'un immeuble plus important qui constituait, avant et au moment de la cession, la résidence habituelle du cédant et dont le bâtiment principal exclu de la vente continuera à constituer la résidence habituelle dudit cédant après la vente envisagée, bénéficie de l'exonération susvisée.

Commerçants et artisans (parité avec les salariés du régime général aussi bien pour la vieillesse que pour la maladie).

31176. — 7 août 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelle est encore la différence de taux entre le régime vieillesse artisanal et le régime général de la sécurité sociale et quels sont les projets en cours pour que le rattrapage soit total. Il lui pose la même question en ce qui concerne le régime des assurances maladie et notamment si les retraités du régime vieillesse artisanal doivent encore payer des cotisations alors que ceux du régime général en sont dispensés. Il lui demande en outre quelle est la situation au point de vue assurance maladie du retraité qui a été successivement artisan, puis salarié au titre du régime général durant les trois dernières années précédant sa retraite et si une discrimination est faite pour ceux qui sont partis en retraite avant le 1^{er} juillet ou après le 1^{er} juillet 1975. Enfin, le parlementaire susvisé demande si les prestations du régime artisanal sont remboursées pour les gros risques et pour les petits risques dans les mêmes proportions par rapport au régime général et, d'une façon générale, il demande au ministre quand il estime que l'assimilation promise par le Gouvernement en ce qui concerne les deux régimes sera identique, tant sur le plan retraite que sur le plan maladie.

Maisons des jeunes et de la culture (difficultés financières).

31177. — 7 août 1976. — M. Caurier appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les graves difficultés financières auxquelles sont confrontées les maisons des jeunes et de la culture en raison de l'aide de plus en plus réduite que les pouvoirs publics accordent aux associations d'éducation populaire. Cette situation a des répercussions sur le bon fonctionnement des fédérations régionales et risque de compromettre dans un avenir proche les activités des associations locales qui ne pourront disposer des services pédagogiques qui leur sont nécessaires. La conséquence la plus grave est toutefois la réduction de plus en plus importante des créations de postes d'éducateurs alors que les besoins augmentent constamment. La fédération française ne peut actuellement de ce fait garantir un poste de travail à tous les directeurs stagiaires dont la formation vient de se terminer. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour que les moyens suffisants soient mis à la disposition des maisons des jeunes et de la culture afin que celles-ci ne soient pas mises dans l'obligation de cesser leur action.

Gendarmerie (évolution des effectifs et carrières des sous-officiers).

31179. — 7 août 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer, d'une part, l'évolution des effectifs de la gendarmerie nationale au cours des années 1970 à 1976, d'autre part, les nouvelles mesures de renforcement en effectifs envisagées pour les cinq années à venir, vu l'insuffisance du nombre de brigades en fonction à l'heure actuelle. Par ailleurs, il lui demande également s'il n'envisage pas d'améliorer le déroulement de carrière des sous-officiers de gendarmerie, dorénavant à l'heure actuelle particulièrement lent, cela en raison des responsabilités assurées et des astringences auxquelles ce personnel est soumis tout au long de sa carrière.

Travailleurs immigrés (primes de première installation versée par l'O. N. I.).

31180. — 7 août 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail s'il lui est possible de lui indiquer le nombre de primes de première installation versées jusqu'à ce jour par l'O. N. I. pour faciliter la venue des familles étrangères, ceci en application de la décision du conseil des ministres du 21 mai 1975.

Etablissements scolaires (crédits de fonctionnement et d'entretien des C. E. G. et C. E. S.).

31182. — 7 août 1976. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des crédits de fonctionnement et d'entretien mis à la disposition des chefs d'établissements de C. E. G. et de C. E. S. pour l'année en cours. Il lui demande s'il est possible de lui fournir tous les renseignements concernant les dispositions prévues, dans le budget 1977, permettant d'améliorer la dotation financière particulièrement nécessaire pour garantir un entretien régulier des bâtiments, de l'outillage et du matériel.

Energie (exploitation des nappes d'eau chaude souterraines).

31184. — 7 août 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer les perspectives et les échéances des études entreprises, tant sur le plan national que sur le plan de la région Alsace, par ses services concernant les possibilités d'exploitation des nappes d'eau chaude souterraines comme source de chauffage d'immeubles.

Stations-service (élaboration d'un contrat de travail type pour les gérants libres).

31185. — 7 août 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui donner toutes précisions quant à l'étude et à la mise au point d'un contrat type de travail relatif à la situation professionnelle des gérants libres de station-service.

Magistrats (grève des magistrats).

31186. — 7 août 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les déclarations qu'il a faites le 8 juin dernier sur l'illégalité d'une grève des magistrats lorsqu'il a eu connaissance de l'intention du syndicat de la magistrature de déclencher une telle grève. Malgré cette mise en garde, 190 magistrats ont cru bon de suivre les conseils de cette organisation syndicale. Compte tenu du caractère d'illégalité de cette grève, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui ont été prises à l'égard des magistrats grévistes.

Electricité (aides aux petits producteurs privés).

31188. — 7 août 1976. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des entreprises industrielles ou des particuliers qui, possédant des droits d'usage d'eau (souvent très anciens), ont de petites installations de production d'électricité ou pourraient en avoir. L'augmentation des tarifs incite certains d'entre eux à moderniser leurs installations ou à en construire. La nécessité de faire face aux difficultés d'approvisionnement en énergie conduit à rechercher l'exploitation la plus complète de nos diverses ressources et ces opérations, même si elles constituent une utilisation modeste des possibilités hydro-électriques de notre pays, concourent à ce but d'intérêt général. En conséquence, il lui demande quelle est la réglementation actuelle des aides ou prêts que peuvent recevoir les intéressés et les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager leur action.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale)
du 6 octobre 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6373, 1^{re} colonne, question de M. Aubert à M. le ministre de l'équipement (Transports), au lieu de: « n° 31009 », lire: « n° 31099 ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 14 octobre 1976.

1^{re} séance : page 6613 ; 2^e séance : page 6641.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.